



FONDS NEI PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 21 septembre 2026

Les parts du Fonds sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Fonds de revenu fixe

Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI (parts des séries A, F, I, M, O et FNB)

Portefeuilles gérés

Portefeuille NEI FNB revenu conservateur (parts des séries A, F et FNB) Portefeuille NEI FNB équilibré (parts des séries A, F et FNB)

Portefeuille NEI FNB croissance (parts des séries A, F et FNB)

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts FNB du Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI, du Portefeuille NEI FNB revenu conservateur, du Portefeuille NEI FNB équilibré et du Portefeuille NEI FNB croissance (les « nouvelles parts FNB »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse de Toronto à l'égard des nouvelles parts FNB au plus tard le 15 septembre 2028, les nouvelles parts FNB seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la Bourse de Toronto, ou à une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où l'investisseur réside.

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

FONDS NEI
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU
21 septembre 2026

Table des matières

Partie A : Information générale.....	3
Introduction	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC	5
Évaluation des titres en portefeuille	20
Calcul de la valeur liquidative.....	22
Souscriptions, achats, échanges, conversions et rachats.....	22
Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC.....	34
Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC pour les parts de séries OPC	35
Frais et charges.....	35
Rémunération du courtier	39
Incidences fiscales	41
Quels sont vos droits?	44
Renseignements supplémentaires.....	45
Dispenses et autorisations	46
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	51
Attestation du placeur principal des Fonds	52
Partie B : Information précise sur chacun des Fonds décrits dans le présent prospectus	53
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	53
Investissement responsable	53
Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?	57
Restrictions en matière de placement	68
Description des titres offerts par les Fonds.....	69
Nom, constitution et historique des Fonds.....	72
Méthode de classification du risque de placement.....	72
Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	76
Portefeuille NEI FNB revenu conservateur.....	81
Portefeuille NEI FNB équilibré	86
Portefeuille NEI FNB croissance	91

Partie A : Information générale

Introduction

Le présent prospectus simplifié (le « prospectus ») contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement dans tous les fonds énumérés sur la page couverture du présent prospectus (collectivement, les « Fonds » et, individuellement, un « Fonds »), et à comprendre vos droits.

Le présent prospectus contient de l'information au sujet des Fonds et des risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion des Fonds.

Le présent prospectus est divisé en deux parties :

- La partie A, soit la première partie, qui va de la page 3 à la page 52, contient de l'information générale sur les Fonds.
- La partie B, soit la seconde partie, qui va de la page 53 à la page 96, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent prospectus.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds ou le dernier aperçu du FNB déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 888 809-3333 ou en vous adressant à votre conseiller financier ou à votre représentant auprès de votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur notre site Web désigné à l'adresse www.placementsnei.com ou en communiquant avec nous à l'adresse neiclientservices@neiinvestments.com.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

Dans le présent prospectus :

- *adhérent à la CDS* se rapporte à un courtier inscrit ou à une autre institution financière qui adhère à la CDS et qui détient des parts de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de série FNB;
- *aperçu du FNB* se rapporte au dernier document d'aperçu du FNB déposé en ce qui concerne la série FNB des Fonds;
- *aperçu du fonds* se rapporte au dernier document d'aperçu du fonds déposé à l'égard de chaque série OPC des Fonds, à l'exclusion de la série FNB des Fonds;

- *Bourse* se rapporte à la TSX ou à tout autre marché, selon le cas;
- *CDS* se rapporte à Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- *conseiller financier* se rapporte à la personne que vous consultez afin d'obtenir des conseils en placement;
- *courtier* se rapporte à la société ou à la société de personnes qui emploie votre conseiller financier;
- *Courtier* se rapporte à un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds, et visant à souscrire et à acheter des parts de série FNB auprès de ce Fonds;
- *courtier désigné* se rapporte à un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exécuter certaines tâches à l'égard des parts de série FNB relativement à ce Fonds;
- *date de clôture des registres pour les distributions* se rapporte, relativement à un Fonds donné, à une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du Fonds ayant droit au versement d'une distribution;
- *Fonds NEI* se rapporte, collectivement, aux Fonds énumérés sur la page couverture du présent prospectus et aux autres fonds gérés et offerts par Placements NEI aux termes de prospectus distincts;
- *heure d'évaluation*, relativement à un Fonds, se rapporte à 16 h (heure de l'Est) ou à toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée;
- *jour de bourse* se rapporte à chaque jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse;
- *nombre prescrit de parts* se rapporte, relativement à une série FNB donnée d'un Fonds, au nombre de parts de série FNB fixé à l'occasion par le gestionnaire pour les besoins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;
- *nous, le gestionnaire, le fiduciaire, Placements NEI, notre et nos* se rapportent à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., le gestionnaire des Fonds, agissant par l'intermédiaire de son commandité, Placements NordOuest & Éthiques inc.;
- *panier de titres* se rapporte, relativement aux parts de série FNB d'un Fonds donné, à un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille attribuables à cette catégorie ou série, selon le cas, du Fonds;
- *parts* se rapporte aux parts d'un Fonds;
- *série FNB et parts de série FNB* se rapportent, collectivement, à la série de parts FNB des Fonds;
- *séries OPC et parts de séries OPC* se rapportent à toutes les séries de Fonds, à l'exclusion de la série FNB;
- *TSX* se rapporte à la Bourse de Toronto, une bourse de valeurs reconnue située à Toronto, en Ontario, et exploitée par Groupe TMX limitée;
- *vous et porteurs de parts* se rapportent à toute personne qui investit dans les Fonds.

Aucun courtier désigné ni aucun Courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les Courtiers exercent peu des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

En notre qualité de gestionnaire des Fonds, nous gérons l'ensemble des activités des Fonds, y compris la prestation de services d'administration, la promotion des ventes des parts des Fonds et la prise de mesures pour la comptabilité des Fonds.

Tous les Fonds, y compris les Portefeuilles, sont constitués en fiducie. Lorsque vous investissez dans l'un des Fonds, vous souscrivez des parts d'une fiducie. En tant que fiduciaire des Fonds, nous détenons en votre nom les titres de propriété des biens des Fonds, c.-à-d. les liquidités, les titres et les autres biens (bien que ce soit le dépositaire des Fonds qui en assure la garde physique, comme il est indiqué ci-après).

Le commandité du gestionnaire, Placements NordOuest & Éthiques inc., est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso Inc. (« Aviso »). Aviso est le seul commanditaire du gestionnaire. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso, SEC (« Patrimoine Aviso SEC »), détenue à 50 % par Desjardins Holding financier inc. (« Desjardins ») et à 50 % par une société en commandite, CU CUMIS Wealth Holdings L.P., qui appartient aux cinq centrales de caisses de crédit provinciales (les « centrales ») et à Le Groupe CUMIS limitée. Desjardins est une filiale en propriété exclusive de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Fédération »).

Le siège et le bureau principal du gestionnaire sont situés chez Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., au 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7, Canada. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 416 594-6633, ou sans frais, le 1 888 809-3333, l'adresse de son site Web est www.placementsnei.com et son adresse courriel est neiclientservices@neiinvestments.com.

Administrateurs et membres de la haute direction

Nom	Lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée
John Bai	North York (Ontario)	Chef des placements
John H. Bai	Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal (« VPP »), chef des finances et chef de la gestion des risques
Sherri Evans	Port Dover (Ontario)	Administratrice et VPP, chef des Services, des Opérations, de la Conformité et des Talents
Wanda Frisk	Delta (Colombie-Britannique)	Administratrice et VPP, chef de la Gestion de patrimoine des coopératives d'épargne et de crédit
George Ho	Newmarket (Ontario)	Administrateur et VPP, chef de la Stratégie numérique et de la technologie

Nom	Lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée
Richard Kenney	Mississauga (Ontario)	Chef de la Conformité, Placements NEI
Yasmin Lalani	North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administratrice et VPP, directrice des affaires juridiques et chef de la gouvernance
Mark Nicholson	Stouffville (Ontario)	Administrateur et VPP, Marketing, Communications et Expérience client
William Packham	Thornhill (Ontario)	Administrateur et président, chef de la direction et personne désignée responsable
Stacey Petersen	Toronto (Ontario)	Administratrice, dirigeante et VPP, chef de l'Investissement direct
Timothy Prescott	Rosseau (Ontario)	Administrateur et VPP, chef de la Gestion d'actifs

Le gestionnaire est chargé de fournir tous les services de gestion et d'administration dont les Fonds ont besoin, ce qui comprend l'organisation du placement des parts des Fonds et de la prestation de tous les services de gestion des placements des Fonds, aux termes d'une convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2015, en sa version modifiée (la « convention de gestion »). À ce titre, il met à la disposition des Fonds des services comptables et des services de bureau. Le gestionnaire agit également à titre de fiduciaire des Fonds.

La convention de gestion peut être résiliée sur remise d'un avis écrit de 60 jours.

Le gestionnaire fournit également des services de gestion des placements à certains Fonds.

Certains Fonds peuvent investir une partie ou la totalité de leurs actifs dans des fonds sous-jacents que nous gérons ou qui sont gérés par un gestionnaire de portefeuille tiers. Lorsque nous gérons un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent.

Conseillers en valeurs

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., gestionnaire des Fonds, est le gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») de tous les Fonds, sauf des Fonds pour lesquels d'autres gestionnaires de portefeuille, sous-conseillers ou sous-conseillers en valeurs (chacun, un « sous-conseiller en valeurs ») sont mentionnés dans les pages qui suivent. Certains Fonds ont recours à un sous-conseiller en valeurs que nous nommons pour qu'ils fournissent des conseils en placement à l'égard d'une partie ou de la totalité du portefeuille.

Le gestionnaire a été nommé gestionnaire de portefeuille des Fonds NEI aux termes d'un contrat de gestion de portefeuille modifié et mis à jour daté du 4 juin 2004, en sa version modifiée (la « convention de gestion de portefeuille ») et tel qu'il a été cédé au gestionnaire aux termes d'une convention de

contribution intervenue entre Fonds mutuels NordOuest inc. et Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. en date du 28 décembre 2007 (la « convention de contribution »).

Les services fournis par le sous-conseiller en valeurs comprennent l'établissement d'analyses et de recommandations en matière de placement, et la mise en œuvre de décisions de placement, conformément aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds visés, tel que l'explique le présent prospectus.

Un sous-conseiller en valeurs a été nommé aux termes d'une convention de consultation en valeurs (la « convention de sous-conseils ») décrite ci-après.

Le gestionnaire est responsable de payer les frais de consultation en valeurs aux sous-conseillers en valeurs.

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. Toronto (Ontario), Canada

Le tableau ci-après présente le nom et le titre des personnes employées par le gestionnaire ainsi que leur rôle dans le processus de prise de décisions de placement à l'égard des Fonds directement gérés par le gestionnaire.

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus de prise de décisions de placement
John Bai, chef des placements	Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI Portefeuille NEI FNB revenu conservateur Portefeuille NEI FNB équilibré Portefeuille NEI FNB croissance	Dirige les fonctions de répartition de l'actif et de recherche de gestionnaires au sein de NEI. À l'égard des Fonds énumérés comme relevant de lui, M. Bai est chargé d'établir à la fois les expositions aux catégories d'actif et le respect de ces expositions par l'intermédiaire d'éléments de base sous-jacents. En outre, M. Bai est responsable de superviser le programme d'investissement responsable de Placements NEI, qui se compose du processus d'évaluation des placements et du programme d'engagement, ce qui comprend les décisions en matière de placement, le vote par procuration et les fonctions de défense du public. Il est président du comité de gestion des placements de NEI.
Judith Chan, chef, Portefeuilles multiactifs	Portefeuille NEI FNB revenu conservateur	Responsable de la recherche liée à la répartition de l'actif et à son intégration dans la prise

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus de prise de décisions de placement
	Portefeuille NEI FNB équilibré Portefeuille NEI FNB croissance	de décisions à l'égard des produits multiactifs qui utilisent des Fonds autonomes de NEI comme éléments de base. Elle est aussi membre du comité de gestion des placements de NEI.
Adam Ludwick, administrateur, Répartition de l'actif	Portefeuille NEI FNB revenu conservateur Portefeuille NEI FNB équilibré Portefeuille NEI FNB croissance	Responsable de la recherche liée à la répartition de l'actif et au soutien de son intégration dans la prise de décisions à l'égard des produits multiactifs qui utilisent des Fonds autonomes de NEI comme éléments de base. Il est aussi membre du comité de gestion des placements de NEI.

Les décisions de placement prises pour le compte de Placements NEI par les personnes mentionnées ci-dessus ne font pas l'objet de supervision, d'approbation ou de ratification par un comité. Le processus de prise de décisions de placement s'appuie sur des recherches et des analyses à la fois traditionnelles et fondées sur l'investissement responsable, ainsi que sur des comités de placement internes. Les décisions de placement à l'égard des Fonds sont supervisées par John Bai, chef des placements, Judith Chan, chef, Portefeuilles multiactifs et Adam Ludwick, administrateur, Répartition de l'actif.

La convention de gestion de portefeuille peut être résiliée par le gestionnaire de portefeuille ou par le gestionnaire moyennant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie, à moins qu'un délai de préavis plus court soit jugé acceptable par la partie qui reçoit le préavis. Le gestionnaire a également le droit de résilier la convention sans délai si le gestionnaire de portefeuille commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Sous-conseiller en valeurs

Le tableau ci-après présente le sous-conseiller en valeurs et son emplacement principal ainsi que les principaux gestionnaires de portefeuille et/ou analystes à l'égard du Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI, leur titre et leur rôle dans le processus de prise de décisions de placement.

Amundi Canada Inc., Montréal (Québec), Canada **Amundi (UK) Limited, Londres, Angleterre, Royaume-Uni**

Amundi Canada Inc. (« Amundi Canada ») et Amundi (UK) Limited (« Amundi UK ») ont été nommées pour fournir des services de gestion des placements au gestionnaire à l'égard du Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI aux termes d'une convention de sous-conseils et de gestion de portefeuille datée du 21 septembre 2026. Amundi Canada est le sous-conseiller en valeurs à l'égard des valeurs mobilières, à l'exception des contrats à terme sur marchandises, et Amundi UK est le gestionnaire de portefeuille à l'égard des contrats à terme sur marchandises. Amundi Canada a à son tour délégué la responsabilité de la gestion des placements de valeurs mobilières à Amundi UK aux termes d'une

convention de sous-délégation. Amundi UK est une société constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles dont le siège est situé au 77 Coleman Street, Londres EC2R 5BJ, Royaume-Uni. Amundi UK n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et compte sur les dispenses offertes pour les conseillers et sous-conseillers internationaux. Dans certaines circonstances, il pourrait être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre Amundi UK, car elle est constituée en Angleterre et au Pays de Galles et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada.

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus de prise de décisions
Jacques Keller, gestionnaire de portefeuille principal, Titres à rendement total mondiaux	Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	M. Keller est un gestionnaire de portefeuille du Fonds et preneur de décisions. Il dirige l'équipe spécialisée en produits à revenu fixe mondiaux depuis 2010. Il est un membre chevronné de l'équipe de gestion des titres à revenu fixe mondiaux d'Amundi UK et il se concentre sur la gestion de portefeuilles actifs de titres à revenu fixe mondiaux et en monnaies étrangères.
Rajesh Puri, gestionnaire de portefeuille principal, Titres à rendement total mondiaux	Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	M. Puri est un gestionnaire de portefeuille du Fonds et preneur de décisions qui s'intéresse particulièrement aux marchés des titres à revenu fixe mondiaux et des devises. Il est un gestionnaire de portefeuille chevronné de l'équipe de gestion des titres à rendement total mondiaux depuis juillet 2017.
Henri Valles, gestionnaire de portefeuille, Titres à rendement total mondiaux	Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	M. Valles est un gestionnaire de portefeuille du Fonds et preneur de décisions qui participe activement à la gestion des placements à taux d'intérêt et en monnaies étrangères. Il est un membre de l'équipe de gestion des titres à revenu fixe mondiaux d'Amundi UK et il gère aussi la trésorerie pour tous les fonds de titres à revenu fixe mondiaux gérés à Londres.

Les décisions de placement prises pour le compte d'Amundi Canada et d'Amundi UK par les personnes mentionnées ci-dessus font l'objet de la supervision, de l'approbation ou de la ratification de comités intégrés au processus de placement axé sur le travail d'équipe dirigé par le chef des placements responsable des titres à revenu fixe mondiaux d'Amundi UK.

La convention de sous-conseils et de gestion de portefeuille à l'égard du Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI intervenue entre Placements NEI, le Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI, Amundi Canada et Amundi UK, datée du 21 septembre 2026, prévoit qu'elle peut être résiliée moyennant un préavis écrit de 30 jours de la part de Placements NEI ou un préavis écrit de 90 jours de la part d'Amundi Canada. Placements NEI a également le droit de résilier la convention sans délai si Amundi Canada commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Accords relatifs au courtage

La politique du gestionnaire veut que l'achat et la vente de titres de portefeuille pour les Fonds soient effectués par l'intermédiaire d'un certain nombre de courtiers en valeurs mobilières inscrits, choisis en fonction de l'évaluation des éléments suivants :

1. La capacité du courtier inscrit en cause d'exécuter les opérations rapidement et à des conditions avantageuses.
2. La qualité et la valeur des biens et des services de prise de décision en matière de placement fournis aux Fonds par le courtier inscrit. Les services de prise de décision en matière de placement comprennent la prestation de services de consultation, d'évaluation et de recherche ainsi que d'autres données et logiciels utilisés dans l'évaluation des placements éventuels.
3. Le gestionnaire reçoit de la part du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller en valeurs des Fonds, au moins une fois par année, les détails de toute opération entraînant des courtages pour le client qui a été confiée à un courtier en échange de biens ou de services fournis par le courtier, comme l'exige le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*.
4. Les décisions de courtage sont prises par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs concerné.

Le processus d'attribution des activités de courtage est le même que celui qui est décrit ci-dessus pour les courtiers qui sont des entités membres du groupe.

Depuis le 27 mars 2025, les types suivants de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, ont été fournis au gestionnaire de portefeuille ou au sous-conseiller en valeurs : des conseils, des évaluations, des recherches et des données et logiciels connexes utilisés pour évaluer des placements éventuels.

Il est possible d'obtenir le nom des courtiers qui ont fourni de tels produits ou services sur demande auprès du gestionnaire au 1 888 809-3333 si vous êtes situé à l'extérieur de la région de Toronto ou au 416 594-6633 si vous êtes dans la région de Toronto ou encore par courriel à l'adresse neiclientservices@neiinvestments.com.

Courtier désigné – parts de série FNB

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu, ou conclura, une ou plusieurs conventions relatives au courtier désigné avec un ou plusieurs courtiers désignés. Aux termes de ces conventions, chaque courtier désigné a accepté d'exécuter certaines tâches en lien avec le Fonds applicable, notamment :

i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB du Fonds pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX ; ii) souscrire des parts de série FNB supplémentaires du Fonds de façon continue; et iii) maintenir un marché liquide à double sens pour la négociation des parts de série FNB du Fonds à la TSX. Le courtier désigné doit soumettre le paiement pour les parts de série FNB d'un Fonds, et ces parts seront émises au plus tard le premier jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Les parts de série FNB ne représentent aucun intérêt ni aucune obligation d'un courtier désigné ou d'un Courtier, ni de l'un des membres de leur groupe. Un porteur de parts d'un Fonds n'aura aucun recours contre ces parties à l'égard des montants à payer par le Fonds à ce courtier désigné ou à ce Courtier.

Placeur principal

Le placeur principal de Placements NEI est Financière Aviso inc., située au 1111 W Georgia St, Suite 700, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4T6, Canada. Le placeur principal s'occupe de la mise en marché des Fonds NEI et les vend par l'intermédiaire de conseillers financiers dans les caisses de crédit d'un bout à l'autre du pays. Financière Aviso inc. et Placements NEI sont des filiales en propriété exclusive d'Aviso. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso SEC., qui est détenue respectivement à 50 % par Desjardins et à 50 % par une société en commandite, CU CUMIS Wealth Holdings LP, qui appartient aux centrales et à Le Groupe CUMIS limitée. Commandité Patrimoine Aviso inc. est le commandité de Patrimoine Aviso SEC. Pour de plus amples renseignements sur la convention de placement cadre, veuillez vous reporter à la rubrique « *Contrats importants* » aux pages 18 et 19.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire des Fonds et est situé à Toronto. Des détails concernant les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire sont donnés à la sous-rubrique « *Administrateurs et membres de la haute direction* » ci-dessus.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« RBC SI ») de Toronto, en Ontario, est le dépositaire de chacun des Fonds aux termes d'une convention de dépositaire datée du 19 mai 2026, en sa version modifiée à l'occasion (la « convention de dépositaire »).

RBC SI peut, à l'occasion, nommer des sous-dépositaires tel qu'il est permis aux termes de la convention de dépositaire, en fonction de bon nombre de facteurs, y compris la fiabilité à titre de dépositaire, la stabilité financière et la conformité aux exigences des autorités de réglementation compétentes.

L'une des parties peut résilier la convention de dépositaire à tout moment, sans qu'elle ait à payer de pénalité, moyennant un préavis d'au moins 60 jours envoyé à l'autre partie. Elle peut toutefois la résilier sans délai moyennant un avis écrit envoyé à l'autre partie si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention. RBC SI et chaque sous-dépositaire, le cas échéant, n'a, ou n'aura, aucun lien avec le gestionnaire.

Auditeur

L'auditeur des Fonds NEI est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à Toronto, en Ontario. L'auditeur est indépendant des Fonds NEI conformément au *CPA Code of Professional Conduct*, le code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

RBC SI est l'agent chargé de la tenue des registres des parts de séries OPC des Fonds aux termes d'une convention d'évaluation et de services d'administration datée du 23 juillet 2026, en sa version modifiée à l'occasion. Le registre des titres pour les parts de séries OPC des Fonds est tenu au bureau de RBC SI à Toronto, en Ontario.

RBC SI tient les registres des propriétaires de parts de séries OPC du Fonds pertinent, traite les ordres de souscription, d'échange, de conversion et de rachat et délivre les relevés de compte des investisseurs ainsi que les relevés annuels aux fins d'impôt, s'il y a lieu. Le gestionnaire peut modifier le registraire d'un Fonds ou impartir les services de tenue des registres à l'occasion. RBC SI n'a aucun lien avec le gestionnaire.

La Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de série FNB des Fonds à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts datée du 21 septembre 2026, en sa version modifiée à l'occasion. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient le registre des porteurs inscrits de parts de série FNB. Le registre des parts de série du FNB est maintenu à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX n'a aucun lien avec le gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

RBC SI de Toronto, en Ontario agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds aux termes d'une convention de mandat relative au prêt de titres datée du 21 août 2026 (la « convention de prêt de titres »). La convention de prêt de titres énonce les modalités de la participation des Fonds au programme de prêt de titres offert par RBC SI.

Aux termes de la convention de prêt de titres, RBC SI a pleine autorité pour négocier et administrer les prêts de titres pour le compte des Fonds et pour conclure des conventions-cadres de prêt de titres avec des emprunteurs de titres autorisés. La convention de prêt de titres exige que la garantie livrée par un emprunteur de titres ait une valeur marchande globale qui n'est pas inférieure au montant le plus élevé entre les éléments suivants : i) le pourcentage minimal exigé en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et ii) selon les pratiques courantes du marché, la valeur marchande des titres prêtés.

Aux termes de la convention de prêt de titres, RBC SI accepte d'indemniser les Fonds à l'égard de certaines pertes en cas de défaut de l'emprunteur de titres, et les Fonds acceptent d'indemniser RBC SI à l'égard de certaines pertes subies dans le cadre de l'exécution de ses obligations, sauf dans la mesure où elles sont uniquement imputables à la négligence, à la faute intentionnelle ou à la fraude de RBC SI.

L'une des parties peut résilier la convention de prêt de titres sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre partie.

Services d'administration de fonds

Le gestionnaire a nommé RBC SI pour qu'elle lui fournisse des services de comptabilité, de présentation de l'information et d'évaluation de portefeuille liés aux Fonds à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention d'évaluation et de services d'administration datée du 23 juillet 2026, en sa version modifiée à l'occasion. La convention peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou commet un manquement important à la convention et omet de corriger ce manquement dans les 30 jours après qu'un avis écrit concernant la correction de ce manquement a été donné. RBC SI n'a aucun lien avec le gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (« CEI ») a été constitué à l'égard des Fonds NEI. Le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire pour le compte des Fonds NEI et de fournir des recommandations ou une approbation à leur égard, au besoin. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire dans les situations où ce dernier fait face à des conflits d'intérêts actuels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107. Le CEI se compose de trois membres, Michèle McCarthy (présidente), Caroline

Cathcart et Jean Morissette, qui sont indépendants du gestionnaire, des Fonds et des entités reliées au gestionnaire.

Le gestionnaire a établi des politiques et procédures qu'il doit suivre avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières à l'égard des devoirs qui lui incombent et il doit soumettre ces politiques et procédures au CEI afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le CEI passe en revue les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et qui ont trait aux activités des Fonds NEI.

Avant que le gestionnaire puisse donner suite à une question concernant un Fonds NEI qui donne lieu à un conflit d'intérêts, le CEI doit donner au gestionnaire une recommandation indiquant si la mesure proposée prévoit un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds NEI. Le gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si le gestionnaire compte donner suite à la question dans des circonstances où le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, le gestionnaire doit aviser le CEI par écrit de son intention avant de donner suite à la mesure. Dans de telles circonstances, le CEI peut exiger que le gestionnaire avise les porteurs de parts du Fonds NEI de sa décision.

Dans le cas de questions de conflit d'intérêts susceptible de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Le gestionnaire doit faire rapport au CEI au moins une fois par année et décrire chaque occasion où il a agi en conformité avec une instruction permanente.

Le CEI peut également approuver certaines restructurations entre un Fonds NEI et d'autres fonds, et tout changement d'auditeur d'un Fonds NEI. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières, aucune approbation des porteurs de parts ne sera obtenue dans de telles circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement d'auditeur. Dans certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts pourrait être requise en vue d'approuver certaines restructurations. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts* » pour de plus amples renseignements.

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions.

Le CEI est composé de personnes indépendantes du gestionnaire, des Fonds NEI et des entités reliées au gestionnaire. Les coûts associés au CEI feront partie des frais d'exploitation des Fonds NEI.

Le CEI établit au moins une fois l'an un rapport sur ses activités que les porteurs de parts peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.placementsnei.com, ou sur demande et sans frais en s'adressant au gestionnaire à l'adresse neiclientservices@neiinvestments.com ou en composant le 1 888 809-3333.

Gouvernance des Fonds

Le gestionnaire est ultimement responsable de la gouvernance des fonds, qui relève du conseil d'administration du commandité du gestionnaire. À l'heure actuelle, le conseil d'administration du commandité du gestionnaire se compose de neuf personnes. Aucun des membres du conseil n'est indépendant, puisque chaque membre fait partie de la direction du commandité du gestionnaire. Des détails sur les membres du conseil du commandité du gestionnaire sont donnés aux pages 5 et 6.

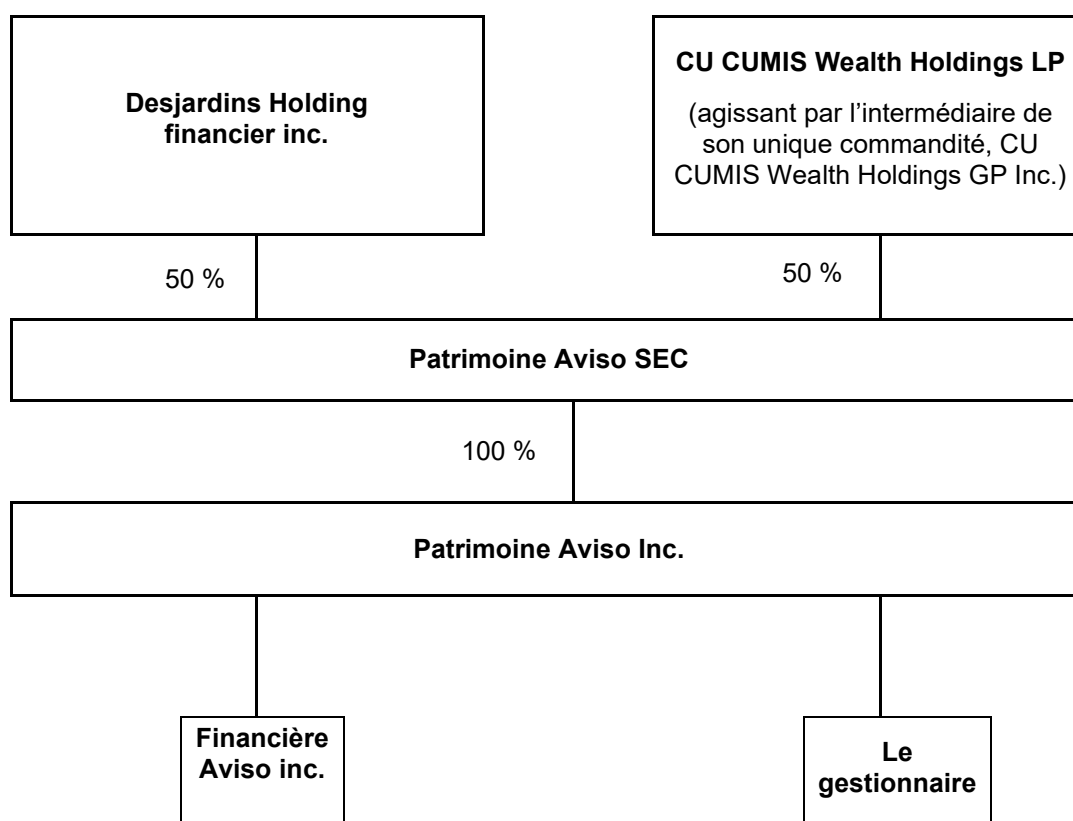
Code de conduite

Aviso s'est dotée d'un code de conduite d'entreprise et de déontologie (le « code ») qui s'applique à l'ensemble de ses employés, dirigeants et administrateurs (y compris ceux du gestionnaire). Le code a été établi en vue de s'assurer que tous les employés du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs ne travaillent que dans l'intérêt des clients sans que des conflits d'intérêts, réels ou apparents, ne surgissent. Le code contient des politiques qui doivent obligatoirement être respectées dans le cadre de l'exercice

des activités, notamment en matière de conflits d'intérêts, de protection des renseignements personnels et de confidentialité.

Entités membres du groupe

Placements NordOuest & Éthiques inc., le commandité de Placements NEI, est une filiale en propriété exclusive d'Aviso. Aviso est le seul commanditaire du gestionnaire. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso SEC, qui est à son tour détenue à 50 % par Desjardins et à 50 % par une société en commandite, CU CUMIS Wealth Holdings LP, appartenant aux centrales et à Le Groupe CUMIS limitée. Commandité Patrimoine Aviso inc. est le commandité de Patrimoine Aviso SEC. Financière Aviso inc. est une entité membre du même groupe que le gestionnaire. La relation entre le gestionnaire et les membres de son groupe est illustrée ci-après. Le montant des frais que reçoivent ces entités de la part des Fonds figurera dans les états financiers annuels audités du Fonds.



Outre leurs fonctions d'administrateurs et de dirigeants du gestionnaire, MM. Packham, Ho, J. H. Bai, Prescott et Nicholson et M^{mes} Evans, Frisk et Lalani sont tous des dirigeants d'Aviso et MM. Packham, J. H. Bai, Nicholson et Prescott et M^{mes} Frisk, Lalani et Petersen sont des administrateurs et des dirigeants de Financière Aviso inc.

Politiques et pratiques

Les mises à jour des politiques et pratiques du gestionnaire sont assujetties à l'examen du conseil d'administration du gestionnaire, au besoin.

Politique et pratiques en matière de dérivés

Les Fonds pertinents sont autorisés à investir dans des dérivés visés et des dérivés non couverts et à conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties sans égard à une notation désignée, conformément au Règlement 81-102. Si un Fonds prend part à des opérations sur dérivés, notamment des options, des swaps, des contrats à terme et des contrats à livrer, et ce, tant à des fins de couverture qu'à des fins autres que de couverture, les gestionnaires de portefeuille et le sous-conseiller en valeurs ont la responsabilité de veiller à ce que les opérations sur dérivés respectent les objectifs et les restrictions de placement applicables des Fonds concernés et remplissent les exigences du Règlement 81-102.

Pour les Fonds gérés par le gestionnaire et non à la discrétion d'un sous-conseiller en valeurs, le gestionnaire établit et maintient sa propre politique écrite en matière de dérivés, qui comprend un processus de gestion des risques. Cette politique est examinée chaque année et est rigoureusement respectée dans le cadre de l'élaboration et du maintien de procédures écrites par l'équipe de gestion des placements de portefeuilles d'actifs multiples (l'« équipe de gestion des placements ») du gestionnaire. Les procédures de l'équipe de gestion des placements comprennent des méthodologies de documentation pour l'évaluation des risques (c.-à-d. les risques de crédit et de contrepartie), l'exécution des opérations sur dérivés et la surveillance du respect des exigences réglementaires et des énoncés de politique de placement d'un Fonds. Le sous-conseiller en valeurs de tout Fonds pertinent a pour tâche d'établir et d'examiner chaque année les politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs, les buts et les protocoles de gestion des risques à l'égard des opérations sur dérivés.

Les opérations sur dérivés effectuées pour le compte des Fonds ne peuvent l'être que par le personnel de placement autorisé à y procéder par le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, lesquels doivent s'assurer que les personnes en question disposent de l'expérience et des connaissances nécessaires pour utiliser les dérivés. L'équipe de conformité du gestionnaire est responsable de surveiller les risques liés aux opérations sur dérivés indépendamment des personnes qui concluent des opérations. Le sous-conseiller en valeurs des Fonds pertinents est tenu d'exécuter toutes les opérations sur dérivés en rigoureuse conformité avec l'autorisation prévue et selon les paramètres du cadre de gestion des risques établi. Ceci permet d'assurer que tout le personnel s'occupant des dérivés dispose des compétences appropriées et que ses activités reflètent le respect rigoureux par le sous-conseiller en valeurs des Fonds pertinents de la politique exhaustive afin de maintenir l'engagement des Fonds envers de saines pratiques de gestion des risques. Les positions prises dans les dérivés sont surveillées quotidiennement par l'équipe de gestion des placements du gestionnaire pour veiller au respect de toutes les exigences réglementaires, y compris les exigences en matière de couverture en espèces et les autres limites ou contrôles. Cette diligence en matière de tenue de registres et de surveillance est cruciale pour préserver l'intégrité des stratégies de placement d'un Fonds et le respect des engagements en matière de gestion des risques.

Le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, peut utiliser des dérivés afin de réduire divers risques ou d'obtenir une protection contre divers risques, notamment le risque de change associé aux placements étrangers, et en tant que substitut à l'achat ou à la vente directe de titres pour obtenir des expositions de placement correspondant à ses objectifs et ses stratégies de placement et à sa gestion des risques. L'un d'eux peut également employer diverses stratégies pour accroître le revenu des Fonds, y compris, sans s'y limiter, la vente d'options d'achat et de ventes couvertes. Rien ne saurait garantir que les Fonds seront protégés contre un risque particulier à quelque moment que ce soit. À l'heure actuelle, le sous-conseiller en valeurs ou le gestionnaire, selon le cas, ne tient pas de simulations pour éprouver la solidité des portefeuilles dans des conditions difficiles.

Pour de plus amples renseignements sur les risques associés à l'utilisation envisagée par un Fonds de dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque lié aux dérivés* » à la page 59 du présent prospectus.

Politique et pratiques en matière d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont assujetties à des exigences réglementaires, à la politique et à la procédure écrites de prêt de titres du gestionnaire et à la convention que nous avons conclue avec notre mandataire d'opérations de prêt de titres, RBC SI. Pour de plus amples renseignements sur le mandataire d'opérations de prêt de titres, veuillez vous reporter à la page 12 du présent prospectus. La politique et les procédures du gestionnaire, qui énoncent les objectifs et les buts des opérations de prêt de titres, sont examinées chaque année par une équipe interfonctionnelle composée des équipes des services juridiques, de conformité, de gestion des placements, d'investissement responsable, des produits et des activités du gestionnaire. Le gestionnaire passe en revue chaque année les conventions écrites et les contrôles internes avec le ou les mandataires nommés afin de veiller au respect du Règlement 81-102 et au caractère adéquat et approprié continu.

Au minimum, les titres qui sont prêtés par les Fonds doivent :

- être aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
- au début de l'opération, être prêtés moyennant une garantie d'un type autorisé par le Règlement 81-102 qui :
 - est reçue par le Fonds soit avant la livraison par le Fonds des titres prêtés ou au même moment;
 - a une valeur marchande d'au moins 102 % des titres prêtés.
- être évalués à la valeur marchande chaque jour ouvrable, avec la valeur de garantie dont le Fonds est en possession redressée chaque jour ouvrable, pour garantir qu'elle équivaut au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés.
- être structurés de façon à ce que les Fonds reçoivent des paiements équivalant à des dividendes, à de l'intérêt et à des distributions versés sur les titres prêtés;
- concorder avec la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » en vertu de l'article 260 de la Loi de l'impôt;
- permettre que le Fonds mette fin à l'opération et réclame le retour des titres prêtés dans des conditions de marché normales;
- être surveillés afin d'assurer que la valeur marchande de tous les titres prêtés ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds après avoir conclu l'opération.

Lorsque le gestionnaire conclut une opération de mise en pension et/ou de prise en pension, les principes susmentionnés sont appliqués moyennant d'autres adaptations afin de veiller à ce que les échanges d'espèces et de titres, les exigences relatives aux garanties et les durées des opérations respectent le Règlement 81-102. Toute garantie en espèces reçue par une série FNB peut être investie uniquement dans les titres autorisés en vertu du Règlement 81-102 qui ont une durée de vie résiduelle d'au plus 90 jours.

Notre mandataire d'opérations de prêt de titres et le gestionnaire procèdent à une surveillance et à des contrôles périodiques de la gestion des risques. En plus de cette surveillance, notre mandataire d'opérations de prêt de titres atténue et gère activement les principaux risques se rapportant aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres grâce au maintien de contrôles internes, de procédures et de registres, y compris une liste des contreparties approuvées révisée chaque année, des limites de concentrations applicables à la garantie fournie, la surveillance quotidienne de la variation de la valeur marchande de la garantie, des examens réguliers de la qualité du crédit des émetteurs, la surveillance constante des cotes des émetteurs, une politique d'appariement des placements, et l'utilisation de systèmes de traitement des données réputés. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne tient pas de simulations pour éprouver la solidité des portefeuilles dans des conditions difficiles. L'équipe de conformité du gestionnaire surveille les risques liés aux opérations de prêt, de mise

en pension et de prise en pension de titres indépendamment des personnes qui concluent ces opérations pour le compte des Fonds pertinents.

La gouvernance du prêt de titres relève de l'équipe des produits du gestionnaire, qui doit approuver toutes les activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. De plus, l'équipe de conformité du gestionnaire est chargée de la supervision continue du programme de prêt de titres afin d'assurer la conformité avec les exigences réglementaires.

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres peuvent être interrompues à tout moment.

Vote par procuration

Le gestionnaire est d'avis qu'une partie essentielle de son devoir en tant qu'investisseur responsable consiste à exercer avec diligence les droits de vote par procuration qu'il détient pour le compte des porteurs de parts d'un Fonds. Le gestionnaire a instauré des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») qui établissent le fondement de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus dans les Fonds.

Bien que le gestionnaire ne puisse prévoir chaque point lié aux procurations, les lignes directrices reflètent les principes généraux qui guident les décisions de vote du gestionnaire à l'égard des points de vote habituels comme l'élection des administrateurs, la ratification des auditeurs, la rémunération des membres de la haute direction ainsi que les propositions de la direction et des actionnaires.

Le gestionnaire est doté d'employés chargés de superviser le déroulement de son vote par procuration (les « employés affectés au vote par procuration »). Le gestionnaire retient également les services d'un conseiller en vote externe pour l'aider à analyser et à mettre en œuvre le vote par procuration. Le conseiller en vote externe reçoit tous les documents relatifs aux procurations, formule des recommandations quant au vote conformément aux lignes directrices et transmet ces recommandations au gestionnaire aux fins d'examen. Le gestionnaire prend la décision définitive quant au vote en fonction des lignes directrices et de sa propre analyse interne, qui pourrait différer des recommandations du conseiller en vote externe. Le sous-conseiller en valeurs dont les services ont été retenus par le gestionnaire n'exerce généralement pas de droits de vote par procuration. Toutefois, en ce qui a trait aux décisions de vote en matière de mesures prises par les sociétés, le gestionnaire peut consulter le sous-conseiller en valeurs pertinent pour s'assurer que les opérations proposées sont dans l'intérêt des porteurs de parts. La décision définitive quant au vote est ensuite transmise à l'émetteur par l'intermédiaire du conseiller en vote externe, qui fournit également au gestionnaire les registres de tous les votes.

Les lignes directrices décrivent l'approche du gestionnaire à l'égard des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus qui peuvent survenir de temps à autre lors du déroulement du vote. Pour régler les conflits d'intérêts potentiels, seuls les employés affectés au vote par procuration prennent des décisions en matière de vote par procuration pour le compte du gestionnaire. Les employés affectés au vote par procuration doivent divulguer par écrit et/ou aux réunions régulières sur le vote par procuration s'ils ont un conflit d'intérêts personnel potentiel, auquel cas ils doivent s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux titres de la société visée. Lorsque le gestionnaire détient des actions d'une société à laquelle il fournit des services liés à la gestion de portefeuille (y compris des services ESG ou des services de sous-conseils) ou dont il reçoit de tels services, les employés affectés au vote par procuration vont soit voter selon les recommandations du conseiller en vote externe selon son interprétation des lignes directrices, soit s'abstenir s'il y a des motifs de croire que le conseiller en vote externe a interprété ou appliqué les lignes directrices de manière erronée.

Les lignes directrices servent à éclairer les décisions de vote sur n'importe quel marché, mais elles sont explicitement et le plus souvent appliquées aux votes par procuration sur les marchés canadiens et américains. Dans d'autres marchés, le gestionnaire harmonise généralement son vote international avec sa compréhension des pratiques locales de bonne gouvernance, qui sont prises en compte dans les

lignes directrices propres au marché de son conseiller en vote externe. Le gestionnaire peut également régler les questions litigieuses sur les marchés internationaux au cas par cas.

Le gestionnaire ne peut garantir que les droits de vote rattachés aux actions de sociétés domiciliées à l'extérieur du Canada et des États-Unis seront exercés en tout temps en raison de restrictions techniques ou pratiques sur le vote dans divers pays. Pour les marchés imposant des restrictions de blocage d'actions, le gestionnaire s'abstiendra de voter par procuration lorsque le maintien de la capacité de négocier des actions pendant la période de blocage est jugé être dans l'intérêt des porteurs de parts. Le blocage d'actions signifie que les titres des votants mandataires ne peuvent pas être négociés pendant la période de l'assemblée générale annuelle ou des assemblées extraordinaires de la société.

On peut obtenir les lignes directrices sur le site Web désigné du gestionnaire au www.placementsnei.com ou sur demande et sans frais en appelant le 1 888 809-3333 ou en écrivant au service à la clientèle de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7, Canada.

On peut consulter sans frais le dossier de vote par procuration historique sur le site Web du gestionnaire. Le raisonnement sous-tendant le vote est mis à disposition peu après que les votes ont été exprimés.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., à titre de fiduciaire des Fonds, n'a droit à aucune rémunération.

Le CEI a été créé avec prise d'effet le 1^{er} mai 2007. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels à titre de rémunération et sont remboursés pour les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions associées au CEI. Les coûts sont répartis entre les Fonds NEI de façon juste et raisonnable. Pour l'exercice clos le 30 septembre 2025, la rémunération totale versée par les Fonds NEI aux membres du CEI s'est établie de la manière décrite ci-après. Aucuns frais n'ont été remboursés. Les membres du CEI ont été rémunérés de la manière suivante :

Nom	Rémunération totale
Michèle McCarthy	34 000 \$*
Caroline Cathcart	28 000 \$
Jean Morissette	28 000 \$
Montant global	90 000 \$

*Michèle McCarthy a siégé en tant que présidente du CEI pour l'exercice terminé en 2025. À ce titre, elle a reçu une rémunération en sus des honoraires annuels des membres du CEI de 28 000 \$ et le remboursement des frais.

Contrats importants

Les contrats importants des Fonds sont les suivants :

- **Déclaration de fiducie**

Les Fonds ont été constitués sous le régime des lois de l'Ontario et sont régis par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 21 septembre 2026 (qui modifie et met à jour la déclaration

de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 11 janvier 2024), en sa version modifiée à l'occasion, et leur date de constitution est indiquée ci-après (la « déclaration de fiducie »). La déclaration de fiducie permet aux Fonds d'émettre plus d'une série de parts (le but des séries multiples de parts étant d'offrir diverses structures de frais de gestion et de versement de distributions, d'autres formes de rémunération de courtiers ou d'autres possibilités de placement aux investisseurs).

- **Convention de gestion** (veuillez vous reporter aux pages 5 et 6)

La convention de gestion modifiée et mise à jour conclue entre le fiduciaire et le gestionnaire datée du 1^{er} janvier 2015, ainsi que les modifications ultérieures, énonce les responsabilités du gestionnaire envers les Fonds NEI.

La convention de gestion peut être résiliée par le fiduciaire ou le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

- **Convention de gestion de portefeuille** (veuillez vous reporter aux pages 6 et 8)

Le gestionnaire a été nommé gestionnaire de portefeuille des Fonds NEI aux termes d'un contrat de gestion de portefeuille modifié et mis à jour conclu entre Northwest Asset Management Inc., Fonds mutuels NordOuest inc. et les Fonds NEI daté du 4 juin 2004, en sa version modifiée et tel qu'il a été cédé au gestionnaire aux termes de la convention de contribution, qui énonce les responsabilités du gestionnaire de portefeuille envers les Fonds NEI. La convention de gestion de portefeuille peut être résiliée par le gestionnaire ou par le gestionnaire de portefeuille sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'autre partie. Le gestionnaire a également le droit de résilier la convention sans délai si le gestionnaire de portefeuille commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

- **Convention de sous-conseils et de gestion de portefeuille** (veuillez-vous reporter aux pages 8 à 10)

La convention de sous-conseils et de gestion de portefeuille conclue entre le gestionnaire, le Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI, Amundi Canada et Amundi UK énonce les services de gestion des placements qui seront fournis au gestionnaire à l'égard du Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI. Pour de plus amples renseignements sur la convention de sous-conseils et de gestion de portefeuille, veuillez vous reporter aux pages 8 à 10.

- **Convention de dépositaire** (veuillez vous reporter à la page 11)

La convention de dépositaire conclue entre le gestionnaire et le dépositaire énonce les services de garde devant être exécutés par le dépositaire. La convention de dépositaire peut être résiliée par chaque partie tel qu'il est expliqué à la rubrique « *Dépositaire* ». Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

- **Convention de placement cadre**

La convention de placement cadre conclue entre le gestionnaire et Financière Aviso inc. (auparavant Gestion d'actif Credential inc.) datée du 31 mars 2013, ainsi que les modifications ultérieures, énonce la nomination de Financière Aviso inc. en tant que placeur principal des Fonds NEI et les services de placement que Financière Aviso inc. doit exécuter. La convention de placement cadre peut être résiliée par chaque partie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Les porteurs de parts éventuels et existants peuvent consulter des exemplaires de ces conventions au siège des Fonds pendant les heures d'ouverture normales.

Poursuites judiciaires

Il n'existe pas de poursuite judiciaire importante à laquelle les Fonds, Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. ou Financière Aviso inc. sont parties.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des OPC à l'adresse www.placementsnei.com.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds, à toute autre fin que les états financiers, est calculée au moyen des principes d'évaluation ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les Fonds appliquent les Normes internationales de présentation de l'information financière (IFRS), telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board, pour établir leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluations utilisés pour établir la valeur liquidative aux fins des souscriptions et des rachats par les porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. En conséquence, la valeur liquidative par part d'une série présentée dans les états financiers peut différer de la valeur liquidative par part de la série aux fins des souscriptions et des rachats de parts des Fonds.

Les principes suivants s'appliquent au calcul de la valeur des titres en portefeuille des Fonds :

1. les fonds en caisse et en dépôt, les billets, les effets, les débiteurs et les frais payés d'avance sont évalués à leur pleine valeur nominale, sauf si le gestionnaire détermine que ces actifs ne valent pas leur plein montant, auquel cas la valeur sera réputée être la valeur jugée raisonnablement être la juste valeur par le gestionnaire;
2. les obligations, les débentures, les billets et les autres instruments de ce genre sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur ou au cours acheteur, selon les circonstances, à la date d'évaluation;
3. les titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue sont évalués au cours de clôture applicable à un lot régulier à la date d'évaluation applicable; si aucune vente n'a eu lieu, ils seront évalués selon le dernier cours publié ou la moyenne des cours acheteur et vendeur qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le plus exactement la valeur marchande réelle. Les titres qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation applicable. La valeur des titres qui ne sont pas négociés ainsi est déterminée en fonction des cours hors cote, s'il en est, ou selon la méthode qui correspond, de l'avis du gestionnaire, à leur juste valeur marchande;
4. lorsque les titres sont négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire doit déterminer quelle bourse constitue le principal marché de négociation des titres en question et utiliser les cours publiés à cette bourse ou sur ce marché pour les évaluer; lorsqu'aucun cours acheteur ou vendeur n'est publié, le gestionnaire doit tenir compte du plus récent cours vendeur pour établir une valeur juste et raisonnable;
5. les intérêts courus, mais non reçus, les dividendes dont la date ex-dividende tombe avant la date d'évaluation applicable, mais qui sont impayés, ainsi que les autres sommes à recevoir par le Fonds sont ajoutés à l'actif;

6. lorsqu'un Fonds vend des options :
 - a. la prime que touche le Fonds pour ces options est inscrite en tant que crédit reporté, lequel est évalué à un montant équivalant au cours actuel des options qui aurait pour effet de fermer la position;
 - b. tout écart découlant de cette réévaluation est réputé constituer un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur placement;
 - c. le crédit reporté est déduit pour établir la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds;
 - d. les titres, s'il en est, visés par une option vendue sont évalués à leur cours actuel, de la façon décrite ci-dessus pour les titres cotés;
7. les titres que le Fonds s'est engagé à acheter ou à vendre sont inclus ou exclus, selon le cas, comme si l'opération avait effectivement eu lieu;
8. les titres escomptés émis sans intérêt sont évalués en fonction du marché. L'écart entre le coût et le montant à recevoir à l'échéance est amorti selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux fixe à chaque date d'évaluation. Cet amortissement est imputé directement au revenu du Fonds. L'écart entre le coût et la valeur à l'échéance est réparti entre les porteurs de parts sous forme de revenu;
9. la valeur des titres dont la négociation fait l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat que le Fonds ou le propriétaire antérieur du Fonds a effectué ou conclu est établie par le gestionnaire, selon ce qu'il considère comme juste et raisonnable dans les circonstances;
10. une position acheteur sur une option ou un titre quasi d'emprunt est évaluée au cours actuel de la position;
11. la valeur d'un dérivé dans lequel la législation canadienne en valeurs mobilières permet d'investir ou qu'elle permet d'utiliser, ainsi qu'une prime touchée ou une marge payée ou déposée sur un tel instrument est établie conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières;
12. lorsqu'un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou d'autres règles d'évaluation adoptées selon la législation en valeurs mobilières ou si les règles adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières, sont jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, le gestionnaire utilisera le mode d'évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable dans l'intérêt des investisseurs du Fonds;
13. les valeurs établies conformément aux principes indiqués ci-dessus qui sont libellées en monnaies étrangères sont converties en dollars canadiens au cours du change en vigueur à la date d'évaluation applicable;
14. les valeurs des titres d'autres fonds d'investissement à l'exception de fonds négociés en bourse correspondront à la valeur liquidative de la série par titre ce jour-là ou, si le jour n'est pas un jour d'évaluation de l'organisme de placement collectif, à la valeur liquidative de la série par titre le jour d'évaluation le plus récent de l'organisme de placement collectif;
15. le passif des Fonds comprend ce qui suit :
 - a. la totalité des effets, des billets et des comptes fournisseurs dont le Fonds est débiteur;
 - b. la totalité des frais administratifs ou d'exploitation payables ou courus ou les deux à la fois (y compris les frais de gestion);
 - c. la totalité des obligations contractuelles visant un paiement au comptant ou en biens, y compris le montant de toute distribution impayée créditée aux porteurs de parts du Fonds au plus tard à la date d'évaluation;
 - d. toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités;

- e. toutes les autres dettes du fonds de quelque sorte ou nature que ce soit, sauf les dettes représentées par les parts en circulation du Fonds.

Si les règles précédentes entrent en conflit avec les règles d'évaluation exigées par la législation en valeurs mobilières, il est entendu que le gestionnaire utilisera ces dernières règles. Le gestionnaire n'a pas exercé, au cours des trois dernières années, son pouvoir discrétionnaire lui permettant de déroger aux principes d'évaluation ci-dessus.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part à toutes fins autres que les états financiers (la « valeur par part ») de chaque série de parts d'un Fonds est calculée par le gestionnaire, après 16 h (heure de l'Est), chaque jour où des activités de négociation ont lieu à la Bourse de Toronto. Par contre, dans certaines circonstances, nous pouvons effectuer le calcul à un autre moment. Il est possible d'obtenir sans frais la valeur liquidative des Fonds et la valeur par part pour chaque série de parts d'un Fonds sur notre site Web désigné à l'adresse www.placementsnei.com ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone sans frais 1 888 809-3333 ou par courriel à l'adresse neiclientservices@neiinvestments.com.

La valeur liquidative de chaque série de parts correspond à la quote-part de la série dans l'actif (moins le passif) du Fonds, déduction faite de toutes les charges liées exclusivement à cette série. La valeur par part pour chaque série de parts est établie en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre total de parts en circulation de la série. La valeur par part ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au calcul suivant. Le prix utilisé aux fins des souscriptions, des conversions, des échanges (opérations comprenant à la fois un rachat et un achat) ou des rachats (avant déduction des frais de rachat payables par un investisseur) comme il est décrit à la rubrique « *Achats, substitutions, conversions, rachats et échanges* » de chaque part d'une série sera la valeur par part de la série, calculée de la façon décrite ci-après, à la date d'évaluation applicable.

Souscriptions, achats, échanges, conversions et rachats

Admissibilité aux séries

Chaque Fonds détient plusieurs séries de parts et est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série comme l'indique le tableau ci-après. Chaque série vise différents types d'investisseurs et comporte différents frais et charges. Il incombe au courtier de recommander les séries qui conviennent le mieux à votre situation personnelle. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Frais et charges* » aux pages 35 à 39 et « *Rémunération du courtier* » aux pages 39 à 41.

Fonds	Série A	Série F	Série I	Série M	Série O	Série FNB
Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	x	x	x	x	x	x
Portefeuille NEI FNB revenu conservateur	x	x				x
Portefeuille NEI FNB équilibré	x	x				x
Portefeuille NEI FNB croissance	x	x				x

Les parts de série A, les parts de série F, les parts de série I, les parts de série M, les parts de série O, et les parts de série FNB s'adressent dans chaque cas à un type précis d'investisseur, comme l'indique le tableau ci-après. Chaque série peut être assujettie à des frais de gestion différents (les « frais de gestion »), tel qu'il est décrit dans le présent prospectus. Toutes les nouvelles parts que vous recevez au réinvestissement des distributions ou qui sont souscrites aux termes du présent prospectus comporteront les caractéristiques décrites ci-après. Dans certains cas, les investisseurs qui ne remplissent pas certains critères associés à une série en particulier peuvent être priés ou tenus d'échanger leurs titres contre des titres d'une série plus appropriée du même Fonds.

Série	Description
Parts de série A	Aux investisseurs qui souscrivent des parts selon l'option avec frais de souscription initiaux et dont le courtier a conclu avec nous une convention de courtage.
Parts de série F	Aux investisseurs qui participent à des programmes ne nécessitant pas le versement par eux de frais de souscription ou le versement par nous de commissions de suivi aux spécialistes en placement ou aux courtiers et dont le courtier a conclu avec nous une convention de courtage. Pour ces investisseurs, nous sommes en mesure d'imputer des frais de gestion moins élevés. Les investisseurs éventuels de ce type comprennent les clients des plateformes à courtage réduit, les clients qui rémunèrent leurs conseillers financiers en fonction des services fournis, les clients qui possèdent un compte intégré parrainé par des courtiers et les autres clients qui paient des honoraires à leurs courtiers ou à leurs spécialistes en placement au lieu de frais de souscription par opération, et pour lesquels la société du conseiller ne touche pas de commission de suivi de la part du fournisseur.
Parts de série I	Aux investisseurs institutionnels ou aux autres investisseurs bien nantis qui répondent aux critères que nous pouvons établir de temps à autre et qui négocient et paient des frais de gestion directement au gestionnaire. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I doivent conclure avec nous une entente qui détermine les frais de gestion que l'investisseur négocie avec nous et nous verse directement. Les frais de gestion de la série I ne seront en aucun cas supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A du Fonds. Ces investisseurs peuvent également payer à leur courtier des frais qu'ils négocient directement avec lui.
Parts de série M	Aux investisseurs qui ont accordé à leur courtier le pouvoir discrétionnaire d'investir en utilisant des modèles de portefeuille exclusifs. Les courtiers qui souhaitent souscrire des parts de série M pour le compte de leurs investisseurs doivent conclure une convention de courtage avec nous. Nous ne payons pas de commission de vente ni de commission de suivi à un courtier pour des placements dans des parts de série M. Pour ces investisseurs, nous sommes en mesure d'imputer des frais de gestion moins

Série	Description
	élevés. Ces investisseurs peuvent également payer à leur courtier des frais qu'ils négocient directement avec ce dernier.
Parts de série O	Aux investisseurs, qui peuvent comprendre des programmes de comptes intégrés parrainés par des courtiers ou des portefeuilles qui effectuent de grandes attributions initiales aux Fonds et que nous approuvons de temps à autre, qui font des placements importants dans un Fonds et qui répondent aux critères d'admissibilité que nous pouvons établir de temps à autre. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série O doivent conclure avec nous une entente qui détermine les frais de gestion que l'investisseur négocie avec nous et nous verse directement. Les frais de gestion de la série O ne seront en aucun cas supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A du Fonds. Nous ne payons ni de commission de vente ni de commission de suivi à un courtier pour des placements dans des parts de série O. Ces investisseurs peuvent également payer à leur courtier des frais qu'ils négocient directement avec lui.
Parts de série FNB	Les investisseurs qui achètent ou vendent des parts de série FNB des Fonds à la Bourse de Toronto par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où l'investisseur réside. Les parts de série FNB sont offertes de façon continue. Les parts de série FNB sont offertes pour chacun des Fonds : NESB - Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI (parts FNB) NECP - Portefeuille NEI FNB revenu conservateur (parts FNB) NEBP - Portefeuille NEI FNB équilibré (parts FNB) NEGP - Portefeuille NEI FNB croissance (parts FNB)

L'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire ou acheter des parts est inscrit série par série dans les dossiers administratifs de chaque Fonds, mais l'actif de chaque série d'un Fonds est regroupé en une seule caisse en vue de constituer le portefeuille de placement de ce Fonds.

Modalités de souscription, d'échange, de conversion et de rachat des parts de séries OPC des Fonds

Vous pouvez souscrire, échanger, convertir et faire racheter des parts de séries OPC des Fonds en communiquant avec votre conseiller financier ou avec votre représentant auprès de votre courtier, ou au moyen de votre compte à courtage réduit, selon le cas. Placements NEI n'est pas responsable des conseils qui vous sont donnés par votre conseiller financier ou votre représentant auprès de votre courtier. Placements NEI n'assure aucun suivi sur la pertinence des séries des Fonds pour les investisseurs et ne détermine pas si elles sont appropriées pour les investisseurs, notamment ceux qui détiennent des parts des Fonds dans un compte à courtage réduit. Une fois que vous avez passé un ordre de souscription, d'échange, de conversion ou de rachat de parts de séries OPC, votre conseiller

financier ou votre représentant auprès de votre courtier, ou la plateforme de votre compte à courtage réduit, selon le cas, nous transmet votre ordre aussitôt que possible.

Les parts de séries OPC des Fonds sont mises en vente en dollars canadiens seulement.

Dans des circonstances exceptionnelles, une série OPC peut suspendre le rachat des parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Rachats de parts de séries OPC* » à la page 29.

Modalités de traitement de votre ordre de souscription, d'échange, de conversion ou de rachat de parts de séries OPC

Le prix de souscription, d'échange, de conversion et de rachat des parts d'un Fonds est calculé en fonction de la valeur liquidative par part de la série, établie une fois que le Fonds a reçu votre ordre. Si nous recevons votre ordre avant 16 h (heure de l'Est), votre opération sera traitée à la valeur liquidative par part de la série à la clôture de la journée. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de l'Est), votre opération sera traitée à la valeur liquidative par part de la série à la clôture du jour ouvrable suivant.

Lorsque nous décidons que la valeur liquidative par part de série sera calculée à un moment autre que 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse de Toronto est ouverte, la valeur liquidative par part de la série qui sera utilisée aux fins du traitement de votre opération sera calculée en fonction de l'heure en question. À l'heure actuelle, tous les ordres sont traités dans un délai d'un jour ouvrable.

Nous pouvons accepter ou refuser un ordre de souscription pendant le jour ouvrable qui suit sa réception. Si nous acceptons votre ordre, votre courtier ou nous vous enverrons une confirmation dans les sept jours, comme preuve de l'opération. Si vous adhérez au plan de paiements préautorisés (décrit ci-après à la rubrique « *Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC* »), vous ne recevrez généralement de confirmation que pour la première opération effectuée dans le cadre du plan. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons alors immédiatement les sommes que nous aurons reçues, sans intérêt.

Si le règlement de votre opération échoue pour une raison quelconque (par exemple, votre chèque n'est pas compensé ou vous est retourné), nous annulerons votre ordre et vendrons les parts. Si nous vendons les parts pour un montant supérieur à ce que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous vendons les parts à un montant inférieur à ce que vous avez payé, vous ou votre courtier pourriez devoir couvrir la différence, y compris les coûts et frais additionnels et les intérêts perdus.

Nous n'émettons pas de certificat lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds, mais vous recevrez une confirmation de l'opération. Votre relevé de compte sera émis par nous ou par votre courtier si votre compte est détenu au nom d'un prête-nom. Le nombre et les séries de parts que vous possédez ainsi que leur valeur figurent sur votre relevé de compte.

Votre placement initial dans un Fonds doit être d'au moins 500 \$ pour tous les Fonds.

Toute souscription ultérieure doit être d'au moins 25 \$ pour tous les Fonds. Nous pouvons, à notre seule appréciation, modifier les montants de souscription minimale ou de souscription ultérieure ou y renoncer à l'occasion, sans avis.

Lorsque des titres de série F d'un fonds sont disponibles et que vous détenez actuellement des titres d'une autre série du même fonds, qui verse des commissions de suivi, dans un compte à courtage réduit, vos titres existants ne seront pas automatiquement échangés pour des titres de série F. Si vous souhaitez échanger vos titres existants d'une série d'un fonds en titres de série F, il vous incombe exclusivement de donner l'instruction à votre service à courtage réduit de le faire.

Souscription de parts de séries OPC

Votre choix d'option de souscription influe sur les frais et charges que vous verserez, ou nous, verserons à votre courtier et sur la commission de suivi que nous verserons à votre courtier. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Frais et charges* » aux pages 35 à 39 et « *Rémunération du courtier* » aux pages 39 à 41.

Parts de série A

Les parts de série A sont offertes aux termes d'une option avec frais de souscription initiaux selon laquelle vous payez des frais de souscription ou une commission à votre courtier au moment où vous souscrivez les parts. Vous négociez le taux de la commission directement avec votre courtier, ce taux ne pouvant dépasser 5 %.

Parts de série F

Nous n'exigeons de votre part aucuns frais de souscription ou de rachat à la souscription ou à la vente de parts de série F et nous ne versons aucune rémunération à votre courtier à la souscription ou à la vente de parts de série F.

Nous sommes en mesure de réduire notre barème de frais de gestion des parts de série F pour les investisseurs qui participent à un programme parrainé par un courtier qui n'oblige pas le porteur de parts à payer des frais de souscription ou de rachat à la souscription ou au rachat de parts de série F, et qui ne nous oblige pas à verser une commission de suivi au courtier à l'égard des actifs détenus dans des comptes de série F. Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F parce que vous ne participez plus à un tel programme, nous pourrions convertir vos parts de série F en parts de série A du Fonds après vous avoir donné un avis de 30 jours. Nous n'effectuerons pas ce changement si vous ou votre courtier nous avisez pendant la période d'avis que vous êtes à nouveau admissible à détenir des parts de série F. Au moment de la conversion de parts de série F en parts de série A, votre courtier peut vous facturer des frais de souscription initiaux.

Nous pouvons également émettre des parts de série F à d'autres investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série F, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du Fonds.

Parts de série I

Les parts de série I sont conçues à l'intention des investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs bien nantis qui ont droit à des frais de gestion et à des frais d'exploitation réduits en raison des frais inférieurs associés à la gestion de placements importants dans les Fonds. Nous négocierons les modalités des souscriptions de parts de série I directement avec chaque investisseur, y compris les frais de gestion. Aucuns frais de souscription ou de rachat ne nous sont payables lorsque vous souscrivez ou faites racheter des parts de série I; vous négociez les frais de rachat directement avec votre courtier. Nous pouvons, à la demande de votre courtier et si vous en convenez par écrit, accepter de recouvrer ces frais au nom de votre courtier. Vous ou votre courtier devez négocier un contrat de souscription de parts de série I avant d'effectuer un placement dans ces parts. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série I, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du même Fonds.

Parts de série M

Les parts de série M sont assorties de frais globaux réduits, y compris des frais de gestion réduits, et sont conçues à l'intention des investisseurs qui investissent par l'intermédiaire d'un courtier et qui ont accordé à leur courtier le pouvoir discrétionnaire d'investir en utilisant des modèles de portefeuille exclusifs.

Aucuns frais de souscription ou de rachat ne nous sont payables lorsque vous souscrivez ou faites racheter des parts de série M et il n'y a pas de versement de commissions de suivi de notre part aux spécialistes en placement ou aux courtiers. Vous négocierez les frais de souscription directement avec votre courtier.

Les parts de série M ne peuvent être souscrites que si nous avons conclu une entente avec votre courtier pour le placement de ces parts. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série M, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du même Fonds.

Parts de série O

Les parts de série O sont conçues à l'intention des investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs qui ont droit à des frais de gestion réduits en raison des frais inférieurs associés à la gestion de placements importants dans le Fonds. Nous négocierons les modalités des souscriptions de parts de série O directement avec les investisseurs, y compris les frais de gestion. Aucuns frais de souscription ou de rachat ne nous sont payables lorsque vous souscrivez ou faites racheter des parts de série O; vous négocierez les frais de rachat directement avec votre courtier. Vous ou votre courtier devez négocier un contrat de souscription de parts de série O avant d'effectuer un placement dans ces parts. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du même Fonds.

Comment acheter des parts de série FNB – Courtiers désignés pour les parts de série FNB

Tous les ordres d'achat de parts de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être passés par le courtier désigné ou les Courtiers. Chaque Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par le courtier désigné et/ou un Courtier. Le Fonds n'aura aucuns frais à payer au courtier désigné ou à un Courtier dans le cadre de l'émission de parts de série FNB du Fonds.

Un courtier désigné ou un Courtier peut, un jour de bourse donné, passer un ordre d'achat visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts d'un Fonds. Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds émettra, de façon générale, en faveur du Courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans un délai d'un jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans tout délai plus court pouvant être déterminé par le gestionnaire). Le Fonds doit recevoir le paiement applicable aux parts de série FNB souscrites dans un délai d'un jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans tout délai plus court pouvant être déterminé par le gestionnaire). La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente autrement ou que la déclaration de fiducie ne le prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds, un Courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou charges connexes que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le nombre de parts de série FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de la série FNB déterminée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement applicable aux parts de série FNB doit être effectué par le courtier désigné dans un délai d'un jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription (ou dans tout délai plus court pouvant être déterminé par le gestionnaire).

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de série FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, augmenter ou réduire le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers applicables.

Points particuliers que les porteurs de parts de série FNB devraient prendre en considération

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de série FNB. De plus, le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds au moyen d'achats à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Échanges de parts de séries OPC

Vous pouvez faire racheter les parts de série OPC d'un Fonds pour souscrire des parts de série OPC d'un autre Fonds NEI pourvu que vous respectiez les exigences en matière de placement initial minimal et de solde de compte minimal, selon le cas. L'autre Fonds NEI peut ne pas offrir les mêmes parts de séries OPC que les parts du Fonds NEI que vous avez fait racheter, et les exigences en matière de placement et de frais de placement peuvent varier selon les Fonds NEI que nous offrons. C'est ce qu'on appelle un échange. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous vendons vos parts de séries OPC du Fonds initial et utilisons le produit pour souscrire des parts de série OPC de l'autre Fonds NEI.

Vous pouvez échanger des parts de série OPC d'un Fonds NEI contre des parts de séries OPC d'un autre Fonds NEI (à la condition que votre courtier soit autorisé à vendre des parts de ce Fonds NEI), ou contre des parts de séries OPC d'un nouvel OPC qui est créé et offert par nous après la date du présent prospectus (à la condition que la vente des parts du nouvel OPC ait fait l'objet d'un visa dans votre province ou territoire de résidence et que votre courtier soit autorisé à vendre des parts de ce fonds), par l'intermédiaire de votre courtier qui peut, pour ce faire, vous facturer des frais d'échange. Les frais d'échange sont payés au moyen d'un rachat de parts d'un Fonds par le gestionnaire immédiatement avant que l'échange ne soit fait. De plus, si vous faites un échange de parts de plus de 10 000 \$ dans les 29 jours suivant votre souscription initiale, vous pourriez avoir à payer des frais d'opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Conversions de parts de séries OPC

Vous pouvez effectuer une conversion d'une série de parts de série OPC en une autre série de parts de série OPC du même Fonds, pourvu que vous respectiez les exigences en matière de placement initial minimal et de solde de compte minimal et que votre courtier soit autorisé à négocier ces parts, selon le cas. C'est ce qu'on appelle une conversion.

Vous pouvez convertir une série de parts de séries OPC en une autre série de parts de séries OPC du même Fonds par l'intermédiaire de votre courtier. Au moment de convertir des parts de série F en parts de série A, votre courtier peut vous facturer des frais de souscription initiaux.

Votre courtier peut vous facturer des frais de conversion, qui sont payés au moyen d'un rachat de parts d'un Fonds par le gestionnaire immédiatement avant que la conversion ne soit faite. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges* » pour obtenir de plus amples renseignements. Toutefois, vous ne paierez aucuns frais de conversion sur les conversions de titres entreprises par NEI.

Une conversion de parts de séries OPC d'une série OPC donnée en parts d'une autre série OPC du même Fonds ne constitue généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, ne devrait entraîner ni gain en capital ni perte en capital ni autre coût pour le porteur de parts qui effectue une conversion, sauf si les parts du Fonds sont rachetées aux fins du paiement de frais de conversion imputés au porteur de parts.

Veuillez prendre note que pourvu que les conditions énoncées ci-après soient remplies, nous pouvons, à notre appréciation ou en réponse aux exigences réglementaires, convertir vos parts d'une série OPC d'un Fonds en parts de série OPC d'une autre série du même Fonds.

Nous pouvons seulement convertir vos parts dans cette situation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous recevez des parts du même Fonds de la même valeur globale;
- les frais de gestion et les frais d'administration fixes de la nouvelle série ne sont pas supérieurs à ceux de la série dont vous étiez propriétaire;
- la conversion est effectuée sans frais pour vous;
- la conversion ne constitue pas, selon notre interprétation raisonnable, une disposition aux fins de l'impôt;
- les commissions de suivi payables aux courtiers inscrits, s'il en est, demeurent les mêmes ou sont inférieures.

Échanges et conversions de parts de série FNB

Les parts de série FNB d'un Fonds ne peuvent être ni échangées contre des parts, ni converties en des parts, d'une autre série de parts du même Fonds, ni même échangées contre des parts d'une autre série de parts d'un autre Fonds. De même, les parts de séries OPC d'un Fonds ne peuvent être ni substituées à des parts, ni converties en des parts, de série FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds.

Rachats de parts de séries OPC

Vous pouvez demander à un Fonds de racheter (ou de vendre) une partie ou la totalité de vos parts de séries OPC à tout moment. Les ordres de rachat à l'égard de parts d'un Fonds seront traités en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée à la fermeture des bureaux le jour où les ordres en cause sont réputés reçus, à la condition que l'ordre soit reçu avant l'heure limite. Si nous recevons votre ordre après l'heure limite, il sera traité le jour ouvrable suivant.

Le Fonds applicable fait, dans un délai d'un jour ouvrable suivant le calcul du prix de rachat, les paiements relatifs aux parts de séries OPC rachetées (y compris dans le cadre d'un rachat forcé, tel qu'il est décrit ci-après), déduction faite de toutes les retenues d'impôt nécessaires. Si vous faites un rachat de parts de séries OPC de plus de 10 000 \$ dans les 29 jours suivant votre souscription initiale, vous pourriez être assujetti à des frais d'opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges* » pour obtenir de plus amples renseignements.

À moins d'indication contraire de votre part, le produit du rachat de vos parts de séries OPC sera transmis à votre courtier. À votre demande, nous virerons le produit du rachat dans un compte bancaire désigné le jour où le Fonds applicable le mettra à notre disposition.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires à la réalisation de votre vente dans les dix jours ouvrables, nous achèterons le même nombre de parts que celui que vous avez vendu. Si le prix de souscription des parts est inférieur à leur prix de vente, le Fonds applicable est tenu, en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières, de garder la différence. Si le prix de souscription des parts est supérieur à leur prix de vente, nous serons tenus de verser la différence au Fonds et nous recouvrerons cette somme auprès de votre courtier, qui pourra ensuite la recouvrer auprès de vous.

Nous nous réservons le droit de racheter vos parts de séries OPC, en totalité ou en partie, dans certaines circonstances. Dans la plupart des cas, nous vous donnerons un préavis avant de prendre quelque mesure que ce soit. Les situations dans lesquelles nous pourrions racheter vos parts de séries OPC sont les suivantes :

1. Si le montant total que vous avez investi dans les Fonds NEI dans un seul compte est inférieur à 500 \$ pour quelque motif autre que les fluctuations du marché, nous pourrions décider de racheter les parts que vous détenez. Nous pourrions ne pas prendre cette mesure si vous avez d'autres soldes investis dans les Fonds NEI dans d'autres comptes. Nous ne le ferons qu'après vous avoir donné un préavis de 30 jours.
2. Si le montant total de votre placement dans un Fonds est inférieur à 25 \$, même si vous avez un placement plus important dans d'autres Fonds NEI, nous pourrions décider de racheter les parts que vous détenez. Nous ne le ferons qu'après vous avoir donné un préavis de 30 jours.
3. Si le montant total que vous avez investi dans les Fonds NEI dans un seul compte est inférieur à 50 \$, nous pourrions, pour quelque motif que ce soit (en raison des fluctuations du marché ou d'autres motifs), décider de racheter les parts que vous détenez sans vous donner de préavis.

Nous comptons également suivre toutes les politiques de rachat pouvant être mises en place à l'occasion par les participants du secteur, comme Fundserv, le fournisseur du système de traitement des opérations utilisé par la plupart des organismes de placement collectif au Canada.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, nous pourrions ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat, soit vraisemblablement en cas de suspension des négociations aux bourses à la cote desquelles les placements des Fonds sont inscrits. Le versement du prix de rachat des parts d'un Fonds qui fait l'objet d'un ordre de rachat peut être reporté.

Un Fonds peut suspendre le calcul de la valeur liquidative par part de série et le rachat de ses parts de séries OPC dans les cas suivants :

- pendant toute la durée d'une suspension des négociations à une bourse de valeurs, sur un marché d'options ou sur un marché à terme pour autant que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé et négociés à cette bourse ou sur ce marché, ou les dérivés négociés à la bourse ou sur le marché intéressé, représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif (pour autant que les titres ou les dérivés visés ne soient négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds);
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'autorise.

Si le droit de rachat est suspendu, le porteur de parts pourra retirer sa demande de rachat ou recevoir un paiement établi en fonction de la valeur liquidative par part de séries OPC déterminée dès la levée de la suspension. Le Fonds visé n'aura pas la permission d'émettre des parts pendant les périodes où le droit de demander le rachat de parts de séries OPC est suspendu.

Rachats de parts de série FNB

Un jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un Fonds peuvent racheter les parts de série FNB du Fonds d'une de deux façons :

1. les parts de série FNB peuvent être rachetées en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de série FNB correspondant à la valeur liquidative par part de série FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule discrétion;
2. un nombre prescrit de parts d'un Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds peut être racheté contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de série FNB du Fonds, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule discrétion.

Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre des parts de série FNB au cours du marché à la bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un Courtier, sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du Fonds devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de racheter des parts de série FNB contre des espèces. Les porteurs de part ne doivent payer aucuns frais ou charges au gestionnaire ou aux Fonds relativement à la vente de parts de série FNB à la bourse.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement au Fonds applicable doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits de temps à autre par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant.

Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat (ou dans tout délai plus court pouvant être déterminé par le gestionnaire). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou Courtier.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat au plus tard à la date de clôture des registres pour les distributions, mais dont le rachat de parts de série FNB n'a pas encore été réglé au plus tard à la date de clôture des registres pour les distributions, auront le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un Fonds, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Échange de parts de série FNB d'un Fonds à la valeur liquidative par part de la série contre des espèces

Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds un jour de bourse donné contre des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un Fonds, un porteur de parts doit soumettre une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds de temps à autre, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser.

Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Le gestionnaire mettra aussi à la disposition des Courtiers et du courtier désigné le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB des Fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande d'échange.

Lorsque le gestionnaire règle une demande d'échange, il peut exiger que le porteur de parts accepte de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou charges que les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des espèces sera généralement effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans tout délai plus court que le gestionnaire peut déterminer).

Comme il est décrit à la rubrique « *Système d'inscription en compte* », l'inscription des participations dans les parts de série FNB et les transferts de ces parts de série FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat et d'échange décrits dans les présentes doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables de parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat et/ou d'échange à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de série FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée dans les présentes pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Suspension des échanges et des rachats des parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB d'un Fonds ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds : i) pendant une période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres appartenant au Fonds sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour une période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent irréalisable la vente de l'actif du Fonds ou qui nuisent à la capacité des dépositaires de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur.

Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. La suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est alors autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et les transferts des parts de série FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de série FNB devront être achetées, transférées et cédées en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ce propriétaire détient ces parts de série FNB, et tout paiement ou tout autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB d'un Fonds, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle; aucun certificat physique attestant la propriété ne

sera délivré. Dans le présent prospectus, toute mention à un porteur de parts de série FNB renvoie, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, au propriétaire véritable d'une participation véritable dans ces parts de série FNB.

Ni un Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : i) des registres tenus par la CDS relativement aux participations véritables dans les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles participations véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de série FNB de donner en garantie ces parts de série FNB ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne sa participation dans ces parts de série FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourra être limitée en raison de l'absence de certificat physique.

Un Fonds a l'option de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats visant les parts de série FNB sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts de série FNB ou à leurs prête-noms.

Attributions des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série OPC

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner comme étant payables les gains en capital qu'il réalise par suite d'une disposition de biens du Fonds entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts de séries OPC pour un porteur de parts dont les parts de série OPC sont rachetées ou échangées, selon le cas.

Sous réserve des limites imposées dans la Loi de l'impôt (la « règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat ») à un Fonds qui est une « fiducie de fonds commun de placement » tout au long d'une année d'imposition ou par l'ARC à un Fonds qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » tout au long d'une année d'imposition (tel que chacun est décrit à la rubrique « *Risque lié à la fiscalité* » à la page 65 du présent prospectus), de telles répartitions, distributions et désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange qui serait autrement payable au porteur de parts qui demande le rachat.

Attributions des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner comme étant payables les gains en capital qu'il réalise par suite d'une disposition de biens du Fonds entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts dont les parts de série FNB sont rachetées ou échangées, selon le cas. Sous réserve des limites imposées par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat et décrites à la rubrique « *Risque lié à la fiscalité* » à la page 65 du présent prospectus, de telles répartitions, distributions et désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange qui serait autrement payable au porteur de parts qui demande le rachat.

Opérations à court terme

Les investisseurs sont priés de ne pas effectuer d'opérations à court terme. Les opérations à court terme peuvent nuire au rendement d'un Fonds et à la valeur de l'avoir des autres investisseurs du Fonds, sauf en ce qui a trait aux séries destinées à des placements à court terme (comme la série M) ou aux parts de série FNB puisqu'elles peuvent augmenter les frais de courtage et les autres frais d'administration du

Fonds et compromettre les décisions de placement du gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le problème pourrait devenir très sérieux si des sommes importantes sont en jeu. Une opération à court terme peut comprendre la souscription ou l'achat puis le rachat ou l'échange de parts d'un Fonds peu après leur souscription ou achat ou leur échange.

Nous avons en place des politiques et des procédures qui permettent de déceler et d'empêcher les opérations à court terme visant les parts de séries OPC qui prévoient notamment la possibilité de refuser votre ou vos ordres de souscription ou d'échange de parts actuels et futurs.

Les restrictions imposées aux opérations à court terme ne s'appliquent pas aux parts de série FNB. Comme les parts de série FNB sont des titres négociés en bourse qui sont principalement négociées sur le marché secondaire, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB à ce moment-ci.

Si vous faites un échange ou un rachat de parts de séries OPC de plus de 10 000 \$ dans les 29 jours suivant une souscription ou un échange, vous pourriez être assujéti à des frais d'opérations à court terme payables directement au Fonds à même le produit de votre rachat, ce qui réduira la somme qui vous serait par ailleurs due au rachat ou à l'échange (veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges* »). Nous pouvons éliminer ou modifier ces frais en tout temps.

Les restrictions imposées sur les opérations à court terme, y compris les frais d'opérations à court terme, ne s'appliquent pas aux parts de série FNB et ne s'appliqueront généralement pas aux rachats ou aux échanges dans le cadre des programmes de retraits automatiques et dans le cadre de rachats effectués par d'autres OPC gérés par le gestionnaire, puisqu'il s'agit de circonstances qui ne constituent pas des activités de négociation inappropriées. De plus, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas aux parts de série M, qui sont conçues pour être utilisées par les courtiers qui se sont fait accorder par l'investisseur le pouvoir discrétionnaire d'investir en utilisant des modèles de portefeuille exclusifs.

Malgré ces restrictions et nos procédures permettant de déceler et d'empêcher les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

Régimes enregistrés

Nous offrons des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés, des comptes de retraite immobilisés, des régimes d'épargne-retraite de rente à terme fixe (seulement au Québec), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») (y compris certains programmes provinciaux liés à l'épargne-études), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), des REER immobilisés, des fonds de revenu de retraite visé par règlement, des fonds de revenu viager restreints et des régimes d'épargne immobilisés restreints.

Société de fiducie Concentra est le fiduciaire de nos REER, FERR, régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), REEE, régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et CELI (collectivement, les « régimes enregistrés »). Société de fiducie Concentra est une filiale en propriété exclusive de Banque Concentra, qui était auparavant exploitée sous le nom de l'Association de services financiers Concentra (« ASFC »). La modification est le résultat de la prorogation de l'ASFC sous la dénomination Banque Concentra, en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada).

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » ci-après pour connaître l'admissibilité aux fins de placement des parts.

Virement électronique de fonds

Vous pouvez conclure des arrangements pour faire virer électroniquement des fonds lorsque vous souscrivez ou faites racheter vos titres. Vous pouvez vous informer à ce sujet auprès de votre conseiller financier ou de votre représentant auprès de votre courtier.

Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC pour les parts de séries OPC

Plan de paiements préautorisés

Les porteurs de parts de séries OPC peuvent établir un plan de paiements préautorisés. Dans le cadre d'un plan de paiements préautorisés, vous pouvez : a) demander le placement périodique d'un montant fixe (au moins 25 \$) par Fonds; b) indiquer le ou les Fonds et les séries de parts qui doivent faire l'objet du placement; et c) le compte chèques ou d'épargne duquel les montants placés doivent être débités. Vous pouvez modifier, interrompre ou résilier le plan moyennant un préavis écrit de dix jours.

Plan de retraits automatiques

Les porteurs de parts de série OPC peuvent établir un plan de retraits automatiques, à la condition que vous n'investissiez pas dans le cadre de certains régimes enregistrés. Dans le cadre du plan de retraits automatiques, vous pouvez indiquer a) le montant d'un rachat périodique en espèces (au moins 100 \$ par mois); b) le ou les Fonds et les séries de parts qui doivent faire l'objet du retrait; et c) le compte chèques ou d'épargne auquel les montants retirés doivent être crédités. Les retraits seront effectués sous forme de rachats de parts. Si les retraits excèdent les dividendes, les distributions et la plus-value du capital nette, ils réduiront, voire épuiseront, le capital de départ. Si vous optez pour le plan de retraits automatiques, toutes les distributions déclarées sur des parts détenues dans le cadre d'un tel plan à l'égard d'un Fonds doivent être réinvesties dans des parts de série OPC supplémentaires du Fonds. Pour établir un plan de retraits automatiques à l'égard d'un Fonds, la valeur minimale de votre compte investie dans des Fonds NEI doit être de 5 000 \$. Vous pouvez modifier, interrompre ou résilier le plan de retraits automatiques moyennant un préavis écrit de dix jours. Aucuns frais d'administration ne sont exigés pour le plan de retraits automatiques.

Frais et charges

La présente rubrique indique les frais et charges liés aux placements dans les Fonds.

La première partie de cette rubrique présente les frais et charges que les Fonds peuvent payer. Même si vous ne les payez pas directement, ces frais réduiront la valeur de vos placements.

La deuxième partie de cette rubrique énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer directement.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire n'est pas tenu d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour procéder à l'instauration, ou à la modification du mode de calcul, de frais ou de charges qui sont imputés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour un Fonds, une série d'un Fonds ou les porteurs de parts, pourvu qu'une telle instauration, ou modification, ne soit effectuée que si un avis est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts* » ci-après pour de plus amples renseignements.

Frais de gestion des fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent investir dans des parts d'autres OPC et fonds négociés en bourse, y compris les fonds du même groupe que les Fonds NEI. Il est à noter qu'en plus des frais payés par les Fonds, ces autres fonds ont leurs propres frais d'exploitation à payer. Les Fonds prendront en charge les frais d'exploitation des autres fonds proportionnellement à leurs avoirs dans ces autres fonds. Toutefois, les Fonds n'investiront pas dans les parts d'autres fonds si les Fonds étaient tenus de verser des frais de gestion ou des frais incitatifs à l'égard de ces placements qui, selon toute personne raisonnable, viendraient doubler les frais qui devraient nous être payés par les Fonds (ou, dans le cas des parts de série I ou de série O, un porteur de parts directement) pour le même service. De plus, les Fonds n'effectueront aucun placement dans d'autres fonds s'ils sont tenus de verser des frais de souscription ou de rachat à l'égard de ces placements qui, selon toute personne raisonnable, viendraient doubler les frais que les porteurs de parts du Fonds doivent payer. De plus, les Fonds n'investiront pas dans les parts d'un fonds du même groupe que les Fonds NEI si des frais de souscription ou de rachat sont payables dans le cadre de ces placements.

Frais et charges payables par les Fonds

Frais de gestion

Chaque Fonds nous paie des frais de gestion qui sont assujettis aux taxes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la TPS/TVQ/TVH. Les frais de gestion couvrent le coût des services comme la gestion des Fonds, les dispositions prises pour assurer la prestation de services de conseils en placement, les recommandations, la prise de décisions en matière de placement pour les Fonds, y compris l'embauche du sous-conseiller en valeurs et des gestionnaires de portefeuille, et les dispositions prises relativement au placement, à la commercialisation et à la promotion des Fonds. Les frais de gestion sont calculés quotidiennement selon la valeur liquidative par série le jour de négociation précédent et versés au gestionnaire chaque semaine ou chaque mois. Le tableau ci-après présente les taux des frais de gestion annuels qui sont exigés à l'égard des parts de série A, de série F, de série M et de série FNB de chaque Fonds (à l'exclusion des taxes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la TPS/TVQ/TVH). Les frais de gestion annuels imposés à l'égard des parts de série I et de série O sont négociés directement avec chaque investisseur, mais n'excèdent pas les frais de gestion annuels imposés aux parts de série A du même Fonds.

Frais de gestion annuels

Fonds	Série A	Série F	Série M	Série FNB
Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	0,85 %	0,35 %	0,30 %	0,35 %
Portefeuille NEI FNB revenu conservateur	1,15 %	0,15 %	s.o.	0,15 %
Portefeuille NEI FNB équilibré	1,15 %	0,15 %	s.o.	0,15 %
Portefeuille NEI FNB croissance	1,15 %	0,15 %	s.o.	0,15 %

Charges opérationnelles

Nous payons toutes les charges opérationnelles (les « charges opérationnelles ») des Fonds, sauf les suivantes :

- les « frais du Fonds », qui consistent collectivement en ce qui suit :
 - les frais associés aux impôts et aux taxes, y compris les impôts sur le revenu et les taxes de vente;
 - les coûts d'emprunt engagés par les Fonds de temps à autre;
 - les coûts associés au CEI;
 - les coûts associés à la conformité aux changements apportés à la réglementation après le 27 juillet 2018;
- les frais associés aux opérations de portefeuille, y compris les courtages et les coûts liés à la recherche et à l'exécution des opérations (les « coûts d'opérations de portefeuille »).

Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les honoraires d'audit, les frais de comptabilité des fonds, les honoraires de l'agent des transferts et pour la tenue des registres, les droits de garde, les frais administratifs et les frais pour les services de fiduciaire liés aux régimes fiscaux enregistrés, les frais d'impression et de diffusion des prospectus, des aperçus du fonds, des aperçus du FNB et des documents d'information continue, y compris la présentation de l'information financière et les autres communications régulières à l'intention des investisseurs, les frais juridiques, les frais bancaires, les droits de dépôt de documents exigés par la réglementation et, dans le cas des parts de série FNB, les frais d'inscription. Les frais du Fonds, les coûts des opérations de portefeuille et les coûts du Fonds qui ne font pas partie des charges opérationnelles sont payés directement par chaque Fonds.

En échange de la prise en charge du paiement de ces charges opérationnelles, nous recevons des frais d'administration annuels à taux fixe (les « frais d'administration ») qui sont assujettis aux taxes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la TVH. Les frais d'administration payables à l'égard des parts de série A, de série F, de série M, de série O et de série FNB d'un Fonds correspondent à un pourcentage précis de la valeur liquidative de la série, calculé et accumulé quotidiennement et versé à intervalles réguliers.

Chaque Fonds sera assujetti à un taux pondéré de TVH selon le territoire de résidence de ses porteurs de parts. Chaque Fonds calculera et versera la TVH globalement de façon à ce que le coût de la TVH soit pris en charge par tous les investisseurs, sans égard à leur province ou territoire de résidence.

Les frais d'administration varient d'un Fonds et d'une série à l'autre. Aucuns frais d'administration ne seront imposés aux parts de série I des Fonds en raison de la structure de frais associée à cette série.

Les frais d'administration payés au gestionnaire à l'égard d'une série peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles engagées par le gestionnaire pour la série.

Le tableau suivant fait état des frais d'administration applicables aux parts de série A, de série F, de série M, de série O et de série FNB de chaque Fonds :

Frais d'administration

Fonds	Série A	Série F	Série M	Série O	Série FNB
Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,05 %	0,15 %
Portefeuille NEI FNB revenu conservateur	0,15 %	0,15 %	s.o.	s.o.	0,15 %

Fonds	Série A	Série F	Série M	Série O	Série FNB
Portefeuille NEI FNB équilibré	0,15 %	0,15 %	s.o.	s.o.	0,15 %
Portefeuille NEI FNB croissance	0,15 %	0,15 %	s.o.	s.o.	0,15 %

Le gestionnaire peut, au cours de certaines années et dans certains cas, prendre en charge une partie des frais de gestion, des frais d'administration ou des frais du Fonds se rapportant à une série. La décision de prendre en charge les frais de gestion, les frais d'administration ou les frais du Fonds, ou une partie de ceux-ci, est examinée tous les ans et est prise à l'appréciation du gestionnaire, sans que les porteurs de parts en soient avisés.

Comité d'examen indépendant

Les Fonds NEI versent des honoraires et des frais associés au CEI, y compris des honoraires annuels et des jetons de présence, s'il y a lieu, payables aux membres du CEI, et le paiement d'autres frais liés au fonctionnement du CEI qui peuvent comprendre les frais de déplacement, les frais de formation et les honoraires juridiques. Les frais associés au CEI sont répartis entre les Fonds NEI au prorata de l'actif net, déduction faite de l'actif net des fonds sous-jacents gérés par Placements NEI. Les membres du CEI reçoivent chacun une provision annuelle de 28 000 \$ et le remboursement des frais, et le président du CEI reçoit une provision annuelle de 34 000 \$ et le remboursement des frais. Le gestionnaire ne rembourse aux Fonds NEI aucun des frais associés au CEI. Pour connaître les sommes attribuées à un Fonds donné, veuillez vous reporter aux états financiers du Fonds.

Frais et charges directement payables par vous

Frais de souscription ou d'achat

Selon l'option avec frais de souscription initiaux, les frais maximums s'élèvent à 5 % du coût initial de votre placement dans des parts de série A d'un Fonds. Vous négociez le montant des frais avec votre courtier. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent aux parts de série F, de série I, de série M, de série O ou de série FNB du Fonds; toutefois, vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais de consultation ou des frais fondés sur la valeur de votre actif. Des frais de consultation ou des frais fondés sur la valeur de votre actif s'ajoutent aux frais suivants : i) à l'égard des parts de série F, de série M et de série FNB, les frais de gestion et les frais d'administration payables par le Fonds; ii) à l'égard des parts de série O, les frais d'administration payables par le Fonds et les frais de gestion payables par vous; et iii) à l'égard des parts de série I, les frais de gestion payables par vous.

Frais d'échange ou de conversion

Vous pourriez devoir payer des frais s'élevant à un maximum de 2 % du montant de l'échange ou de la conversion, selon le cas. Vous négociez le montant des frais avec votre courtier. Toutefois, vous ne paierez aucuns frais de conversion sur les conversions de titres entreprises par le gestionnaire.

Frais d'administration liés aux parts de série FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un Courtier d'un Fonds peut être imposé par le gestionnaire, pour le compte du Fonds, afin de compenser certains frais d'opérations, notamment les frais de courtage, les commissions et les autres frais et charges associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB de ce Fonds (les « frais d'administration »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire d'une bourse.

Frais d'opérations à court terme

Les parts des Fonds, à l'exception des parts de série M et des parts de série FNB, pourraient être assujetties à des frais d'opérations à court terme payables au Fonds pertinent pour les rachats et les échanges de parts de plus de 10 000 \$, comme suit :

- 2 % du produit du rachat si le rachat ou l'échange a lieu dans les 7 jours suivant la souscription ou l'échange;
- 1 % du produit du rachat si le rachat ou l'échange a lieu durant les 8 à 29 jours suivant la souscription ou l'échange des parts.

Frais pour provision insuffisante

Des frais de 25 \$ s'appliquent aux chèques sans provision retournés ou lorsque les fonds de votre compte sont insuffisants pour payer vos parts.

Régimes enregistrés/Plans de paiements préautorisés/Virements électroniques de fonds

Nous n'appliquons pas de frais relatifs aux régimes enregistrés à l'égard des Fonds ni de frais dans le cadre de l'établissement de plans de paiements préautorisés ou du recours à des virements électroniques de fonds.

Frais de fermeture ou de transfert de compte

Nous n'appliquons pas de frais de fermeture ou de transfert de compte à l'égard des Fonds.

Établissement de nouveaux frais ou modifications aux frais existants

Tous nouveaux frais ou toute modification du mode de calcul des frais imputés à un Fonds ou aux porteurs de parts d'un Fonds relativement à la détention de parts du Fonds qui pourraient entraîner une hausse des frais imputables au Fonds ou à ses porteurs de parts doivent être approuvés à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin.

Si la modification ou les nouveaux frais décrits ci-dessus résultent d'une modification apportée par un tiers sans lien de dépendance avec le Fonds, ou si le consentement des porteurs de parts n'est pas requis en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières, nous vous enverrons un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification si la réglementation sur les valeurs mobilières l'exige.

Rémunération du courtier

Commissions de vente et frais d'échange et de conversion

Pour les parts de série A souscrites selon l'option avec frais de souscription initiaux, vous payez à votre courtier, au moment de la souscription, une commission de vente d'au plus 5 % du coût initial. Vous négociez le pourcentage effectif de la commission de vente avec votre courtier.

Vous ne payez aucuns frais de souscription lorsque vous échangez ou convertissez vos parts, selon le cas, mais votre courtier peut vous imputer et déduire des frais d'échange ou de conversion, selon le cas, d'au plus 2 %. Vous négociez les frais d'échange ou de conversion avec votre courtier.

Vous n'avez aucune commission de vente à payer à la réception de parts découlant du réinvestissement de distributions.

Les parts de série F, de série I, de série M, de série O ou de série FNB ne sont pas assorties de frais de souscription; toutefois, vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais de consultation ou des frais fondés sur la valeur de votre actif. De tels frais de consultation ou frais fondés sur la valeur de votre actif s'ajoutent aux frais suivants : i) à l'égard des parts de série F, de série M et de série FNB, les frais de gestion et les frais d'administration payables par le Fonds; ii) à l'égard des parts de série O, les frais d'administration payables par le Fonds et les frais de gestion payables par vous; et iii) à l'égard des parts de série I, les frais de gestion payables par vous.

Commissions de suivi

Nous payons à votre courtier une commission de suivi à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre pour les conseils ou les services réguliers qu'il vous fournit à l'égard des parts de série A. Les courtiers reçoivent cette commission de suivi qui est fondée sur la valeur liquidative totale des placements de leurs clients à l'égard des parts de série A du Fonds et calculée aux taux annualisés indiqués ci-après.

Taux de la commission de suivi

Fonds	Option avec frais de souscription initiaux
Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	jusqu'à 0,50 %
Portefeuille NEI FNB revenu conservateur	
Portefeuille NEI FNB équilibré	jusqu'à 1,00 %
Portefeuille NEI FNB croissance	

Nous pouvons changer ou annuler à tout moment les modalités des commissions de suivi que nous payons.

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier en ce qui a trait aux parts de série F, de série I, de série M, de série O ou de série FNB que vous détenez; toutefois, vous pourriez lui verser directement des frais de consultation ou des frais fondés sur la valeur de votre actif.

Courtiers à escompte

Le 17 septembre 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications à la réglementation qui, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi à des courtiers offrant l'exécution des ordres seulement, ce qui comprend les courtiers à escompte et les autres courtiers qui ne procèdent pas à une évaluation de la convenance, dans le cadre de la souscription et de la propriété continue par un investisseur de titres d'un Fonds NEI dans un compte d'exécution des ordres seulement. Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2022, les séries des Fonds NEI qui paient des commissions de suivi ne sont plus offertes aux investisseurs qui détiennent des parts dans un compte d'exécution des ordres seulement, ce qui peut donner lieu à des changements dans votre compte ou dans les parts des Fonds NEI que vous possédez. Si vous ne respectez plus l'exigence relative à la détention de parts d'une série admissible au compte d'exécution des ordres, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du même Fonds NEI.

Programmes incitatifs

Nous pouvons offrir d'autres incitatifs pécuniaires ou non pécuniaires et un soutien à la commercialisation aux courtiers, comme l'autorisent les règlements sur les valeurs mobilières régissant les pratiques de vente. Ces incitatifs ne sont pas facturés aux Fonds.

Courtiers apparentés

Le commandité du gestionnaire, Placements NordOuest & Éthiques inc., est une filiale en propriété exclusive d'Aviso. Aviso est le seul commanditaire du gestionnaire. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso SEC, qui est détenue à 50 % par Desjardins et à 50 % par une société en commandite, CU CUMIS Wealth Holdings LP, qui appartient aux centrales et au Groupe CUMIS limitée. Commandité Patrimoine Aviso inc. est le commandité de Patrimoine Aviso SEC. Certains courtiers inscrits par l'intermédiaire desquels les parts des Fonds peuvent être souscrites nous sont apparentés en raison de participations que Desjardins ou Aviso détiennent dans ces courtiers. Les courtiers apparentés sont : i) Valeurs mobilières Desjardins inc., ii) Desjardins Cabinet de services financiers inc., iii) Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (chacune de i), de ii) et de iii) est une filiale en propriété exclusive indirecte de Desjardins) et iv) Financière Aviso inc. (filiale en propriété exclusive directe d'Aviso).

Notre propriétaire indirect, Patrimoine Aviso SEC, peut verser chaque année des distributions de participations aux bénéfices à ses partenaires qui, sous réserve de certaines conditions, sont établies en partie en fonction des profits que nous tirons de la valeur marchande des titres des Fonds en circulation durant la période annuelle applicable où ils ont été vendus (soit durant ou avant la période annuelle applicable) par les courtiers apparentés (veuillez vous reporter ci-dessus à la description des courtiers apparentés). Ces distributions de participations aux bénéfices ne sont pas imputées aux Fonds ni aux porteurs de parts.

Incidences fiscales

La présente rubrique constitue un résumé général des incidences fiscales fédérales canadiennes sur vos placements dans les Fonds. Elle est destinée aux particuliers (autres que des fiducies) qui sont des résidents canadiens, qui n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et dont les parts constituent des immobilisations.

La présente rubrique est fondée sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application (le « règlement d'application ») et sur notre compréhension des pratiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Elle tient aussi compte de toutes les propositions particulières visant la modification de la Loi de l'impôt et du règlement d'application qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date du présent prospectus (les « modifications proposées »). Toutefois, rien ne garantit que ces modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles seront adoptées. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, la présente rubrique ne tient compte d'aucun changement qui serait apporté à la loi ou aux pratiques administratives par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit. En outre, la présente rubrique n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, elle ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

La présente rubrique se fonde sur les hypothèses que i) chacun des Fonds sera admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, ii) aucun des Fonds ne peut acquérir, détenir ni céder de bien ou entreprendre d'activité qui le qualifierait de « fiducie intermédiaire de placement déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) et iii) chacun des Fonds sera en tout temps assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conformera pour l'essentiel. Nous

nous sommes efforcés de vous fournir l'information la plus utile et la plus exacte possible, mais votre situation peut être différente. **La présente rubrique est présentée à titre informatif seulement et n'est pas destinée à servir de conseils d'ordre juridique ou fiscal à vous ou à un autre investisseur. Veuillez vous adresser à un conseiller en fiscalité au sujet des particularités de votre cas.**

Comment les Fonds sont imposés

Un Fonds peut réaliser des profits et être assujéti à l'impôt sur le revenu de deux façons. D'abord, il peut gagner un revenu, comme des intérêts versés sur les obligations, des dividendes versés sur les actions et des distributions de revenu provenant de fonds sous-jacents. Un Fonds peut également avoir des gains en capital s'il réalise un gain à la vente d'un placement ou reçoit une distribution traitée comme un gain en capital provenant de fonds sous-jacents. En vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, chaque Fonds fera un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains ou des pertes réalisés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre de ventes à découvert, seront réputés être des gains ou des pertes en capital du Fonds.

Le traitement fiscal des dérivés utilisés par les Fonds variera en fonction du type de dérivé et de l'objet de son utilisation. Les Fonds peuvent conclure des opérations sur dérivés qui sont considérées comme étant spéculatives et sont imposées de la même manière que le revenu ordinaire. Les Fonds peuvent également utiliser des dérivés en tant que couverture afin de limiter leurs gains ou leurs pertes sur des actifs immobilisés détenus par le Fonds, auquel cas le dérivé donnera lieu à des gains en capital ou à des pertes en capital pour les Fonds.

Un Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu à l'égard de la partie de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés qu'il verse ou rend payable à ses porteurs de parts, au comptant ou au moyen de réinvestissements dans des parts additionnelles. Un Fonds ne peut pas attribuer à ses porteurs de parts les pertes qu'il subit.

Les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles RDEIF »), le cas échéant, limiteront la déductibilité des dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement par un Fonds dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe de bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (« BAIIA ») fiscal d'un Fonds. Les règles RDEIF et leur application sont grandement complexes, et rien ne saurait garantir que les règles RDEIF n'auront pas de conséquences défavorables sur un Fonds ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer afin de restreindre les déductions qui sont autrement à la disposition d'un Fonds, la composante imposable des distributions versées par un Fonds à ses porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les parts.

Comment votre placement dans un OPC est imposé

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un OPC varie selon que vous détenez vos parts directement dans un compte non enregistré ou indirectement dans un régime enregistré.

Parts que vous détenez dans un régime enregistré

Si vous détenez vos parts dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions versées par les Fonds ni sur les gains en capital que le régime réalise au rachat ou à la vente des parts, pourvu que les parts constituent un placement admissible et ne constituent pas un placement interdit pour votre régime enregistré. Toutefois, si vous retirez de l'argent de votre régime enregistré, vous aurez généralement à payer de l'impôt sur la somme retirée; cependant, les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. Des règles spéciales s'appliquent aux retraits d'un REEE, d'un REEI et d'un CELIAPP.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts d'un Fonds devraient constituer un placement admissible pour les régimes enregistrés à tout moment où le Fonds est admissible, ou est réputé admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement. Les parts de série FNB seront également des placements admissibles pour les régimes enregistrés à tout moment où les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

Selon les propositions fiscales annoncées dans le cadre du budget fédéral canadien de 2025, les parts d'un Fonds constitueront également un placement admissible pour un régime enregistré, pourvu que le Fonds soit assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel. Si ces propositions fiscales sont adoptées telles qu'elles sont proposées (ce qui ne peut être garanti), les parts du Fonds devraient constituer un placement admissible pour les régimes enregistrés.

Toutefois, si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour votre régime enregistré (à l'exception d'un RPDB), le rentier, le titulaire ou le souscripteur de ce régime enregistré pourrait être assujéti à des incidences fiscales défavorables. Une part d'un Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré si vous avez un lien de dépendance avec le Fonds ou si votre régime enregistré détient une « participation notable » dans celui-ci. En règle générale, votre régime enregistré détiendra une participation notable dans ce Fonds si vous, seul ou avec d'autres personnes et sociétés de personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, avez la propriété directe ou indirecte de parts de ce Fonds représentant 10 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts en circulation.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité professionnels concernant le traitement fiscal de l'acquisition et de la détention de parts d'un Fonds dans un régime enregistré.

Parts que vous détenez dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds directement dans un compte non enregistré, nous vous enverrons un feuillet d'impôt chaque année, au plus tard à la fin de mars. Il indique la part des distributions de revenu, des gains en capital nets réalisés et du remboursement de capital de l'année précédente qui vous revient de même que tous les crédits d'impôt permis. Le revenu comprend le revenu de dividendes reçu de sociétés canadiennes imposables et le revenu étranger. Chaque Fonds a l'intention de faire les désignations appropriées de manière à ce que les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes applicables à ces dividendes) et les gains en capital nets réalisés distribués par le Fonds soient traités de la même manière entre vos mains aux fins de l'impôt. En outre, si un Fonds a payé une retenue d'impôt étranger, il peut faire une désignation afin de vous permettre de créditer cette retenue d'impôt de votre revenu imposable canadien. Vous devez inclure dans vos revenus annuels les revenus et les gains en capital indiqués sur le feuillet d'impôt. Cela s'applique que vos distributions aient été réinvesties dans des parts du Fonds ou qu'elles vous aient été versées au comptant. Si les distributions que vous recevez au cours d'une année dépassent votre part du revenu et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette même année, vous recevrez un remboursement de capital. Vous ne payez généralement aucun impôt sur ce remboursement de capital; il viendra plutôt réduire le prix de base rajusté des parts que vous détenez dans le Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts devient inférieur à zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif.

Lorsque vous souscrivez ou achetez des parts d'un Fonds pour un compte non enregistré, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur le revenu et les gains en capital que le Fonds a gagnés avant que vous achetiez vos parts et dont il est tenu compte dans le prix de souscription ou d'achat des parts. Cette situation est particulièrement importante lorsque le Fonds distribue en décembre son revenu net et ses gains en capital nets pour l'ensemble de l'année. Il est donc important de considérer cet aspect fiscal lorsque vous souscrivez ou achetez des parts d'un Fonds, particulièrement si vous envisagez de les souscrire ou acheter en fin d'année.

Si vous faites racheter ou vendez des parts, vous réaliserez un gain en capital si le prix de rachat ou de vente est supérieur au prix de base rajusté des parts, après déduction des frais de rachat ou de vente de vos parts. Vous réaliserez une perte en capital si le prix de rachat ou de vente est inférieur au prix de base rajusté, après déduction des frais de rachat ou de vente de vos parts. En vertu de la loi actuelle, la moitié d'un gain en capital est un gain en capital imposable et est généralement incluse dans le calcul de votre revenu, et la moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible et est généralement déduite des gains en capital imposables pour l'année. Si vous avez davantage de pertes en capital déductibles que de gains en capital imposables au cours d'une année, l'excédent peut généralement être reporté sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en déduction des gains en capital imposables dans ces autres années.

La conversion de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds n'entraînera généralement aucun gain en capital ni aucune perte en capital. Toutefois, un rachat en vue d'effectuer un transfert d'un Fonds à un autre Fonds NEI peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série de parts d'un Fonds correspond à votre placement initial et à tout placement ultérieur, majoré des distributions réinvesties, moins le prix de base rajusté des parts de la série que vous avez fait racheter et tout remboursement de capital par ailleurs reçu à l'égard des parts. Si vous avez acheté des parts à différents moments, vous aurez vraisemblablement payé différents prix. Le prix de base rajusté d'une part correspond habituellement à la moyenne du coût de toutes les parts que vous détenez dans le Fonds et il inclut les parts que vous avez acquises au moyen du réinvestissement des distributions ou des dividendes.

Les frais de gestion payés par les porteurs de parts à l'égard des parts de série I et de série O ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt.

Dans certains cas, les particuliers pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement sur les gains en capital ou les dividendes canadiens qu'ils reçoivent, y compris par l'intermédiaire des Fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille élevé

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus le Fonds est susceptible de réaliser un revenu, des gains en capital ou des pertes en capital. Si un Fonds réalise, au cours d'une année d'imposition donnée, un revenu net ou des gains en capital nets qui ne peuvent être compensés par des pertes, le revenu ou les gains vous seront le plus souvent versés et vous devrez en tenir compte dans le calcul de vos revenus aux fins de l'impôt. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un Fonds.

Dossier d'impôt

Les Fonds transmettent chaque année aux porteurs de parts les renseignements fiscaux dont ils ont besoin pour remplir leurs déclarations de revenus. Les porteurs de parts qui sont des particuliers devraient prendre note du coût initial ainsi que de tous les frais de souscription de leurs parts et de toutes les distributions réinvesties afin que tout gain ou toute perte en capital découlant d'un rachat ou d'une autre forme de disposition puisse être calculé avec exactitude aux fins de l'impôt.

Quels sont vos droits?

Parts d'OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement

collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire en question et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire, pour le compte des parts de série FNB des Fonds, a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus selon une décision rendue en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Renseignements supplémentaires

Processus élargi de déclaration des renseignements fiscaux

En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt (« FATCA ») et de la partie XIX de la Loi de l'impôt (« NCD »), les investisseurs (à l'exception de ceux qui investissent par l'intermédiaire d'un régime enregistré) seront généralement tenus de fournir à leur courtier inscrit des renseignements sur leur citoyenneté, leur résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification de contribuable étranger. Si un investisseur (ou, dans certaines circonstances, la personne qui en détient le contrôle) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) aux fins de la FATCA (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen américain résidant au Canada ou dans un autre pays que les États-Unis); ii) est identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, les renseignements concernant l'investisseur et son placement dans le Fonds seront déclarés à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas d'une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) ou des investisseurs qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquels des indices de statut américain sont présents et, dans tous les autres cas, à

l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de *l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a autrement convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration.

Dispenses et autorisations

Les Fonds ont obtenu les dispenses suivantes à l'égard de certaines restrictions prévues par le Règlement 81-102 et/ou le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») :

Dispense liée à la couverture en espèces

Aux termes d'une dispense, un Fonds conforme aux modalités de la dispense est autorisé à utiliser comme couverture un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent pour certaines opérations sur instruments dérivés visés. En particulier :

- a. quand le Fonds conclut ou conserve une position sur un swap lorsque le Fonds aurait droit à des paiements fixes aux termes du swap, le Fonds a le droit de détenir ce qui suit :
 - i. une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - ii. un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire dont la quantité et la durée sont équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au total de l'obligation du Fonds aux termes du swap moins celle du Fonds aux termes du swap compensatoire;
 - iii. une combinaison des positions mentionnées aux alinéas i) et ii) qui est suffisante, sans recourir à d'autres actifs du Fonds, pour que celui-ci puisse honorer les obligations du swap;
- b. quand le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre de participation assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le Fonds a le droit de détenir ce qui suit :
 - i. une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - ii. un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et la couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix du contrat sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
 - iii. une combinaison des positions mentionnées aux alinéas i) et ii) qui est suffisante, sans recourir à d'autres actifs du Fonds, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat.

Le Fonds i) n'acquerra pas un titre de participation assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option ni une option; ii) n'acquerra pas ni ne vendra une option pour couvrir une position aux termes des sous-paragraphe 2.8 1) b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102 si, par suite de l'acquisition ou de la vente de l'option, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'opération constituent A) des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance acquis qui comportent une composante consistant en une option ou des options acquises, dans chaque

cas, que le Fonds détient aux fins autres que de couverture ou B) des options utilisées pour couvrir des positions aux termes des sous-paragraphe 2.8 1) b), c), d), e) ou f) du Règlement 81-102.

Dispense liée à la concentration – Fannie Mae et Freddie Mac

Le gestionnaire, au nom des Fonds NEI, a obtenu une dispense qui permet aux Fonds d'investir plus de 10 % de leur actif net dans Fannie Mae et dans Freddie Mac, pourvu que les titres de créance émis ou garantis par Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou par Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »), y compris les obligations et les titres adossés à des prêts hypothécaires, maintiennent une note équivalente à celle du gouvernement américain et une note au moins égale à la note minimale.

Dispense liée au regroupement

Le gestionnaire, au nom des Fonds NEI, a obtenu une dispense du paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101 qui permet au gestionnaire de regrouper le prospectus simplifié de tout « OPC alternatif » actuel ou futur (au sens du Règlement 81-102) qu'il gère avec le prospectus simplifié de tout OPC classique actuel ou futur qu'il gère qui n'est pas un OPC alternatif.

Dispense liée aux FNB – FNB américains, parts indicielles étrangères et OPCVM

Le gestionnaire, au nom des Fonds NEI, a obtenu une dispense permettant à chaque Fonds d'investir dans les FNB suivants :

- les FNB qui ne constituent pas des parts indicielles au sens défini dans le Règlement 81-102 et dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux États-Unis (les « FNB américains »);
- les FNB qui seraient admissibles à titre de parts indicielles au sens défini dans le Règlement 81-102 si ce n'était du fait qu'ils sont inscrits à la cote de la Bourse de Londres et non d'une bourse canadienne ou américaine (les « parts indicielles étrangères »);
- les titres de fonds d'investissement autorisés en tant qu'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (les « OPCVM ») en vertu, selon le cas
 - de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne telle qu'elle est mise en œuvre dans l'État membre de l'Union européenne (l'« UE ») où l'OPCVM est domicilié (les « règlements de l'UE relatifs aux OPCVM »);
 - à l'égard des OPCVM du Royaume-Uni (« R.-U. »), des règlements de l'UE relatifs aux OPCVM tels qu'ils sont conservés dans la législation du R.-U. conformément à l'*European Union (Withdrawal) Act 2018*,

qui sont assujettis à la supervision d'une autorité compétente nationale au R.-U., en République d'Irlande, en Allemagne et/ou au Luxembourg même si les OPCVM ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et ne sont pas des émetteurs assujettis dans l'une des provinces ou dans l'un des territoires du Canada.

Les Fonds n'investiront dans des FNB américains, des parts indicielles étrangères et/ou des OPCVM que si certaines conditions sont remplies, notamment : i) l'investissement par un Fonds dans des FNB américains, des parts indicielles étrangères et/ou des OPCVM doit être effectué conformément aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds pertinent; ii) le prospectus simplifié de chaque Fonds pertinent donne toute l'information applicable exigée pour les fonds d'investissement investissant dans d'autres fonds d'investissement; et iii) le prospectus simplifié de chaque Fonds pertinent indique dans la rubrique sur sa stratégie de placement le fait que le Fonds a obtenu une dispense permettant les

investissements dans des FNB américains, des parts indicielles étrangères et/ou des OPCVM, selon le cas, selon les modalités décrites dans la présente rubrique sur la dispense.

Les Fonds n'investiront dans des FNB américains que si certaines conditions sont remplies, notamment : i) le Fonds ne souscrit pas de titres d'un FNB américain si, immédiatement après leur souscription, plus de 10 % de la VL du Fonds dans son ensemble, calculée à la valeur marchande au moment de la souscription, se composerait de titres de FNB américains; ii) le Fonds ne vend pas à découvert des titres de FNB américains; iii) les titres de chaque FNB américain sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue aux États-Unis; et iv) chaque FNB américain est, immédiatement avant la souscription par un Fonds de titres de ce FNB américain, une société d'investissement (*investment company*) assujettie à l'*Investment Company Act of 1940* en règle auprès de la Securities and Exchange Commission.

Les Fonds n'investiront dans des parts indicielles étrangères que si certaines conditions sont remplies, notamment : i) les titres de chaque part indicielle étrangère sont négociés à la Bourse de Londres et sont assujettis à la supervision d'une autorité compétente nationale au R.-U., en République d'Irlande, en Allemagne et/ou au Luxembourg; ii) les titres de chaque part indicielle étrangère sont admissibles à titre de parts indicielles au sens du Règlement 81-102 si ce n'est du fait qu'ils sont inscrits à la cote de la Bourse de Londres et non d'une bourse canadienne ou américaine; iii) aucune des parts indicielles étrangères ne constitue un « FNB synthétique », ce qui signifie qu'elles ne reposeront pas principalement sur une stratégie de placement recourant à des swaps ou à d'autres instruments dérivés pour obtenir une exposition financière indirecte au rendement d'un indice; iv) les investissements effectués par un Fonds dans des titres d'une ou de plusieurs parts indicielles étrangères respectent le Règlement 81-102 comme si les titres des parts indicielles étrangères étaient des parts indicielles au sens du Règlement 81-102; v) dans le cas où un changement important touche le régime réglementaire applicable aux parts indicielles étrangères dans lesquelles les Fonds sont investis résultant en un régime réglementaire moins restrictif comparativement au régime actuel et ayant une incidence importante sur la gestion ou l'exploitation des titres de ces parts indicielles étrangères, les Fonds ne doivent pas acquérir de titres additionnels de ces parts indicielles étrangères et doivent disposer des titres de ces parts indicielles étrangères de manière ordonnée et prudente; et vi) la dispense obtenue par les Fonds afin d'investir dans des parts indicielles étrangères prendra fin six mois après l'entrée en vigueur de toute modification au Règlement 81-102 qui restreint ou régit la capacité d'un Fonds à investir dans des parts indicielles étrangères.

Les Fonds n'investiront dans des OPCVM que si certaines conditions sont remplies, notamment : i) les OPCVM sont admissibles à titre d'OPCVM et sont assujettis aux restrictions et aux pratiques en matière d'investissement en vertu des lois qui sont applicables aux organismes de placement collectif qui sont vendus au grand public et sont des fonds d'investissement autorisés à titre d'OPCVM par l'autorité compétente nationale pertinente du Royaume-Uni, de la République d'Irlande, de l'Allemagne et/ou du Luxembourg; ii) l'investissement par un Fonds dans un OPCVM respecte par ailleurs le paragraphe 2.5 du Règlement 81-102; iii) un Fonds n'investit pas dans un OPCVM si, immédiatement après l'investissement, plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'investissement, se composerait d'investissements dans les OPCVM; iv) dans le cas où un changement important touche le régime réglementaire applicable aux OPCVM résultant en un régime réglementaire moins restrictif comparativement au régime actuel et ayant une incidence importante sur la gestion ou l'exploitation des OPCVM dans lesquels les Fonds sont investis, les Fonds ne doivent pas acquérir de parts additionnelles de ces OPCVM et doivent disposer des parts de ces OPCVM de manière ordonnée et prudente; et v) la dispense obtenue par les Fonds afin d'investir dans des OPCVM prendra fin six mois après l'entrée en vigueur de modifications qui permettraient à un fonds d'investir dans les OPCVM assujettis aux dispositions de ces modifications.

Dispense liée aux FNB – Métaux précieux autorisés inscrits aux États-Unis

Le gestionnaire, au nom des Fonds NEI, a obtenu une dispense qui permet à chaque Fonds d'investir dans des FNB (les « FNB de métaux précieux autorisés sous-jacents ») qui : a) sont négociés à une bourse aux États-Unis et dont les titres ne sont pas admissibles à titre de « parts indicielles » (soit des

titres d'un émetteur dont la seule fonction est i) de détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice; ou ii) d'effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice); et qui b) cherchent à obtenir des résultats quotidiens reproduisant le rendement quotidien d'un ou de plusieurs métaux précieux autorisés au sens défini dans le Règlement 81-102, sans facteur d'endettement, et/ou la valeur d'un dérivé visé dont la participation sous-jacente est un métal précieux autorisé, sans facteur d'endettement.

Les Fonds n'investiront dans des FNB de métaux précieux autorisés sous-jacents que si certaines conditions sont remplies, notamment : i) le Fonds investit dans les titres des FNB de métaux précieux autorisés sous-jacents conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) les titres des FNB de métaux précieux autorisés sous-jacents sont négociés à une bourse aux États-Unis; iii) chaque Fonds ne souscrit pas les titres d'un FNB de métaux précieux autorisés sous-jacents si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, était composée de titres des FNB de métaux précieux autorisés sous-jacents; et iv) l'exposition de la valeur marchande du Fonds (directe ou indirecte, y compris par l'intermédiaire de FNB de métaux précieux autorisés sous-jacents ou de tout placement autorisé en vertu du Règlement 81-102) à toutes les marchandises physiques (dont l'or) ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense liée à la série FNB

Le gestionnaire, au nom des parts de série FNB des Fonds, a obtenu une dispense :

- a. de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les parts de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à condition que les Fonds déposent un prospectus visant les parts de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu de FNB;
- b. de l'obligation selon laquelle un placement par prospectus offrant des parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- c. pour permettre à une personne physique ou morale qui achète des parts de série FNB d'un Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- d. pour permettre à chaque Fonds d'emprunter des fonds auprès de son dépositaire et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB doit recevoir mais qu'il n'a pas encore reçues;
- e. pour traiter les parts de série FNB et les parts de série OPC d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts aux fins de la conformité aux parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Dispense liée aux notations FundGrade

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds NEI, a obtenu une dispense qui lui permet de mentionner les trophées FundGrade A+ et les notations FundGrade de Fundata Canada Inc. dans le cadre de ses communications publicitaires, sous réserve de conditions exigeant la communication d'information désignée, des exigences selon lesquelles les trophées FundGrade A+ mentionnés n'aient pas été décernés plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire et de certains calculs requis.

Placements dans les titres à revenu fixe de gouvernements étrangers

Aux termes d'une dispense, un Fonds NEI conforme aux modalités de la dispense est autorisé à investir i) jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du Fonds, au moment de l'opération, dans des titres de créance d'un émetteur, si ces titres sont émis ou entièrement garantis, quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et que Standard & Poor's a accordé une note de « AAA » à ces titres ou qu'ils ont obtenu une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées; ii) jusqu'à 20 % de la valeur liquidative du Fonds, au moment de l'opération, dans des titres de créance d'un émetteur, si ces titres sont émis ou entièrement garantis, quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et que Standard & Poor's a accordé une note de « AA » à ces titres ou qu'ils ont obtenu une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées (ces titres de créance sont collectivement appelés « titres de gouvernements étrangers »). Les Fonds n'investiront dans des titres de gouvernements étrangers que s'ils sont négociés sur un marché établi et liquide et que leur acquisition est conforme à leurs objectifs de placement fondamentaux.

Dispense relative aux prix LSEG Lipper et aux notations LSEG Lipper Leader

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds NEI, a obtenu les dispenses suivantes qui autorisent la mention des prix LSEG Lipper et des notations LSEG Lipper Leader dans le cadre de ses communications publicitaires au sujet des Fonds, sous réserve de conditions exigeant la communication d'information désignée :

- a. Une dispense de l'exigence prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'article 15.3 du Règlement 81-102 qui impose une exigence de « correspondance des périodes » en ce qui a trait aux notes et aux classements de rendement figurant dans les communications publicitaires d'organismes de placement collectifs afin qu'ils correspondent à chaque période pour laquelle les données standards sur le rendement doivent être présentées pour le fonds (c.-à-d. pour les périodes de un, trois, cinq et dix ans, selon le cas);
- b. Une dispense de l'exigence prévue au sous-paragraphe f du paragraphe 4 de l'article 15.3 du Règlement 81-102 qui prévoit ce qui suit : i) pour permettre l'utilisation dans une annonce d'une note ou d'un classement, l'annonce doit être publiée dans un délai de 45 jours à compter du dernier jour du même mois civil auquel la note ou le classement se rapporte, et ii) quant à toute autre communication publicitaire, la note ou le classement doit être publié dans un délai de trois mois à compter du dernier jour du même mois civil de la date de première publication à laquelle la note ou le classement se rapporte.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds de revenu fixe

Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI

Portefeuilles gérés

Portefeuille NEI FNB revenu conservateur

Portefeuille NEI FNB équilibré

Portefeuille NEI FNB croissance

(les « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 21 septembre 2026

**Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., agissant par l'intermédiaire de son commandité,
Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur
des Fonds**

« William Packham »

William Packham
Président et chef de la direction

« John H. Bai »

John H. Bai
Vice-président principal, chef des Finances et
chef de la Gestion des risques

**Au nom du conseil d'administration de
Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., agissant par l'intermédiaire de son commandité,
Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur
des Fonds**

« Timothy Prescott »

Timothy Prescott
Administrateur, vice-président principal,
chef de la Gestion d'actifs

« Yasmin Lalani »

Yasmin Lalani
Administratrice, vice-présidente principale,
directrice des Affaires juridiques, chef de la
gouvernance

Attestation du placeur principal des Fonds

Fonds de revenu fixe

Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI

Portefeuilles gérés

Portefeuille NEI FNB revenu conservateur

Portefeuille NEI FNB équilibré

Portefeuille NEI FNB croissance

(les « Fonds »)

Le 21 septembre 2026

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

AU NOM DE
Financière Aviso inc.
à titre de placeur principal des Fonds

« William Packham »

William Packham
Président et chef de la direction

« John H. Bai »

John H. Bai
Vice-président principal, chef des Finances et
chef de la Gestion des risques

Partie B : Information précise sur chacun des Fonds décrits dans le présent prospectus

Des renseignements précis sur chacun des Fonds, y compris des détails au sujet de leurs objectifs, stratégies et risques de placement, figurent aux pages 53 à 96 du présent prospectus.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement créé pour permettre la mise en commun de sommes provenant de personnes qui ont des objectifs de placement semblables. Ces personnes deviennent alors des porteurs de parts de l'OPC. Elles partagent le revenu et les charges de l'OPC ainsi que les gains et les pertes que ce dernier réalise sur ses placements. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée au moment du rachat des parts qu'on y détient. Lorsqu'un OPC offre plus d'une série de titres, le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre chaque série, attribués aux séries généralement au prorata de la valeur de chaque série à la date du calcul.

Un OPC peut posséder différents types de placements, tels que des actions, des titres de créance, des sommes au comptant et des dérivés, selon ses objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché, des entreprises et de la conjoncture économique, autant de facteurs parmi d'autres qui ont une incidence variable sur les OPC. Par exemple, les fluctuations des marchés boursiers en général auront une incidence directe sur les OPC qui investissent dans des titres de capitaux propres, alors qu'elles ne toucheraient pas aussi directement ceux qui n'investissent que dans des titres de créances. La valeur d'un OPC peut fluctuer et la valeur de votre placement au rachat peut être inférieure ou supérieure à la valeur de votre placement à l'achat.

Les objectifs et les stratégies de placement précis des Fonds sont décrits séparément à la rubrique « *Quels types de placements le Fonds fait-il?* », qui figure à la partie B du présent prospectus.

Nous ne garantissons pas que vous serez en mesure de recouvrer le plein montant de votre placement initial dans l'un des Fonds. À la différence des comptes de banque et des CPG, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Qu'est-ce qu'une série FNB?

La série FNB est une série de titres négociés en bourse offerte par chacun des Fonds. Vous pouvez acheter et vendre des titres de série FNB à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché où les titres de série FNB sont négociés.

Investissement responsable

Le gestionnaire définit l'investissement responsable comme étant une démarche d'investissement qui intègre l'analyse du rendement de l'entreprise au moyen de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ainsi que les activités d'engagement comme le vote par procuration et l'engagement des entreprises dans le processus de prise de décisions en matière de placement dans l'objectif de générer ou de préserver une valeur durable à long terme pour les investisseurs.

Un aspect important de cette approche est le processus suivi par le gestionnaire pour choisir et superviser le sous-conseiller en valeurs. En tant que composante clé du cadre de vérification diligente du gestionnaire, ce dernier évaluera les processus et les activités d'investissement responsable du sous-

conseiller en valeurs éventuel et actuel afin de déterminer ceux qui conviennent le mieux à ses Fonds. Les évaluations relatives à l'investissement responsable sont effectuées tout au long du processus de sélection du sous-conseiller en valeurs, ce qui comprend des réunions, un questionnaire de vérification diligente et une sélection réduite de candidats finaux. Les évaluations sont faites à l'égard de diverses sphères des capacités en matière d'investissement responsable des candidats, comme les évaluations et l'intégration des critères ESG au sein du processus de prise de décisions, ainsi que de l'expertise du personnel pour veiller à ce que les candidats aient les capacités nécessaires pour atteindre les objectifs et les stratégies de placement du Fonds pertinent. En fonction du Fonds, le gestionnaire peut chercher un sous-conseiller en valeurs dans un domaine précis d'expertise en investissement responsable, comme la transition vers une économie faible en carbone ou l'analyse de titres d'impact à revenu fixe. Pour les Fonds qui suivent une approche responsable en matière d'investissement, une fois que le sous-conseiller en valeurs est choisi et que le Fonds est créé, au moins une fois par année, le gestionnaire examinera l'approche du sous-conseiller en valeurs en matière d'investissement responsable et ses activités d'investissement responsable dans le cadre de son processus de surveillance.

De concert avec le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller en valeurs pour chaque Fonds pertinent, le gestionnaire met en œuvre son approche en matière d'investissement responsable en appliquant l'une ou plusieurs des démarches d'investissement responsable suivantes : un contrôle d'exclusion, une évaluation des critères ESG, un investissement thématique, un investissement d'impact, le vote par procuration, l'engagement des entreprises et la défense des intérêts en matière de politiques, chacune de ces activités étant définie plus en détail ci-après. Le vote par procuration, l'engagement des entreprises et la défense des intérêts en matière de politiques sont regroupés sous le terme général « engagement ».

Les démarches d'investissement responsable sont appliquées aux Fonds concernés pour lesquels le gestionnaire a les pleins pouvoirs discrétionnaires à l'égard de la sélection des titres individuels détenus dans les Fonds; elles ne s'appliqueraient pas nécessairement au processus de sélection à l'égard des fonds de tiers, des FNB ou des dérivés qui pourraient être détenus dans les Fonds. Si un Fonds devait investir une partie ou même la totalité de son actif net dans des fonds de tiers, des FNB ou des dérivés, ceux-ci seraient sélectionnés conformément aux objectifs de placement du Fonds et aux restrictions énoncées par la réglementation canadienne en valeurs mobilières, bien que l'approche responsable du gestionnaire en matière d'investissement puisse ne pas être appliquée entièrement. Par exemple, le gestionnaire n'effectuerait pas d'évaluations des critères ESG au sens défini ci-après à l'égard d'un FNB ou d'un dérivé. Le gestionnaire déploiera des efforts pour veiller à ce que les approches d'investissement responsable appliquées à des fonds de tiers, à des FNB ou à des dérivés concordent autant que possible avec les approches d'investissement responsable appliquées à tout Fonds qui pourrait investir dans ceux-ci.

Contrôle d'exclusion : Certains Fonds NEI excluent les placements dans des sociétés lorsque le gestionnaire estime que le risque irréconciliable posé par un préjudice à la société et/ou à l'environnement l'emporte sur les avantages potentiels d'investir. Pour certains Fonds NEI, le gestionnaire exclut également les placements dans les sociétés en fonction de leur participation aux revenus dans des secteurs tels que le tabac et les armes. On peut consulter de plus amples renseignements sur les exclusions particulières appliquées à chaque Fonds dans les pages des Fonds pertinents, à compter de la page 76 du présent prospectus.

Évaluation des critères ESG : Pour certains Fonds NEI, les sociétés sont évaluées en vue d'établir leur admissibilité aux fins de placement. Les facteurs ESG (voir le tableau 1 pour des exemples) sont identifiés et évalués en fonction d'une évaluation des risques importants propre à l'exposition sectorielle d'une société et sont également examinés au niveau de la société visée. L'évaluation des facteurs ESG peut suivre une approche quantitative ou qualitative.

Une fois qu'un placement a été effectué, le gestionnaire surveille ses avoirs de façon continue afin de repérer de nouvelles controverses ou des risques émergents. Si des risques importants sont découverts dans le cadre du processus de surveillance, le gestionnaire établit si le risque peut être atténué au moyen de l'engagement des entreprises (se reporter à la rubrique « *Engagement des entreprises* » ci-après) ou si la vente du titre est justifiée. Afin d'évaluer et de surveiller les sociétés rigoureusement, le gestionnaire intègre de l'information provenant de multiples sources, dont des fournisseurs de données tiers, des

documents et rapports de sociétés disponibles publiquement et des discussions avec la direction des sociétés.

Tableau 1 : Exemples de facteurs ESG

Les droits des Autochtones sont inclus parmi les facteurs sociaux au tableau 1, bien que le gestionnaire reconnaisse la profonde interrelation des droits des Autochtones et des perspectives touchant toutes les questions de durabilité. Les sociétés faisant partie des Fonds du gestionnaire sont tenues de respecter et de préserver les droits des Autochtones dans tous les aspects de leurs activités.

Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Facteurs de gouvernance
Biodiversité	Diversité et inclusion	Structure du conseil
Changements climatiques	Droits numériques	Composition du conseil
Déboisement	Droits de la personne	Corruption
Gestion des déchets	Équité salariale	Rémunération de la haute direction
Gestion de l'eau	Droits des Autochtones	Droits des actionnaires

Facteurs environnementaux : Le gestionnaire s'attend à ce que les sociétés détenues dans ses Fonds comprennent les risques environnementaux et disposent d'une stratégie d'affaires appropriée pour les gérer, particulièrement dans des secteurs qui dépendent de la présence ou de l'utilisation de ressources naturelles. Les changements climatiques sont un exemple de facteur environnemental qui peut avoir une incidence financière importante à court terme et/ou à long terme, présentant à la fois des risques et des occasions.

Facteurs sociaux : Le gestionnaire s'attend à ce que les sociétés détenues dans ses Fonds prennent en compte toutes les parties prenantes pertinentes, notamment les employés, les collectivités, les consommateurs, les fournisseurs, les clients et les actionnaires, afin d'éviter les risques d'atteinte à leur réputation et les risques opérationnels et de demeurer concurrentielles. Le gestionnaire s'attend à ce que les sociétés détenues dans ses Fonds défendent les droits fondamentaux de la personne tels que la santé et la sécurité de leurs effectifs, et à ce qu'elles travaillent proactivement en vue de prévenir le travail forcé, le travail des enfants et toute autre violation des droits de la personne au sein de la société ou dans sa ou ses chaînes d'approvisionnement, le cas échéant.

Facteurs de gouvernance : Le gestionnaire s'attend à ce que les sociétés détenues dans ses Fonds mettent sur pied et maintiennent un conseil d'administration indépendant compétent et diversifié, des politiques, procédures et pratiques rigoureuses de gestion des risques ainsi que des pratiques de rémunération des membres de la haute direction bien conçues qui soutiennent la création de valeur durable à long terme.

Investissement thématique : Certains Fonds NEI investissent en s'efforçant de profiter de tendances à long terme qui devraient contribuer à des changements structurels de grande envergure touchant la société et l'économie. On retrouve par exemple la nécessité de mieux gérer les ressources naturelles, la transition vers une économie faible en carbone et les sociétés qui offrent des cultures d'entreprise solides tout en offrant des produits et des services bénéfiques.

Investissement d'impact : L'investissement d'impact vise à générer des résultats positifs et mesurables sur les plans environnemental et/ou social en plus des rendements sur les placements. Certains Fonds NEI mesurent et présentent des paramètres d'impact tels que la réduction des émissions de carbone, la construction de logements abordables, le volume d'eau traitée ou économisée, l'électricité renouvelable produite et les améliorations en matière d'éducation dans les économies en développement.

Tableau 2 : Identification des démarches d'investissement responsable des Fonds

Pour une explication plus détaillée de la manière dont les démarches d'investissement responsable sont intégrées dans chaque Fonds applicable, veuillez consulter les Stratégies de placement du Fonds pertinent, à partir de la page 76.

Fonds	Contrôle d'exclusion	Évaluation des critères ESG	Investissement thématique	Investissement d'impact
Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI				

Engagement : Le gestionnaire définit l'engagement conformément aux Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies : l'engagement est « le recours à l'influence des investisseurs institutionnels pour maximiser la valeur globale à long terme, y compris la valeur commune des actifs économiques, sociaux et environnementaux, dont dépendent les rendements et les intérêts des clients et des bénéficiaires ». Le gestionnaire exerce trois démarches d'investissement responsable dans la catégorie de l'engagement : le vote par procuration, l'engagement des entreprises et la défense des intérêts en matière de politiques.

Vote par procuration : Le gestionnaire estime qu'une part fondamentale de son devoir envers les porteurs de parts consiste à exercer avec diligence les droits de vote rattachés aux procurations qu'il détient pour leur compte, en exerçant son droit en tant qu'actionnaire de voter aux assemblées générales annuelles et aux assemblées extraordinaires des sociétés dont les titres sont détenus dans certains Fonds NEI. Les décisions sont fondées sur les lignes directrices du gestionnaire en matière de vote par procuration, qui renferment des lignes directrices en matière de vote sur les élections aux postes d'administrateur et la rémunération de la haute direction, ainsi que les propositions d'actionnaires sur des sujets ESG tels que la stratégie climatique, les émissions de carbone, les droits des travailleurs, les droits numériques, l'inégalité et d'autres facteurs dont l'un pourrait influencer l'orientation stratégique de la société. Pour de plus amples renseignements sur le processus de vote par procuration du gestionnaire, veuillez vous reporter à la page 17 du présent prospectus.

Engagement des entreprises : Le gestionnaire exerce son droit en tant qu'actionnaire d'entreprendre un dialogue avec les sociétés dans le but d'aider à cerner et à gérer les risques ESG que le gestionnaire juge importants pour l'entreprise de la société. La progression vers les résultats est suivie au fil du temps par rapport aux objectifs établis. Si le gestionnaire établit que l'engagement d'entreprise ne mène pas une société à gérer adéquatement ses risques ESG importants, le gestionnaire peut soumettre seul ou conjointement avec d'autres actionnaires une proposition d'actionnaire à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et à la soumettre au vote lors de l'assemblée générale annuelle de la société. Le gestionnaire peut envisager de vendre le titre en dernier recours.

Défense des intérêts en matière de politiques : Les politiques et les normes publiques ont une incidence sur les règles selon lesquelles toutes les sociétés doivent exercer leurs activités. Le gestionnaire peut entreprendre des activités, comme participer aux consultations auprès des autorités en valeurs mobilières et soumettre des lettres de réponse aux gouvernements provinciaux et fédéral dans le but d'améliorer le rendement d'entreprise à plus grande échelle nationale et internationale.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Nous avons tous une tolérance différente au risque. Certaines personnes sont nettement plus prudentes que d'autres lorsqu'elles prennent des décisions de placement. Il est important de tenir compte de votre propre seuil de tolérance ainsi que du risque auquel vous êtes prêt à vous exposer pour atteindre vos objectifs financiers. De plus, vous devriez examiner attentivement avec votre conseiller financier vos besoins et vos objectifs particuliers en matière de placement afin de déterminer le niveau de risque qui vous convient le mieux compte tenu de vos placements en général, ainsi que la mesure dans laquelle les Fonds, et d'autres OPC, vous permettraient de respecter ce niveau.

Les risques associés à un placement dans un OPC sont les risques associés aux titres dans lesquels ce dernier investit. Ces risques sont ci-après décrits. **Dans la mesure où il investit dans des fonds sous-jacents, le Fonds est exposé aux mêmes risques que les fonds sous-jacents. Par conséquent, tout renvoi à un Fonds dans la présente rubrique renvoie également aux fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds peut investir.** Les risques précis applicables à chaque Fonds sont décrits séparément à la rubrique « *Quels types de placements le Fonds fait-il?* », qui figure à la partie B du présent prospectus.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB

Les parts de série FNB des Fonds sont des parts d'une série nouvellement constituée, négociée en bourse et sans antécédents d'exploitation. Bien que la TSX ait approuvé conditionnellement la demande d'inscription des parts de série FNB des Fonds et que le gestionnaire entende inscrire les parts de série FNB des Fonds à la cote d'une Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif existera ou sera maintenu.

Risque lié à la répartition de l'actif

Les Fonds qui ont recours à une structure de « fonds de fonds » répartissent leur actif entre les fonds sous-jacents afin de s'assurer, pour chaque Fonds, d'une répartition optimale selon les catégories d'actifs, les styles de placement, les secteurs géographiques et les capitalisations boursières. Les fonds équilibrés utilisent une stratégie de répartition de l'actif semblable au moyen de placements directs dans des catégories d'actifs sous-jacents. Rien ne garantit qu'un Fonds répartira son actif avec succès. De même, rien ne garantit que la répartition de l'actif n'entraînera pas de pertes.

Risque lié à l'érosion du capital

Lorsque les marchés sont à la baisse, la valeur liquidative d'un Fonds peut décliner. Si les distributions fixes d'un Fonds ou d'une série dépassent le bénéfice net et les gains en capital réalisés du Fonds ou de la série, les distributions peuvent être composées en totalité ou en partie d'un remboursement de capital, ce qui pourrait diminuer la capacité de générer ultérieurement des gains.

Risque lié à l'interdiction d'opérations visant les parts de série FNB

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un Fonds sont visés par une interdiction d'opérations à tout moment par ordre d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou de toute autre autorité de réglementation pertinente compétente ou Bourse, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts de série FNB du Fonds applicable jusqu'à ce que le transfert des titres soit permis tel qu'il est décrit à la rubrique « *Suspension des échanges et des rachats des parts de série FNB* ». Si le droit de racheter ou d'échanger des parts de série FNB est suspendu, les Fonds applicables peuvent

retourner les demandes d'échange ou de rachat aux porteurs de parts qui les ont soumises. De plus, si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils ne peuvent pas être livrés au moment d'un échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres jusqu'à ce que l'interdiction d'opérations soit levée. Par conséquent, chaque Fonds qui détient des titres constituants négociés sur une Bourse ou un autre marché organisé court le risque de faire l'objet d'ordres d'interdiction d'opérations visant tout titre constituant détenu par ce Fonds.

Risque lié aux marchandises

Certains Fonds peuvent investir dans des produits de métaux précieux autorisés ou dans des fonds sous-jacents, dont des fonds négociés en bourse, qui investissent notamment dans les métaux précieux autorisés.

Les OPC qui investissent dans les produits de métaux précieux autorisés seront touchés par les variations du prix des marchandises. Ces prix sont en général cycliques et peuvent fluctuer énormément dans une courte période en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, des mesures gouvernementales et réglementaires, de facteurs monétaires internationaux ainsi que d'autres facteurs macroéconomiques.

Les achats directs de produits de métaux précieux autorisés peuvent entraîner des frais de garde et des coûts d'opérations plus élevés que ceux associés à d'autres placements. Les produits de métaux précieux autorisés ne procurent habituellement pas un flux de rentrées. Un Fonds ne tirera un revenu de ces placements que dans la mesure où ils sont vendus à un prix supérieur à leur coût.

De plus, les OPC qui investissent dans des sociétés qui exercent leurs activités dans les secteurs de l'énergie ou des ressources naturelles, comme l'or, l'argent, le platine, le pétrole et le gaz, ou d'autres secteurs axés sur les marchandises seront touchés par les variations du prix des marchandises, qui peuvent accuser d'importantes fluctuations pendant de courtes périodes.

Risque lié à la concentration

Lorsque les titres qu'un OPC détient dans un même émetteur dépassent 10 % de l'actif du Fonds ou lorsque les titres qu'un « OPC alternatif » détient dans un même émetteur dépassent 20 % de l'actif du Fonds, la liquidité et la diversification du Fonds risquent de se détériorer. En outre, lorsque le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint de sociétés, les fluctuations de la valeur des titres de ces sociétés risquent d'accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit

La valeur des titres à revenu fixe dépend en partie de la capacité perçue de l'État ou de la société qui émet les titres à verser les intérêts et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs qui ont une faible cote de crédit sont assortis d'un risque de crédit plus élevé que ceux qui sont émis par les émetteurs dont la cote de crédit est élevée.

Risque de change

La valeur des titres libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien est influencée par la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et chaque Fonds sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information découlant de violations de la cybersécurité. En règle générale, une violation de la cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit et peut provenir de sources externes ou internes. Les violations de la cybersécurité peuvent prendre la forme, entre autres, d'une infection par un virus informatique ou par un autre programme malveillant ou d'un accès non autorisé aux systèmes, réseaux et dispositifs d'information numérique du gestionnaire ou d'un Fonds, par piratage ou par un autre moyen, dans tous les cas en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible (par exemple, de l'information personnelle sur un porteur de parts), de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles touchant l'infrastructure physique ou les systèmes d'exploitation auxquels se fie le gestionnaire ou le Fonds. Les risques liés à la cybersécurité comprennent également les risques posés par des pertes de service découlant d'une attaque externe ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux ou aux dispositifs du gestionnaire ou d'un Fonds. Une telle violation de la cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou un Fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais liés à la conformité supplémentaires en raison des mesures correctives qu'il doit prendre. Les Fonds et le gestionnaire ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, et ont aussi souscrit une assurance contre les risques liés à la cybersécurité, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été détectés ou pris en compte. De telles attaques pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts.

De plus, des défaillances ou des violations de la cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou des Fonds (ce qui comprend le sous-conseiller en valeurs, l'agent des transferts, le dépositaire, les administrateurs ou tout autre intermédiaire financier d'un Fonds) pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du Fonds. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité des porteurs de parts du Fonds d'effectuer des opérations auprès du Fonds et l'incapacité du Fonds de traiter des opérations, par l'incapacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, par des violations des lois, des règles et des règlements applicables, notamment ceux en matière de protection des renseignements personnels, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Un Fonds et ses porteurs de parts pourraient subir des conséquences négatives de telles violations de la cybersécurité, et rien ne garantit qu'à l'avenir le Fonds ne subira pas de pertes découlant d'une attaque ou d'une autre forme de violation de la sécurité de l'information touchant le gestionnaire ou les fournisseurs de services externes du Fonds, d'autant plus que le gestionnaire et le Fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par ces fournisseurs de services.

Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un Fonds investit et faire en sorte que les placements du Fonds dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Les lois sur les valeurs mobilières prescrivent des limites quant au montant et aux types de dérivés que peuvent détenir des OPC. En général, ces limites dépendent de la question de savoir si le dérivé est utilisé à des fins de couverture (dans le but de réduire le risque de portefeuille ou de marché) ou à des fins autres que de couverture (dans le but d'améliorer le rendement). Dans un cas comme dans l'autre,

les dérivés comportent des risques tels qu'ils sont exposés ci-après. Parmi les exemples de dérivés, on trouve les options, les contrats à terme standardisés, les swaps et les contrats à terme de gré à gré, décrits ci-après :

- **Options** : Une option confère au porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter un élément d'actif auprès d'une autre partie ou de lui vendre un élément d'actif à un prix établi pendant une période déterminée. Une option d'achat donne au porteur le droit d'acheter; une option de vente lui donne le droit de vendre. La fluctuation de la valeur de l'actif sous-jacent au cours de la durée de l'option a une incidence sur la valeur de l'option. L'autre partie au contrat reçoit généralement un paiement au comptant (une prime) pour avoir accepté de fournir l'option.
- **Contrats à terme de gré à gré** : Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur conclut un contrat d'achat ou de vente d'un élément d'actif, comme un titre ou une monnaie, à un prix convenu et à une date ultérieure.
- **Contrats à terme standardisés** : Les contrats à terme standardisés fonctionnent généralement de la même manière que les contrats à terme de gré à gré, sauf que les contrats à terme standardisés sont négociés en bourse.
- **Swaps** : Un swap est un engagement d'échanger un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements. Les paiements effectués par les deux parties sont fondés sur une somme sous-jacente convenue.

Stratégies autres que de couverture – Bien que les dérivés utilisés à des fins autres que de couverture puissent offrir la possibilité d'un rendement accru, comme en tirant parti de coûts des opérations inférieurs à ceux qui seraient par ailleurs exigés dans le cas de placements directs, ils peuvent également exposer le Fonds à un risque. En plus des risques décrits ci-après, il se pourrait que le titre ou le placement sous-jacent sur lequel repose le dérivé, et le dérivé lui-même, n'obtiennent pas le rendement prévu. Dans un tel cas, le Fonds pourrait perdre de l'argent sur ses placements.

Stratégies de couverture – Un Fonds peut utiliser une stratégie de couverture afin de réduire le risque global lié à son portefeuille ou à une ou plusieurs positions dans son portefeuille, comme les monnaies, les marchés étrangers ou des titres en particulier. Toutefois, rien ne garantit que les opérations de couverture d'un Fonds seront efficaces. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre les changements dans la valeur marchande du placement ou de l'attribut du placement faisant l'objet de la couverture et l'instrument servant de couverture au placement ou à l'attribut, et toute corrélation historique peut ne pas se poursuivre pendant la période au cours de laquelle la couverture est en place. Elle peut aussi empêcher la réalisation d'un gain si la valeur du placement faisant l'objet de la couverture augmente. En outre, la couverture peut également se révéler dispendieuse ou difficile à mettre en œuvre.

Que les dérivés soient utilisés dans des stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture, rien ne garantit qu'un marché boursier ou qu'un marché hors cote liquide existera pour permettre à un OPC de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes en liquidant ses positions. Un Fonds est exposé au risque de crédit que la contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'un instrument négocié à une bourse ou un tiers dans le cas d'un instrument négocié hors bourse) soit incapable de respecter ses obligations. En outre, un Fonds risque de perdre ses dépôts de marge si un courtier avec lequel il a une position ouverte sur un dérivé fait faillite. Les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit plus grand que des instruments comparables négociés sur les marchés de l'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes de négociation que les bourses imposent sur les dérivés négociés en bourse peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds à liquider ses positions.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays des marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être plus petits que ceux des pays plus développés, de sorte qu'il pourrait être plus difficile de vendre des titres de manière à encaisser des bénéfices ou à éviter les pertes. Les sociétés qui évoluent sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources restreintes, ce qui complique leur évaluation.

L'instabilité politique et la corruption éventuelle, de même que les normes peu rigoureuses de la réglementation des pratiques commerciales, accroissent les possibilités de fraudes et d'autres problèmes juridiques. Les placements dans des marchés émergents peuvent augmenter la volatilité d'un Fonds.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, ou les titres apparentés à des titres de capitaux propres, comme les bons de souscription, représentent la propriété partielle des sociétés qui les émettent. La valeur de tels placements est influencée par les faits récents touchant les sociétés, la conjoncture du marché boursier où les actions sont négociées et la conjoncture économique, financière et politique générale dans les régions où les sociétés sont situées. Les sociétés peuvent également distribuer leur bénéfice sous forme de dividendes ou le conserver aux fins du financement des activités d'exploitation ou de la croissance future, ce qui influe sur la valeur de ces placements. Les marchés des capitaux propres ont tendance à voir leur valeur changer plus fréquemment que les marchés à revenu fixe, ce qui pourrait alors avoir une incidence sur la valeur de vos placements.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (un « FNB ») qui cherchent à procurer un rendement semblable à un indice de référence particulier, comme un indice boursier. Ces FNB peuvent ne pas obtenir le même rendement que leur indice de référence en raison des écarts entre les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations dans l'indice de référence réel et en raison des frais d'exploitation et d'administration du FNB.

Les FNB qui sont négociés à une bourse sont exposés aux risques suivants, qui pourraient s'aggraver en période de volatilité des marchés : i) les titres d'un FNB pourraient se négocier au-dessus ou au-dessous de leur valeur liquidative; ii) un marché de négociation active des titres d'un FNB pourrait ne pas être maintenu; iii) rien ne garantit que le FNB continuera de se conformer aux exigences d'inscription de la bourse.

Risque lié au sous-conseiller en valeurs étranger

Certains Fonds ont un sous-conseiller en valeurs ou un gestionnaire de portefeuille établi à l'extérieur du Canada. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre ce sous-conseiller en valeurs parce qu'il réside à l'extérieur du Canada ou que la totalité ou la quasi-totalité de leur actif se trouve à l'extérieur du Canada.

Risque lié aux titres étrangers

La valeur des titres étrangers est tributaire de facteurs qui touchent d'autres titres semblables et elle peut aussi être tributaire d'autres facteurs, notamment l'absence de renseignements à jour, l'application de normes d'audit moins sévères et la liquidité moindre des marchés. De plus, différents facteurs à caractère financier, politique et social peuvent engendrer des risques qui ne se retrouvent pas habituellement dans les placements effectués au Canada.

Risque lié aux titres à revenu fixe à risque élevé

Dans de nombreux cas, les titres à revenu fixe à haut rendement comportent des risques plus élevés et peuvent avoir une notation plus faible. Les titres dans lesquels un Fonds peut investir directement ou indirectement peuvent comprendre des titres à revenu fixe, qui sont généralement exposés à un plus grand risque de perte de capital et de revenu que les titres à revenu fixe assortis d'une note plus élevée,

et ils sont jugés moins sûrs en ce qui a trait à la capacité de l'émetteur de payer les intérêts et de rembourser le capital.

Une tendance économique à la baisse pourrait nuire à la capacité des émetteurs de payer les intérêts et de rembourser le capital et entraîner un défaut de paiement de leur part. De plus, la perception des investisseurs influe également sur la valeur des titres à revenu fixe des sociétés dont la note est moins élevée ou qui ne sont pas notés. Lorsque les conditions économiques semblent se détériorer, les titres à revenu fixe dont la note est moins élevée ou qui ne sont pas notés peuvent afficher une diminution de leur valeur marchande en raison des craintes accrues des investisseurs et de leur perception concernant la qualité du crédit.

Les obligations et les billets de sociétés dont la note est moins élevée ou qui ne sont pas notés sont principalement négociés par des courtiers sur le marché hors cote. Le marché de ces titres peut se révéler moins actif et moins liquide que celui des titres assortis d'une note plus élevée. Lorsque les conditions du marché ou de l'économie sont défavorables, le marché secondaire de ces obligations et billets pourrait se contracter davantage, entraînant des difficultés dans l'évaluation et la vente de titres.

Risque lié à la volatilité implicite

La volatilité implicite est une volatilité estimée prospective à l'égard de la catégorie d'actif sous-jacente dans l'avenir, mais n'estime pas la direction que prend la catégorie d'actif. Elle est établie en fonction des prix des options en vigueur de l'actif sous-jacent plutôt qu'en fonction des fluctuations historiques des cours. En règle générale, la volatilité implicite peut augmenter ou diminuer selon les événements qui se produisent sur le marché et les attentes futures à l'égard de l'actif sous-jacent, ce qui peut influencer sur la valeur des Fonds.

Risque lié aux taux d'intérêt

Le risque lié aux taux d'intérêt est le risque que la valeur des titres à revenu fixe et des autres instruments détenus directement ou indirectement par un Fonds baisse en raison d'une hausse des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt nominaux augmentent, la valeur de certains titres à revenu fixe et d'autres instruments qu'un Fonds détient directement ou indirectement est susceptible de diminuer. Le taux d'intérêt nominal peut être décrit comme la somme d'un taux d'intérêt réel et d'un taux d'inflation prévu. Les titres à revenu fixe dont la durée est plus longue tendent à être plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. La valeur des titres de capitaux propres et des autres titres à revenu variable peut également baisser en raison de la fluctuation des taux d'intérêt.

Risque lié aux fiducies de placement

Un OPC peut investir dans des fiducies de placement immobilier, de redevances, de revenu et d'autres fiducies de placement, qui sont des moyens de placement sous forme de fiducies plutôt que de sociétés. Dans la mesure où des réclamations, qu'elles soient de nature contractuelle ou délictuelle ou qu'elles reposent sur une responsabilité fiscale ou une obligation prévue par la loi, présentées à l'encontre d'une fiducie de placement, ne peuvent être réglées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, dont un Fonds qui peut avoir investi dans cette fiducie de placement, pourraient être tenus responsables de ces obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque dans le cas de contrats en incluant des dispositions dans ceux-ci indiquant que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient quand même être exposées aux réclamations en dommages-intérêts comme dans le cas de blessures corporelles et d'atteinte à l'environnement.

Certains territoires ont promulgué des lois pour protéger les personnes qui investissent dans des fiducies de placement contre cette responsabilité possible. Dans la plupart des cas, les personnes qui

investissent dans des fiducies de placement canadiennes se sont vu conférer les mêmes droits que des actionnaires de sociétés canadiennes qui reçoivent la protection d'une responsabilité limitée obligatoire prévue par la loi dans certaines provinces. Toutefois, la mesure dans laquelle un Fonds risque d'être tenu d'exécuter les obligations des fiducies de placement dépend en fin de compte des lois locales des territoires où le Fonds investit dans les fiducies de placement.

Risque lié aux opérations importantes

Lorsqu'une partie importante des parts d'un OPC est détenue par un porteur de parts, y compris un autre OPC, ce porteur de parts risque d'acheter ou de faire racheter un volume important de parts sur une courte période, ce qui peut rendre difficile la réalisation de la stratégie de placement de l'OPC et, par conséquent, avoir un effet négatif sur le rendement de son placement. L'OPC pourrait devoir acheter un nombre significatif de placements pour son portefeuille ou devoir en vendre un nombre significatif, à des prix moins avantageux qu'il pourrait obtenir s'il achetait un nombre inférieur de placements pour son portefeuille de titres ou s'il en vendait un nombre inférieur, et cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur l'OPC.

Risque lié à la législation

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités en fiscalité ou toute autre autorité peuvent apporter des modifications à la législation, aux règles et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un Fonds.

Risque lié à la liquidité

Le risque lié à la liquidité est la possibilité qu'un OPC ne soit pas en mesure, lorsqu'il en a besoin, de convertir ses placements en argent comptant pour obtenir un montant qui, au minimum, correspond approximativement à la valeur des placements employée dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. En règle générale, la valeur des titres qui ne sont pas négociés régulièrement (moins liquides) est assujettie à une fluctuation plus importante et à d'éventuels retards dans la vente ou le règlement. De plus, dans un contexte de marchés volatils, des titres qui sont habituellement liquides pourraient subitement devenir illiquides.

Risque lié aux séries multiples

Chaque série de parts d'un Fonds se verra imposer séparément les frais, dont les frais d'administration, qui lui sont spécifiquement attribuables. Toutefois, ces frais restent entièrement à la charge du Fonds et, par conséquent, lorsque l'actif d'une série donnée ne suffit pas pour couvrir ces frais, le reste de l'actif du Fonds est alors mis à contribution pour acquitter les frais excédentaires. Dans un tel cas, le prix par part des autres séries subit une baisse.

Risque de remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires ou à d'autres actifs, peuvent être remboursés avant l'échéance. Si un remboursement anticipé est imprévu ou s'il survient plus rapidement que prévu, le titre à revenu fixe pourrait produire un revenu moindre et sa valeur pourrait diminuer. De plus, comme les émetteurs choisissent généralement de procéder à des remboursements par anticipation lorsque les taux d'intérêt baissent, l'OPC pourrait devoir réinvestir ces sommes dans des titres qui ont des taux plus faibles.

Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains Fonds peuvent conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres. Aux termes d'une opération de mise en pension, un Fonds vend ses titres au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge l'obligation de racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres au comptant tout en convenant de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après certains des risques liés à ces types d'opérations.

La contrepartie peut manquer aux obligations que la convention lui confère ou faire faillite, ce qui obligerait le Fonds à présenter une réclamation afin de récupérer son placement.

Le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) augmente par rapport à la valeur des titres détenus en garantie par le Fonds.

Le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du prix au comptant qu'il a payé à la contrepartie.

Risque lié à l'investissement responsable

Certains Fonds peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux qui renvoient à la démarche responsable du gestionnaire en matière d'investissement, ou qui sont fondés sur certains facteurs liés à l'environnement, à la société et à la gouvernance (« ESG »). D'autres Fonds peuvent utiliser l'analyse des facteurs ESG comme composante de leurs stratégies de placement. Les facteurs ESG, comme toute autre mesure permettant d'évaluer les placements dans des titres, sont assujettis à l'incertitude, aux limites et au pouvoir discrétionnaire. Les opinions peuvent différer quant à ce qui constitue des risques et/ou des facteurs ESG positifs, négatifs ou importants, de même qu'une évaluation ESG d'un émetteur ou d'un secteur. Les renseignements et les données utilisés pour évaluer les facteurs ESG d'un émetteur peuvent être incomplets, inexacts, inaccessibles ou subjectifs. Les stratégies d'investissement responsable peuvent limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes à un Fonds et, par conséquent, un Fonds peut ne pas prendre en considération un indice de référence ou le rendement de fonds comparables qui n'intègrent pas de démarche responsable en matière d'investissement dans leur objectif ou dans leur stratégie. Rien ne garantit qu'un Fonds utilisant une démarche responsable en matière d'investissement aura un rendement supérieur à celui d'autres fonds qui ne suivent pas une telle démarche.

De plus, un Fonds qui utilise un indice pour atteindre son objectif ou sa stratégie de placement ne sera généralement pas en mesure d'éliminer la possibilité qu'un indice soit exposé à des sociétés qui pourraient avoir une exposition importante aux risques ESG et/ou à des sociétés qui sont impliquées dans de sérieuses controverses ou qui participent dans une grande mesure à des activités commerciales spécifiques que certains pourraient considérer comme incompatibles avec une démarche responsable en matière d'investissement. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, la méthodologie des indices peut également changer à l'occasion pour quelque raison que ce soit, notamment en raison des changements apportés aux principes d'investissement responsable en général.

Il convient également de souligner que les critères associés à l'investissement responsable, qui figurent aux pages 53 à 56 du présent prospectus, exposent clairement nos plus hautes attentes en ce qui a trait au comportement d'entreprise. Toutefois, il se peut que ces attentes ne soient pas toujours satisfaites. Si le gestionnaire apprend qu'un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller en valeurs a investi dans une société susceptible d'exercer une activité qui ne respecte pas les objectifs d'investissement responsable du gestionnaire, ou qui pourrait négliger d'adopter des politiques ou des processus conformes à l'évaluation des risques ESG par le gestionnaire, il pourra conserver le placement et tenter d'exercer certaines pressions, par le vote par procuration et l'engagement des entreprises, en vue de modifier cette activité. Ainsi, la démarche responsable d'un Fonds en matière d'investissement pourrait

ne pas éliminer la possibilité de son exposition à des émetteurs dont les risques ESG sont négatifs ou non attrayants. La démarche d'investissement responsable intégrée à un Fonds, y compris la prise en compte des facteurs ESG, peut être modifiée de temps à autre, au gré du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller en valeurs d'un Fonds.

Risque lié au prêt de titres

Un Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres en vue de dégager un revenu supplémentaire des titres qu'il détient dans son portefeuille de placements. Si l'autre partie à l'opération devient insolvable ou ne peut respecter ses engagements, le Fonds pourra subir des pertes. De plus, le processus de prêt et de rappel de titres dans le portefeuille d'un Fonds pourrait nuire à la capacité du gestionnaire d'exercer avec succès les droits de vote rattachés à ces titres. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos du prêt de titres, veuillez vous reporter aux pages 12 et 16.

Risque lié à la sélection des titres

La sélection des titres est le processus consistant à établir quels titres individuels sont inclus dans le portefeuille de placements du Fonds. La proportion de l'actif du Fonds investie dans chaque titre contribue au rendement du Fonds et peut donner lieu à des écarts de rendement par rapport à son rendement de référence ou à d'autres fonds ayant des objectifs analogues.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans des sociétés plus petites et moins reconnues peuvent comporter des risques plus importants que les placements dans des sociétés de plus grande envergure et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des marchés plus restreints et des ressources financières plus modestes et leurs titres peuvent être plus sensibles à la fluctuation du marché.

Risque lié aux émetteurs

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction des faits qui surviennent au sein des sociétés ou des gouvernements qui les émettent.

Risque lié aux marchés boursiers

La valeur de la plupart des titres, surtout les titres de capitaux propres, fluctue en fonction de la conjoncture boursière. Celle-ci est tributaire des conditions générales de l'économie et du marché. Plus particulièrement, au cours d'une période de marché inflationniste, le rendement pour un investisseur ou son pouvoir d'achat pourrait être érodé par des augmentations imprévues des prix des produits et des services.

Risque lié à la fiscalité

En règle générale, les Fonds devraient être admissibles ou réputés admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si, à quelque moment que ce soit, un Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales indiquées à la rubrique « *Incidences fiscales* » pourraient différer de façon importante. Par exemple, si un Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au cours d'une année d'imposition donnée, il pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») tel qu'il est expliqué en détail ci-après ou à un impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, il ne serait pas

admissible aux remboursements au titre des gains en capital et ses parts de série OPC pourraient ne pas constituer un placement admissible pour les régimes enregistrés, sous réserve des propositions fiscales abordées à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

Pendant toute année d'imposition au cours de laquelle un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de l'impôt, le Fonds pourrait être assujéti à l'IMR, sauf s'il est admissible à une dispense d'IMR. Certaines dispenses de l'IMR dont un Fonds peut se prévaloir s'appliquent lorsque i) le Fonds répond à la définition de « fonds d'investissement » aux fins des règles sur le fait lié à la restriction de pertes prévues par la Loi de l'impôt (comme il est décrit plus en détail ci-dessous) ou que ii) le Fonds est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et que la juste valeur marchande totale des parts du Fonds inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée aux fins de la Loi de l'impôt représente la totalité, ou la quasi-totalité, de la juste valeur marchande totale de tous les titres du Fonds.

Si un Fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice sera réputé se terminer aux fins de l'impôt et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les participations bénéficiaires des personnes et des sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'un Fonds si le Fonds est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu des règles de la Loi de l'impôt. Un « fonds d'investissement » à cette fin comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment le respect de certaines conditions nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt et le respect de certaines exigences en matière de diversification des placements et de concentration des actifs. Rien ne garantit qu'un Fonds répond ou continuera de répondre à la définition de « fonds d'investissement » selon les règles relatives au fait lié à la restriction de pertes. De plus, étant donné que les titres de série FNB d'un Fonds sont négociés publiquement en bourse et/ou sur un marché, il se peut que le Fonds offrant des parts de série FNB ne soit pas en mesure de déterminer avec certitude l'identité des propriétaires des parts de série FNB ou qu'il ait de la difficulté à établir, à un moment donné, le nombre de titres détenus par un porteur véritable donné. Par conséquent, dans certaines circonstances, il pourrait ne pas être possible, pour ce Fonds, de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit.

Si plus de 50 % (calculé selon la juste valeur marchande) des participations dans un Fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, à tout moment où le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds lui-même sera alors traité à titre d'institution financière selon ces règles spéciales. Selon les règles « d'évaluation à la valeur du marché », un Fonds sera tenu de comptabiliser, au moins annuellement, au chapitre du revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu sur ces titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des participations du Fonds cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin tout juste avant ce moment et les gains ou pertes sur certains types de titres de créance et titres de capitaux propres qu'il détient accumulés avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le Fonds à ce moment-là et seront distribués aux porteurs de parts. Une

nouvelle année d'imposition du Fonds commencera alors, tel qu'il est décrit ci-après. Étant donné que les parts de série FNB d'un Fonds sont négociées publiquement en bourse et/ou sur un marché, il se peut que le Fonds offrant des parts de série FNB ne connaisse avec certitude l'identité des propriétaires des parts de série FNB ou qu'il ait de la difficulté à établir, à un moment donné, le nombre de titres appartenant à ce porteur véritable donné. En conséquence, dans certaines circonstances, il ne sera pas possible de contrôler ou il pourra être difficile de déterminer si un tel Fonds est devenu ou a cessé d'être une « institution financière ». De plus, des institutions financières comme des courtiers désignés et d'autres teneurs de marché peuvent détenir des titres du Fonds pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit que si un tel Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds ne sera pas une « institution financière » ou ne deviendra pas ou ne cessera pas d'être une « institution financière » à l'avenir et rien ne garantit le moment du changement de statut d'« institution financière » du Fonds et les destinataires à qui les distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » du Fonds seront versés, ni que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur tout revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables réalisés par celui-ci lors d'un tel événement.

Si un Fonds réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens effectués pour permettre un rachat ou un échange de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds pourrait être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie. Les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat prévues par la Loi de l'impôt (pour un Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition) et la position administrative de l'ARC (pour un Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition) limitent la déductibilité des attributions et des désignations de gains en capital d'un Fonds dans le cadre du prix de rachat ou du prix d'échange des parts. Selon la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pour un Fonds qui offre à la fois des parts de séries OPC et des parts de série FNB : i) le Fonds sera en mesure d'attribuer et de désigner des gains en capital aux porteurs de parts au moment d'un rachat ou d'un échange de parts de série FNB d'un montant déterminé par une formule qui, généralement, ne dépasse pas la tranche des gains en capital imposables du Fonds considérée comme attribuable aux investisseurs de la série FNB qui ont racheté ou échangé des parts de série FNB au cours de l'année pour les parts de série FNB du Fonds, et ii) la tranche du gain en capital imposable net du Fonds attribuée aux parts de séries OPC du Fonds pour les parts de série FNB du Fonds. Selon la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pour un Fonds offrant des parts de séries OPC et selon la position administrative de l'ARC pour un Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, le Fonds sera en mesure d'attribuer et de désigner des gains en capital à un porteur de parts qui demande le rachat, à condition que le montant ainsi attribué et désigné ne dépasse pas le gain accumulé du porteur de parts sur les parts rachetées.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « règles relatives aux EIPD ») concernant l'imposition de fiducies canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». À cette fin, les « biens hors portefeuille » comprennent les biens détenus par un Fonds que celui-ci utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujettie à un impôt au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés par actions, sur les revenus de la fiducie qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un Fonds est assujetti à l'impôt selon les règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit. Un Fonds offrant des parts de série FNB ne sera pas assujetti à l'impôt selon ces règles tant que le Fonds se conforme à ses restrictions de placement à cet égard. Plus particulièrement, chaque Fonds entend prendre la position de ne pas utiliser de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et devrait restreindre ses investissements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille (et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD) soient négligeables pour chaque année d'imposition; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Risque lié au cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure (escompte) ou supérieure (prime) à la valeur liquidative par part de série FNB. Rien ne garantit que ces parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part de série FNB. Le cours des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse.

Risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

Le rendement d'un Fonds peut dépendre dans une large mesure de la fluctuation future des cours des titres et des autres placements. Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une grande volatilité et un caractère imprévisible. Le rendement des Fonds peut être influencé, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution des liens entre l'offre et la demande, les politiques et les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle du change des gouvernements et les événements et politiques nationaux et internationaux. En outre, les événements imprévus et imprévisibles comme la guerre, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur l'économie mondiale et les marchés en général. Par exemple, une pandémie mondiale pourrait provoquer la volatilité des marchés financiers mondiaux, entraînant d'importantes perturbations de l'activité commerciale mondiale et menaçant de causer un ou plusieurs ralentissements de l'économie mondiale. L'incidence d'une pandémie mondiale pourrait être de longue durée et pourrait avoir un effet défavorable sur un Fonds. Les effets d'événements perturbateurs imprévus similaires pourraient avoir une incidence sur l'économie et les marchés des valeurs mobilières des pays qui ne peuvent pas nécessairement être prévus à l'heure actuelle. Ces incidences et ces événements pourraient avoir un effet marqué sur chaque émetteur, sur certaines stratégies de placement, comme la durabilité, la géographie ou d'autres facteurs similaires ou encore sur l'ensemble des marchés. Chaque Fonds est exposé, de diverses façons, à un certain risque de marché. Ce risque peut être considérable à certains moments ou pour certains Fonds.

Autres risques

Tous les autres risques propres à un Fonds sont énoncés dans l'information propre au Fonds donnée dans le présent prospectus.

Restrictions en matière de placement

Sous réserve du respect de son objectif de placement fondamental, chaque Fonds est assujéti à la législation en valeurs mobilières, et est géré conformément à celle-ci, y compris les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements qui figurent dans le Règlement 81-102 (soit le règlement établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à régir, de façon générale, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts dans le cadre d'un prospectus au Canada), lesquelles restrictions et pratiques ordinaires sont conçues, en partie, en vue d'assurer la diversification des placements des Fonds, leur liquidité relative et la saine administration des Fonds. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et obligations, sous réserve d'une dispense de celles-ci. Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'application et a demandé une autre dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières pertinente afin d'exercer certaines opérations. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » pour de plus amples renseignements.

Les Fonds sont également assujettis au Règlement 81-107. Le gestionnaire a reçu des instructions permanentes du CEI relativement à des activités particulières associées à l'investissement dans des titres d'émetteurs reliés (investissement dans des titres d'émetteurs apparentés et placements pris

fermes par une partie liée) et à l'exercice d'opérations entre fonds. Afin de respecter la réglementation, le gestionnaire suit les conditions stipulées par le CEI dans les instructions permanentes avant d'exercer l'une des activités susmentionnées. Si des conditions énoncées dans les instructions permanentes ne peuvent être remplies, le gestionnaire doit d'abord obtenir l'approbation du CEI.

Aucun Fonds qui offre des parts de série FNB ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le Fonds paie un montant important d'impôt sur le revenu selon les règles relatives aux EIPD.

Chaque Fonds doit limiter ses activités au placement de ses fonds dans des biens.

Description des titres offerts par les Fonds

Droits aux dividendes et aux distributions

Chaque part de série habilite son porteur à participer également aux distributions que le Fonds effectue pour cette série. Les parts d'une série d'un Fonds donneront droit à une distribution équivalant à la part proportionnelle de cette série du revenu net, des gains en capital nets ou des remboursements de capital, ajustés en fonction des frais propres à la série. Les parts d'une série d'un Fonds peuvent verser une distribution de revenu net, de gains en capital nets ou de remboursement de capital au gré du gestionnaire. Toutes les distributions versées par une série OPC d'un Fonds seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires de la même série du Fonds. Vous pouvez, sur demande écrite, choisir de recevoir un paiement au comptant. Les parts acquises par l'intermédiaire du réinvestissement des distributions ne sont pas assujetties à des frais de souscription. La fréquence des distributions de chaque Fonds ou de chaque série de parts d'un Fonds est indiquée dans le document connexe d'aperçu du fonds ou d'aperçu du FNB ainsi qu'à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chaque Fonds qui figure à la partie B du présent prospectus.

Le gestionnaire se réserve le droit d'effectuer des distributions supplémentaires au cours d'un exercice donné s'il le juge approprié. Pour les parts de série OPC seulement, les distributions seront réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, à moins que vous ne nous demandiez, au moins cinq jours ouvrables avant la distribution, de les recevoir au comptant plutôt que sous forme de parts du Fonds. Pour les parts de série FNB, les distributions seront versées au comptant. Le montant et la date des distributions pour la série FNB seront annoncés à l'avance par la diffusion d'un communiqué de presse.

La politique en matière de distributions est examinée au moins une fois l'an et peut être modifiée en tout temps en fonction de la conjoncture des marchés.

Droits de vote

Chaque porteur de parts a le droit d'exercer un droit de vote aux assemblées des porteurs de parts pour chaque part d'un Fonds qu'il détient. Si une série d'un Fonds est touchée séparément, la série confère le droit de voter séparément.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Conformément à la législation en valeurs mobilières et à la déclaration de fiducie, les changements importants suivants nécessitent l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des voix exprimées à l'égard d'un Fonds ou d'une série donnée d'un Fonds :

- Une modification du mode de calcul des frais ou charges qui sont imputés à un Fonds, à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts qui pourrait entraîner une hausse des frais imputables au Fonds, à la série d'un Fonds ou aux porteurs de parts d'un Fonds, ou l'instauration de tels frais ou charges. L'approbation des porteurs de parts n'est pas requise si i) A) le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais ou les charges au Fonds et B) les investisseurs du Fonds reçoivent un avis écrit du changement au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet; ou ii) A) le changement concerne une série « sans frais » du Fonds et B) les investisseurs du Fonds reçoivent un avis écrit du changement au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet.
- Le remplacement du gestionnaire d'un Fonds par une personne autre qu'un membre du groupe du gestionnaire.
- Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds.
- Une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'une série d'un Fonds.
- Une restructuration d'un Fonds ou le transfert de l'actif du Fonds vers un autre émetteur qui fait en sorte que le Fonds cesse ses activités après la restructuration ou le transfert et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si l'actif du Fonds est transféré à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la restructuration ou le transfert d'actif respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette restructuration ou de ce transfert.
- Une restructuration d'un Fonds ou l'acquisition d'actif auprès d'un autre émetteur qui fait en sorte que le Fonds poursuive ses activités après la restructuration ou l'acquisition et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci.
- Une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement (dont le Fonds n'assumera aucuns frais ni charges).
- Un changement d'auditeur des Fonds, à moins que le CEI du Fonds n'approuve le changement et que ses porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Certaines modifications à la déclaration de fiducie régissant les Fonds ne peuvent être apportées sans l'approbation donnée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. De telles modifications comprennent des changements touchant les droits, les privilèges ou les restrictions se rattachant aux parts du Fonds qui auraient le potentiel d'avoir un effet défavorable sur les intérêts ou droits financiers des porteurs de parts ou tout autre changement à l'égard duquel l'approbation des porteurs de parts est requise en vertu de la législation en valeurs mobilières ou aux termes de la déclaration de fiducie. Malgré les deux phrases qui précèdent, aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire est autorisé à modifier la déclaration de fiducie lorsque : i) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant la prise d'effet du changement (p. ex. voir le texte ci-dessus à la rubrique « *Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts* »); ii) le fiduciaire estime raisonnablement que la modification proposée a le potentiel d'avoir un effet défavorable sur les intérêts ou droits financiers des porteurs de parts, et, par conséquent, qu'il soit équitable de donner aux porteurs de parts un préavis à l'égard du changement proposé; et iii) le changement ne serait pas interdit par la législation en valeurs mobilières. Toutes les autres modifications

à la déclaration de fiducie peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts ni préavis à un porteur de parts.

Plus particulièrement, le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts des Fonds ou sans préavis à ceux-ci s'il estime raisonnablement que la modification proposée n'a pas le potentiel d'avoir un effet défavorable sur les intérêts ou droits financiers des porteurs de parts, notamment pour ce qui suit :

- assurer le respect des lois et règlements applicables ou des politiques ou exigences applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou sur le placement de ses parts;
- supprimer un conflit ou une autre incompatibilité pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions des lois, des règlements ou des politiques applicables touchant le Fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- apporter un changement ou une correction à la déclaration de fiducie qui constitue une correction typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté, une disposition viciée ou incompatible ou une omission ou une erreur d'écriture qu'elle renferme;
- faciliter l'administration du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou apporter des modifications ou des ajustements en réponse à des modifications existantes ou proposées à la Loi de l'impôt ou à son administration qui pourraient par ailleurs avoir un effet défavorable sur le statut fiscal du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- protéger les porteurs de parts du Fonds;
- modifier les dispositions de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire est d'avis que la modification ne nuit pas aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable;
- diviser la participation dans un Fonds en une ou plusieurs séries de parts et établir et désigner les droits, restrictions, conditions ou réserves à l'égard d'une série de parts que le fiduciaire peut décider d'établir ou réorganiser ou restructurer un Fonds, pourvu dans chaque cas que les droits des porteurs de parts existants à ce moment ne soient pas modifiés d'une manière qui soit défavorable pour les intérêts de ce porteur de parts.

Droits en cas de liquidation

Si un Fonds ou une série de parts donnée d'un Fonds fait l'objet d'une résiliation, chaque part détenue en propriété donnera droit à une part proportionnelle de l'actif net du Fonds ou de la série de parts du Fonds. L'actif net du Fonds ou d'une série de parts du Fonds à la résiliation est établi comme étant l'actif attribuable après acquittement ou provisionnement de tous les passifs du Fonds ou de la série de parts du Fonds.

Droits de conversion et de rachat

Les parts de la plupart des Fonds, autres que les parts de série FNB, peuvent être échangées contre d'autres parts de séries OPC de ce Fonds ou d'un autre Fonds NEI figurant dans un prospectus en vigueur, comme il est décrit à la rubrique « *Achats, substitutions, conversions, rachats et échanges* » de la partie A du présent prospectus.

Les parts des Fonds peuvent être rachetées comme il est décrit à la rubrique « *Achats, substitutions, conversions, rachats et échanges* » de la partie A du présent prospectus.

Nom, constitution et historique des Fonds

Les Fonds ont été constitués sous le régime des lois de l'Ontario et sont régis par la déclaration de fiducie. La déclaration de fiducie permet aux Fonds d'émettre plus d'une série de parts (le but des séries multiples de parts étant d'offrir diverses structures de frais de gestion et de versement de distributions, d'autres formes de rémunération de courtiers ou d'autres possibilités de placement aux investisseurs).

Les parts sont proposées aux souscripteurs seulement dans les territoires où elles peuvent être légalement offertes de façon continue et seulement par l'intermédiaire de personnes dûment inscrites auprès des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières des territoires et qui ont l'agrément du gestionnaire.

Le siège des Fonds est situé au 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7, Canada.

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. est le gestionnaire des Fonds (le « gestionnaire » ou « Placements NEI ») et le fiduciaire des Fonds (le « fiduciaire »). Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds.

Fonds et date de création	Événements importants au cours des 10 dernières années	Changement de nom
Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI Le 21 septembre 2026	Le 21 septembre 2026 , les parts de série A, de série F, de série I, de série M, de série O et de série FNB du Fonds ont été créées aux termes de la déclaration de fiducie.	Aucun
Portefeuille NEI FNB revenu conservateur Le 21 septembre 2026	Le 21 septembre 2026 , les parts de série A, de série F et de série FNB du Fonds ont été créées aux termes de la déclaration de fiducie.	Aucun
Portefeuille NEI FNB équilibré Le 21 septembre 2026	Le 21 septembre 2026 , les parts de série A, de série F et de série FNB du Fonds ont été créées aux termes de la déclaration de fiducie.	Aucun
Portefeuille NEI FNB croissance Le 21 septembre 2026	Le 21 septembre 2026 , les parts de série A, de série F et de série FNB du Fonds ont été créées aux termes de la déclaration de fiducie.	Aucun

Méthode de classification du risque de placement

Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, nous établissons le niveau de risque de placement de chaque Fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur dix ans. Le

gestionnaire détermine le niveau de risque associé à un placement dans le Fonds en ayant recours à la méthode normative indiquée à l'Annexe F Méthode de classification du risque de placement du Règlement 81-102. Cette méthode se fonde sur la volatilité antérieure d'un Fonds que l'on mesure par l'écart-type de son rendement. L'écart-type est une statistique communément utilisée pour mesurer la volatilité et le risque d'un placement. Pour un fonds nouvellement créé tel que les Fonds, le gestionnaire utilisera comme indicateur direct un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds (ou, dans certains cas, un OPC très similaire que gère le gestionnaire). Une fois que des données sur le rendement sont disponibles, on mesure le risque associé à un Fonds au moyen de son écart-type sur les 10 dernières années, calculé mensuellement et annualisé depuis la création du Fonds, selon les catégories indiquées ci-après et dans l'hypothèse du réinvestissement de la totalité des distributions de revenus et de gains en capital dans des parts additionnelles du Fonds. Les Fonds dont l'écart-type est plus élevé sont généralement considérés comme des placements comportant un risque plus élevé. Si le gestionnaire le juge approprié, il peut utiliser des facteurs qualitatifs pour attribuer à un Fonds un niveau de risque plus élevé que celui de la catégorie de volatilité indiquée dans le Règlement 81-102. Vous devez également savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables. Chaque Fonds a reçu une note de risque dans l'une des catégories suivantes :

Faible – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds à revenu fixe.

Faible à moyen – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à un placement dans des fonds équilibrés et des fonds de répartition d'actifs.

Moyen – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à un placement dans des fonds de titres de capitaux propres qui sont diversifiés et comprennent des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation sur des marchés évolués.

Moyen à élevé – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à un placement dans des titres de capitaux propres concentrés dans des régions géographiques et des secteurs précis ou des titres de capitaux propres de sociétés à plus petite capitalisation.

Élevé – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à des marchés émergents ou à des secteurs économiques où le risque de perte est important.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans :

Fonds NEI	Indice de référence
Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI	Indice Bloomberg Global Aggregate 1-3 Yr TR (couvert en \$ CA)
Portefeuille NEI FNB revenu conservateur	28 % indice des obligations universelles FTSE Canada, 32 % indice Bloomberg Global Aggregate (couvert en \$ CA), 12 % indice composé S&P/TSX (rendement total), 28 % indice MSCI ACWI NR (\$ CA)
Portefeuille NEI FNB équilibré	19 % indice des obligations universelles FTSE Canada, 21 % indice Bloomberg Global Aggregate (couvert en \$ CA), 13 % indice composé S&P/TSX (rendement total), 47 % indice MSCI ACWI NR (\$ CA)

Fonds NEI	Indice de référence
Portefeuille NEI FNB croissance	7 % indice des obligations universelles FTSE Canada, 8 % indice Bloomberg Global Aggregate (couvert en \$ CA), 15 % indice composé S&P/TSX (rendement total), 70 % indice MSCI ACWI NR (\$ CA)

Le tableau suivant donne une description des indices de référence utilisés pour chaque Fonds :

Fonds NEI	Indice de référence
Indice Bloomberg Global Aggregate 1-3 Yr TR (couvert en \$ CA)	L'indice Bloomberg Global Aggregate 1-3 Year TR mesure le rendement de l'indice Global Aggregate Bond, y compris seulement les obligations non titrisées dont l'échéance est d'au moins un an et pouvant aller jusqu'à trois ans; et les obligations titrisées dont la durée de vie moyenne est d'au moins un an et pouvant aller jusqu'à trois ans. Il s'agit d'un indice couvert en dollars canadiens.
Indice des obligations universelles FTSE Canada	L'indice des obligations universelles FTSE Canada est censé être représentatif dans une large mesure du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure. Les rendements sont calculés quotidiennement et pondérés en fonction de la capitalisation boursière, de sorte que le rendement d'une obligation influe sur le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur marchande de l'obligation. L'indice comprend les obligations émises par le gouvernement du Canada (y compris les sociétés d'État), les obligations provinciales (y compris les titres garantis par une province), les obligations municipales, les obligations de sociétés et les obligations feuille d'érable.
Indice Bloomberg Global Aggregate (couvert en \$ CA)	L'indice Bloomberg Global Aggregate est une mesure phare des titres de créance mondiaux de qualité supérieure libellés en monnaie locale. Cet indice à monnaies multiples comprend des bons du Trésor et des obligations d'organismes publics et de sociétés ainsi que des obligations à taux fixe titrisées d'émetteurs établis sur des marchés développés et émergents. Il s'agit d'un indice couvert en dollars canadiens.
Indice composé S&P/TSX (rendement total)	L'indice composé S&P/TSX (rendement total) est l'indice général du marché boursier canadien. Il est composé des plus importantes sociétés de la Bourse de Toronto (TSX). L'indice est composé de l'indice S&P/TSX 60 et de l'indice complémentaire S&P/TSX.

Fonds NEI	Indice de référence
Indice MSCI ACWI NR (\$ CA)	L'indice MSCI ACWI NR est censé représenter le rendement de toutes les possibilités de placement dans des actions de sociétés à moyenne et à grande capitalisation provenant de marchés développés et de marchés émergents. Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant libre.

À l'instar des rendements antérieurs qui ne sont pas nécessairement indicatifs des rendements futurs, la volatilité antérieure n'est pas nécessairement une indication de la volatilité future, car il existe d'autres types de risques dans les économies mondiales.

Les Fonds sont passés en revue chaque année ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement d'un Fonds. On peut obtenir sans frais des détails concernant la méthodologie que nous utilisons pour établir le niveau de risque associé au placement dans chaque Fonds en communiquant avec nous à l'adresse postale ou à l'adresse courriel indiquée sur la couverture arrière du présent prospectus.

Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI

Type de Fonds :	Fonds de revenu fixe
Date de création :	Parts de série A : le 21 septembre 2026
	Parts de série F : le 21 septembre 2026
	Parts de série I : le 21 septembre 2026
	Parts de série M : le 21 septembre 2026
	Parts de série O : le 21 septembre 2026
	Parts de série FNB : le 21 septembre 2026
Titres offerts :	Parts d'OPC, parts de série FNB
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Placement admissible
Gestionnaire de portefeuille :	Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., Toronto (Ontario)
Sous-conseiller en valeurs :	Amundi Canada Inc., Montréal (Québec)
	Amundi (UK) Limited, Londres, Royaume-Uni*
	*Amundi (UK) Limited n'est pas inscrite en Ontario pour fournir des services de conseils en portefeuille. Dans certaines circonstances, il pourrait être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre Amundi (UK) Limited parce qu'elle est située à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de son actif se trouve à l'extérieur du Canada. Le nom et l'adresse du mandataire aux fins de la signification d'Amundi (UK) Limited est Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., Bay Adelaide Centre, East Tower, 22, Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 4E3, Canada.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer un revenu courant et des rendements totaux. Le Fonds investira son actif principalement dans des titres mondiaux à revenu fixe sur des marchés développés et émergents.

Le Fonds applique une démarche d'investissement responsable, décrite aux pages 53 à 56 du présent prospectus.

Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).

Stratégies de placement

Le Fonds applique une analyse descendante et ascendante axé sur les occasions d'amélioration du rendement et la croissance du capital sur les marchés des titres mondiaux à revenu fixe. En particulier, le sous-conseiller en valeurs analyse les tendances des taux d'intérêt, des devises et de l'économie (approche descendante) afin de repérer les zones géographiques et les secteurs qui semblent susceptibles d'offrir les meilleurs rendements ajustés au risque. Le sous-conseiller en valeurs utilise ensuite des analyses de sélection fondamentales et quantitatives, y compris l'analyse du crédit, pour choisir les émetteurs et les titres, et pour constituer un portefeuille diversifié axé sur les titres à revenu fixe à court terme.

Le Fonds exclura toutes les sociétés tirant des revenus directs des secteurs ci-après, pour ce qui est des titres à l'égard desquels le sous-conseiller et gestionnaire de portefeuille détiendront un plein pouvoir discrétionnaire :

- Fabrication d'armes automatiques et/ou semi-automatiques destinées à un usage civil
- Armes controversées : armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires
- Production et fabrication de tabac

Le sous-conseiller et le gestionnaire de portefeuille ne disposent pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des fonds tiers ou des dérivés.

De plus, le Fonds exclura toutes les sociétés tirant des revenus soutenus de plus de 10 % associés aux secteurs ci-après, pour ce qui est des titres à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille détient un plein pouvoir discrétionnaire :

- La distribution d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil
- La fabrication de systèmes d'armes militaires et/ou de composantes personnalisées pour de tels systèmes d'armes
- La distribution de tabac et/ou de produits reliés au tabac

La liste des secteurs ci-dessus peut être modifiée de temps à autre tout en continuant de concorder avec la démarche d'investissement responsable du Fonds.

Le Fonds intègre des facteurs liés à l'environnement, à la société et à la gouvernance (« ESG ») dans son processus de sélection de titres et de composition du portefeuille. Ces facteurs ESG sont identifiés et évalués parallèlement à l'analyse financière traditionnelle afin d'éclairer les décisions en matière de placement. Le sous-conseiller et le gestionnaire de portefeuille recourent à diverses sources de données pour éclairer leur analyse et leur méthodologie de notation des facteurs ESG quantitatives exclusives, ce qui comprend des facteurs ESG propres à une société donnée, à son secteur d'activité et/ou à son secteur, comme il est énoncé à la rubrique « *Investissement responsable* » aux pages 53 à 56 du présent prospectus. La notation ESG qui en résulte constitue un élément clé des décisions en matière de placement. Les sociétés qui ont reçu les notes les plus faibles pour les facteurs ESG sont exclues des placements du Fonds.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par divers gouvernements ou agences internationales autorisées qui sont négociés sur des marchés établis et liquides (les « titres de gouvernements étrangers »), à la condition que les limites indiquées ci-après ne soient pas combinées pour un émetteur donné et que les acquisitions de ces titres soient conformes aux objectifs de placement du Fonds. Plus particulièrement, cette dispense permet au Fonds :

- i) d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, dans des titres de créance d'un émetteur si ces titres sont émis ou garantis en totalité quant au capital et à l'intérêt par des agences supranationales ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des

États-Unis d'Amérique, pourvu que les titres aient obtenu une note de « AA » ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées;

- ii) d'investir jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, dans des titres de créance d'un émetteur si ces titres sont émis ou garantis en totalité quant au capital et à l'intérêt par des agences supranationales ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, pourvu que les titres aient obtenu une note de « AAA » ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées.

Les risques associés aux placements du Fonds dans des titres de gouvernements étrangers aux termes de la dispense comprennent le risque lié à la concentration (qui peut augmenter l'exposition au risque de défaut de l'émetteur), le risque lié aux marchés émergents et le risque lié aux titres étrangers.

Le Fonds peut détenir temporairement une partie de son actif dans la trésorerie ou des titres du marché monétaire pendant qu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives pendant les périodes où l'on prévoit que les marchés seront à la baisse.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme des contrats à terme sur indice boursier, des options, des contrats à terme de gré à gré et/ou des swaps, à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, à la condition que le Fonds ne puisse conclure des opérations de swaps compensés, et uniquement d'une façon qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds et ainsi que l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et dans les limites prescrites par le Règlement 81-102, notamment pour :

- se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des cours des placements du Fonds ou contre une exposition aux devises;
- obtenir une exposition à des titres et à des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement.

Pour en savoir plus sur les dérivés, veuillez vous reporter à la page 15.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières selon laquelle il peut utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap dans les cas suivants : i) pour ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre de participation assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré ou ii) pour conclure ou conserver une position sur un swap pendant des périodes où le Fonds aurait le droit de recevoir des paiements fixes aux termes du swap, quand le Fonds conclut des opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture. Pour connaître les modalités et conditions d'une telle dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispense liée à la couverture en espèces* » ci-dessus.

Le Fonds peut conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres de la manière décrite aux pages 12 et 16 du présent prospectus.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Veuillez vous reporter à la page 57 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds :

- risque lié à l'érosion du capital
- risque lié à la concentration

- risque de crédit
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié au sous-conseiller en valeurs étranger
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux titres à revenu fixe à risque élevé
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié à la législation
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux séries multiples
- risque de remboursement anticipé
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié à l'investissement responsable
- risque lié au prêt de titres
- risque lié à la sélection des titres
- risque lié aux émetteurs
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

Autres risques associés à un placement dans les parts de série FNB :

- risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB
- risque lié à l'interdiction d'opérations visant les parts de série FNB
- risque lié au cours des parts de série FNB

Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds peut être élevé. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus vous êtes susceptible de recevoir du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu imposable. Un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé augmente aussi les frais d'opérations du Fonds, qui constituent une dépense du Fonds acquittée à même son actif et qui peuvent réduire votre rendement.

Politique en matière de distributions

Parts de séries OPC

Dans le cas des parts de série A, de série F et de série M, le Fonds entend distribuer le revenu net vers la fin du mois. Dans le cas des parts de série I et de série O, le Fonds entend distribuer le revenu net vers la fin du trimestre. Une distribution additionnelle de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital peut être effectuée en décembre. Toute distribution effectuée en

excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année représente un remboursement de votre capital.

Parts de série FNB

Pour les parts de série FNB, le Fonds entend effectuer, vers la fin du mois, une distribution qui peut consister en du revenu net, des gains en capital nets réalisés et/ou un remboursement de capital. Ces distributions seront automatiquement payées en espèces. Une distribution additionnelle de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital peut être effectuée en décembre et peut être payée en espèces ou réinvestie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles du Fonds à un prix égal à la valeur liquidative par part de la série. Dans le cas d'un réinvestissement, les parts de série FNB seront immédiatement regroupées, de sorte que le nombre de parts de série FNB en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts de série FNB en circulation avant la distribution. Toute distribution effectuée en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année représente un remboursement de votre capital.

Portefeuille NEI FNB revenu conservateur

Type de Fonds :	Portefeuilles gérés
	Parts de série A : le 21 septembre 2026
Date de création :	Parts de série F : le 21 septembre 2026
	Parts de série FNB : le 21 septembre 2026
Titres offerts :	Parts d'OPC, parts de série FNB
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Placement admissible
Gestionnaire de portefeuille :	Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., Toronto (Ontario)

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de générer un revenu tout en procurant une certaine croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe, directement ou indirectement, au moyen d'investissements dans un ou plusieurs fonds d'investissement.

Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire de portefeuille utilise comme principale stratégie de placement la répartition stratégique de l'actif. Le gestionnaire de portefeuille choisit les fonds d'investissement en fonction de leur rendement, volatilité et corrélation attendus. Le Fonds investira principalement dans les fonds d'investissement suivants : i) des FNB de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe ; et ii) des OPC et des FNB gérés par le gestionnaire, sélectionnés conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions prévues par la réglementation canadienne en valeurs mobilières. Le Fonds investira au moins 50 % de son actif net dans des FNB, calculé au moment de l'achat.

Le Fonds peut investir dans des placements sous-jacents choisis parmi des FNB de capitaux propres et de titres à revenu fixe gérés par Placements Vanguard Canada Inc. et des fonds gérés par le gestionnaire, sélectionnés conformément aux objectifs de placement du Fonds et à la réglementation canadienne en valeurs mobilières.

Placements Vanguard Canada Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de sa société mère établie aux États-Unis, The Vanguard Group, Inc., et agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire pour les FNB et les OPC de Vanguard au Canada.

Placements Vanguard Canada Inc. n'est pas le gestionnaire, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille ni le conseiller en valeurs du Fonds et ne fournit pas de conseils en placement au Fonds, au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille. Placements Vanguard Canada Inc. n'a pas le pouvoir de prendre,

d'approuver ou de diriger des décisions de placement pour le Fonds. Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille demeurent responsables de la gestion du Fonds et de toutes les décisions de placement.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforcera de maintenir une répartition cible des actifs composée de 40 % de titres de capitaux propres et de 60 % de titres à revenu fixe, qui est assujettie à un ajustement de temps à autre à la discrétion du gestionnaire de portefeuille. La répartition des actifs peut fluctuer dans les fourchettes suivantes :

<i>Titres de capitaux propres</i>	35 – 45 %
<i>Titres à revenu fixe et du marché monétaire</i>	55 – 65 %

Le Fonds peut détenir temporairement une partie de son actif dans la trésorerie ou des titres à revenu fixe pendant qu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives pendant les périodes où l'on prévoit que les marchés seront volatils.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses biens dans des titres étrangers.

Le Fonds peut s'écarter temporairement des fourchettes cibles indiquées ci-dessus en raison de l'évolution des conditions du marché. Le gestionnaire cherchera à rééquilibrer le Fonds selon les fourchettes cibles dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

Le gestionnaire de portefeuille peut rééquilibrer le Fonds de temps à autre et peut, à sa seule discrétion, modifier le pourcentage de détention de titres dans un fonds d'investissement, retirer un fonds d'investissement, ajouter d'autres fonds d'investissement ou utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, dans chaque cas, sous réserve de l'objectif de placement du Fonds, des stratégies de placement énoncées, du Règlement 81-102 et de toute dispense applicable.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et/ou des swaps, à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture d'une façon qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds et ainsi que l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment pour :

- se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des cours des placements du Fonds ou contre une exposition aux devises;
- obtenir une exposition à des titres et à des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement.

Pour en savoir plus sur les dérivés, veuillez vous reporter à la page 15.

Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des FNB tiers. La sélection de ces FNB et d'autres fonds d'investissement détenus dans le Fonds sera revue au moins une fois par an, en tenant compte des conditions du marché en vigueur, des perspectives de placement du gestionnaire de portefeuille, des résultats attendus des placements, de la constitution du portefeuille et des changements apportés aux options de placement disponibles.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières selon laquelle, sous réserve de certaines conditions, il peut utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap dans les cas suivants : i) pour ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre de participation assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré ou ii) pour conclure ou conserver une position sur un swap pendant des périodes où le Fonds aurait le droit de recevoir des paiements fixes aux termes du swap, quand le Fonds conclut des opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture. Pour connaître les modalités et conditions d'une telle dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispense liée à la couverture en espèces* » ci-dessus.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans Fannie Mae et dans Freddie Mac, pourvu que les titres de créance de Fannie et de Freddie maintiennent une note équivalente à celle du gouvernement américain et une note au moins égale à la note minimale. Pour connaître les modalités et les conditions de cette dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispense liée à la concentration – Fannie Mae et Freddie Mac* » ci-dessus.

Ce Fonds peut se prévaloir de la dispense décrite plus en détail à la page 47 du présent prospectus pour investir dans un ou plusieurs des éléments suivants : des FNB qui ne sont pas des parts indicelles au sens du Règlement 81-102 et dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis; des FNB qui seraient admissibles à titre de parts indicelles au sens du Règlement 81-102 si ce n'était du fait qu'ils sont inscrits à la cote de la Bourse de Londres et non d'une bourse canadienne ou américaine; et des titres de fonds d'investissement autorisés à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de règlements et de lois propres à l'Union européenne et au Royaume-Uni et assujettis à la supervision d'une autorité compétente nationale au Royaume-Uni, en République d'Irlande, en Allemagne et/ou au Luxembourg.

Le Fonds peut se prévaloir de la dispense décrite plus en détail à la page 48 du présent prospectus pour investir dans un ou plusieurs FNB qui cherchent à suivre ou à reproduire le rendement des « métaux précieux autorisés » comme l'or, l'argent, le platine ou le palladium, et dont les parts ou actions sont inscrites à la cote d'une bourse aux États-Unis d'Amérique.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par divers gouvernements ou agences internationales autorisées qui sont négociés sur des marchés établis et liquides (les « titres de gouvernements étrangers »), à la condition que les limites indiquées ci-après ne soient pas combinées pour un émetteur donné et que les acquisitions de ces titres soient conformes aux objectifs de placement du Fonds. Plus particulièrement, cette dispense permet au Fonds :

- i) d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, dans des titres de créance d'un émetteur si ces titres sont émis ou garantis en totalité quant au capital et à l'intérêt par des agences supranationales ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, pourvu que les titres aient obtenu une note de « AA » ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées;
- ii) d'investir jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, dans des titres de créance d'un émetteur si ces titres sont émis ou garantis en totalité quant au capital et à l'intérêt par des agences supranationales ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, pourvu que les titres aient obtenu une note de « AAA » ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées.

Les risques associés aux placements du Fonds dans des titres de gouvernements étrangers aux termes de la dispense comprennent le risque lié à la concentration (qui peut augmenter l'exposition au risque de défaut de l'émetteur), le risque lié aux marchés émergents et le risque lié aux titres étrangers.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres de la manière décrite aux pages 12 et 16 du présent prospectus.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Veillez vous reporter à la page 57 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds :

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié à l'érosion du capital
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque de crédit
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au sous-conseiller en valeurs étranger
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux titres à revenu fixe à risque élevé
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la législation
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux séries multiples
- risque de remboursement anticipé
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié à l'investissement responsable
- risque lié au prêt de titres
- risque lié à la sélection des titres
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux marchés boursiers
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

Autres risques associés à un placement dans les parts de série FNB :

- risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB
- risque lié à l'interdiction d'opérations visant les parts de série FNB
- risque lié au cours des parts de série FNB

Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds peut être élevé. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus vous êtes susceptible de recevoir du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu imposable. Un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé augmente aussi les frais d'opérations du Fonds, qui constituent une dépense du Fonds acquittée à même son actif et qui peuvent réduire votre rendement.

Politique en matière de distributions

Parts de séries OPC

Dans le cas des parts de série A et de série F, le Fonds entend distribuer le revenu net vers la fin du mois. Une distribution additionnelle de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital peut être effectuée en décembre. Toute distribution effectuée en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année représente un remboursement de votre capital.

Parts de série FNB

Pour les parts de série FNB, le Fonds entend effectuer, vers la fin du mois, une distribution qui peut consister en du revenu net, des gains en capital nets réalisés et/ou un remboursement de capital. Ces distributions seront automatiquement payées en espèces. Une distribution additionnelle de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital peut être effectuée en décembre et peut être payée en espèces ou réinvestie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles du Fonds à un prix égal à la valeur liquidative par part de la série. Dans le cas d'un réinvestissement, les parts de série FNB seront immédiatement regroupées, de sorte que le nombre de parts de série FNB en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts de série FNB en circulation avant la distribution. Toute distribution effectuée en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année représente un remboursement de votre capital.

Portefeuille NEI FNB équilibré

Type de Fonds :	Portefeuilles gérés
	Parts de série A : le 21 septembre 2026
Date de création :	Parts de série F : le 21 septembre 2026
	Parts de série FNB : le 21 septembre 2026
Titres offerts :	Parts d'OPC, parts de série FNB
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Placement admissible
Gestionnaire de portefeuille :	Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., Toronto (Ontario)

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de générer une croissance du capital à long terme avec un revenu modéré en investissant principalement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe, directement ou indirectement, au moyen d'investissements dans un ou plusieurs fonds d'investissement.

Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire de portefeuille utilise comme principale stratégie de placement la répartition stratégique de l'actif. Le gestionnaire de portefeuille choisit les fonds d'investissement en fonction de leur rendement, volatilité et corrélation attendus. Le Fonds investira principalement dans les fonds d'investissement suivants : i) des FNB de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe ; et ii) des OPC et des FNB gérés par le gestionnaire, sélectionnés conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions prévues par la réglementation canadienne en valeurs mobilières. Le Fonds investira au moins 50 % de son actif net dans des FNB, calculé au moment de l'achat.

Le Fonds peut investir dans des placements sous-jacents choisis parmi des FNB de capitaux propres et de titres à revenu fixe gérés par Placements Vanguard Canada Inc. et des fonds gérés par le gestionnaire, sélectionnés conformément aux objectifs de placement du Fonds et à la réglementation canadienne en valeurs mobilières.

Placements Vanguard Canada Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de sa société mère établie aux États-Unis, The Vanguard Group, Inc., et agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire pour les FNB et les OPC de Vanguard au Canada.

Placements Vanguard Canada Inc. n'est pas le gestionnaire, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille ni le conseiller en valeurs du Fonds et ne fournit pas de conseils en placement au Fonds, au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille. Placements Vanguard Canada Inc. n'a pas le pouvoir de prendre,

d'approuver ou de diriger des décisions de placement pour le Fonds. Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille demeurent responsables de la gestion du Fonds et de toutes les décisions de placement.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforcera de maintenir une répartition cible des actifs composée de 60 % de titres de capitaux propres et de 40 % de titres à revenu fixe, qui est assujettie à un ajustement de temps à autre à la discrétion du gestionnaire de portefeuille. La répartition des actifs peut fluctuer dans les fourchettes suivantes :

<i>Titres de capitaux propres</i>	55 – 65 %
<i>Titres à revenu fixe et du marché monétaire</i>	35 – 45 %

Le Fonds peut détenir temporairement une partie de son actif dans la trésorerie ou des titres à revenu fixe pendant qu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives pendant les périodes où l'on prévoit que les marchés seront volatils.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses biens dans des titres étrangers.

Le Fonds peut s'écarter temporairement des fourchettes cibles indiquées ci-dessus en raison de l'évolution des conditions du marché. Le gestionnaire cherchera à rééquilibrer le Fonds selon les fourchettes cibles dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

Le gestionnaire de portefeuille peut rééquilibrer le Fonds de temps à autre et peut, à sa seule discrétion, modifier le pourcentage de détention de titres dans un fonds d'investissement, retirer un fonds d'investissement, ajouter d'autres fonds d'investissement ou utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, dans chaque cas, sous réserve de l'objectif de placement du Fonds, des stratégies de placement énoncées, du Règlement 81-102 et de toute dispense applicable.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et/ou des swaps, à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture d'une façon qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds et ainsi que l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment pour :

- se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des cours des placements du Fonds ou contre une exposition aux devises;
- obtenir une exposition à des titres et à des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement.

Pour en savoir plus sur les dérivés, veuillez vous reporter à la page 15.

Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des FNB tiers. La sélection de ces FNB et d'autres fonds d'investissement détenus dans le Fonds sera revue au moins une fois par an, en tenant compte des conditions du marché en vigueur, des perspectives de placement du gestionnaire de portefeuille, des résultats attendus des placements, de la constitution du portefeuille et des changements apportés aux options de placement disponibles.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières selon laquelle, sous réserve de certaines conditions, il peut utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap dans les cas suivants : i) pour ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre de participation assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré ou ii) pour conclure ou conserver une position sur un swap pendant des périodes où le Fonds aurait le droit de recevoir des paiements fixes aux termes du swap, quand le Fonds conclut des opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture. Pour connaître les modalités et conditions d'une telle dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispense liée à la couverture en espèces* » ci-dessus.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans Fannie Mae et dans Freddie Mac, pourvu que les titres de créance de Fannie et de Freddie maintiennent une note équivalente à celle du gouvernement américain et une note au moins égale à la note minimale. Pour connaître les modalités et les conditions de cette dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispense liée à la concentration – Fannie Mae et Freddie Mac* » ci-dessus.

Ce Fonds peut se prévaloir de la dispense décrite plus en détail à la page 47 du présent prospectus pour investir dans un ou plusieurs des éléments suivants : des FNB qui ne sont pas des parts indicelles au sens du Règlement 81-102 et dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis; des FNB qui seraient admissibles à titre de parts indicelles au sens du Règlement 81-102 si ce n'était du fait qu'ils sont inscrits à la cote de la Bourse de Londres et non d'une bourse canadienne ou américaine; et des titres de fonds d'investissement autorisés à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de règlements et de lois propres à l'Union européenne et au Royaume-Uni et assujettis à la supervision d'une autorité compétente nationale au Royaume-Uni, en République d'Irlande, en Allemagne et/ou au Luxembourg.

Le Fonds peut se prévaloir de la dispense décrite plus en détail à la page 48 du présent prospectus pour investir dans un ou plusieurs FNB qui cherchent à suivre ou à reproduire le rendement des « métaux précieux autorisés » comme l'or, l'argent, le platine ou le palladium, et dont les parts ou actions sont inscrites à la cote d'une bourse aux États-Unis d'Amérique.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par divers gouvernements ou agences internationales autorisées qui sont négociés sur des marchés établis et liquides (les « titres de gouvernements étrangers »), à la condition que les limites indiquées ci-après ne soient pas combinées pour un émetteur donné et que les acquisitions de ces titres soient conformes aux objectifs de placement du Fonds. Plus particulièrement, cette dispense permet au Fonds :

- i) d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, dans des titres de créance d'un émetteur si ces titres sont émis ou garantis en totalité quant au capital et à l'intérêt par des agences supranationales ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, pourvu que les titres aient obtenu une note de « AA » ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées;
- ii) d'investir jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, dans des titres de créance d'un émetteur si ces titres sont émis ou garantis en totalité quant au capital et à l'intérêt par des agences supranationales ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, pourvu que les titres aient obtenu une note de « AAA » ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées.

Les risques associés aux placements du Fonds dans des titres de gouvernements étrangers aux termes de la dispense comprennent le risque lié à la concentration (qui peut augmenter l'exposition au risque de défaut de l'émetteur), le risque lié aux marchés émergents et le risque lié aux titres étrangers.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres de la manière décrite aux pages 12 et 16 du présent prospectus.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Veillez vous reporter à la page 57 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds :

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque de crédit
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au sous-conseiller en valeurs étranger
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux titres à revenu fixe à risque élevé
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la législation
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux séries multiples
- risque de remboursement anticipé
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié à l'investissement responsable
- risque lié au prêt de titres
- risque lié à la sélection des titres
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux marchés boursiers
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

Autres risques associés à un placement dans les parts de série FNB :

- risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB
- risque lié à l'interdiction d'opérations visant les parts de série FNB
- risque lié au cours des parts de série FNB

Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds peut être élevé. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus vous êtes susceptible de recevoir du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu imposable. Un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé augmente aussi les frais d'opérations du Fonds, qui constituent une dépense du Fonds acquittée à même son actif et qui peuvent réduire votre rendement.

Politique en matière de distributions

Parts de séries OPC

Dans le cas des parts de série A et de série F, le Fonds entend distribuer le revenu net vers la fin du trimestre. Une distribution additionnelle de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital peut être effectuée en décembre. Toute distribution effectuée en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année représente un remboursement de votre capital.

Parts de série FNB

Pour les parts de série FNB, le Fonds entend effectuer, vers la fin du trimestre, une distribution qui peut consister en du revenu net, des gains en capital nets réalisés et/ou un remboursement de capital. Ces distributions seront automatiquement payées en espèces. Une distribution additionnelle de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital peut être effectuée en décembre et peut être payée en espèces ou réinvestie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles du Fonds à un prix égal à la valeur liquidative par part de la série. Dans le cas d'un réinvestissement, les parts de série FNB seront immédiatement regroupées, de sorte que le nombre de parts de série FNB en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts de série FNB en circulation avant la distribution. Toute distribution effectuée en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année représente un remboursement de votre capital.

Portefeuille NEI FNB croissance

Type de Fonds :	Portefeuilles gérés
	Parts de série A : le 21 septembre 2026
Date de création :	Parts de série F : le 21 septembre 2026
	Parts de série FNB : le 21 septembre 2026
Titres offerts :	Parts d'OPC, parts de série FNB
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Placement admissible
Gestionnaire de portefeuille :	Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., Toronto (Ontario)

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de générer une croissance du capital à long terme avec un certain revenu en investissant principalement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe, directement ou indirectement, au moyen d'investissements dans un ou plusieurs fonds d'investissement.

Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire de portefeuille utilise comme principale stratégie de placement la répartition stratégique de l'actif. Le gestionnaire de portefeuille choisit les fonds d'investissement en fonction de leur rendement, volatilité et corrélation attendus. Le Fonds investira principalement dans les fonds d'investissement suivants : i) des FNB de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe ; et ii) des OPC et des FNB gérés par le gestionnaire, sélectionnés conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions prévues par la réglementation canadienne en valeurs mobilières. Le Fonds investira au moins 50 % de son actif net dans des FNB, calculé au moment de l'achat.

Le Fonds peut investir dans des placements sous-jacents choisis parmi des FNB de capitaux propres et de titres à revenu fixe gérés par Placements Vanguard Canada Inc. et des fonds gérés par le gestionnaire, sélectionnés conformément aux objectifs de placement du Fonds et à la réglementation canadienne en valeurs mobilières.

Placements Vanguard Canada Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de sa société mère établie aux États-Unis, The Vanguard Group, Inc., et agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire pour les FNB et les OPC de Vanguard au Canada.

Placements Vanguard Canada Inc. n'est pas le gestionnaire, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille ni le conseiller en valeurs du Fonds et ne fournit pas de conseils en placement au Fonds, au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille. Placements Vanguard Canada Inc. n'a pas le pouvoir de prendre,

d'approuver ou de diriger des décisions de placement pour le Fonds. Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille demeurent responsables de la gestion du Fonds et de toutes les décisions de placement.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforcera de maintenir une répartition cible composée des actifs de 85 % de titres de capitaux propres et de 15 % de titres à revenu fixe, qui est assujettie à un ajustement de temps à autre à la discrétion du gestionnaire de portefeuille. La répartition des actifs peut fluctuer dans les fourchettes suivantes :

<i>Titres de capitaux propres</i>	80 – 90 %
<i>Titres à revenu fixe et du marché monétaire</i>	10 – 20 %

Le Fonds peut détenir temporairement une partie de son actif dans la trésorerie ou des titres à revenu fixe pendant qu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives pendant les périodes où l'on prévoit que les marchés seront volatils.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses biens dans des titres étrangers.

Le Fonds peut s'écarter temporairement des fourchettes cibles indiquées ci-dessus en raison de l'évolution des conditions du marché. Le gestionnaire cherchera à rééquilibrer le Fonds selon les fourchettes cibles dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

Le gestionnaire de portefeuille peut rééquilibrer le Fonds de temps à autre et peut, à sa seule discrétion, modifier le pourcentage de détention de titres dans un fonds d'investissement, retirer un fonds d'investissement, ajouter d'autres fonds d'investissement ou utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, dans chaque cas, sous réserve de l'objectif de placement du Fonds, des stratégies de placement énoncées, du Règlement 81-102 et de toute dispense applicable.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et/ou des swaps, à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture d'une façon qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds et ainsi que l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment pour :

- se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des cours des placements du Fonds ou contre une exposition aux devises;
- obtenir une exposition à des titres et à des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement.

Pour en savoir plus sur les dérivés, veuillez vous reporter à la page 15.

Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des FNB tiers. La sélection de ces FNB et d'autres fonds d'investissement détenus dans le Fonds sera revue au moins une fois par an, en tenant compte des conditions du marché en vigueur, des perspectives de placement du gestionnaire de portefeuille, des résultats attendus des placements, de la constitution du portefeuille et des changements apportés aux options de placement disponibles.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières selon laquelle, sous réserve de certaines conditions, il peut utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap dans les cas suivants : i) pour ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre de participation assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré ou ii) pour conclure ou conserver une position sur un swap pendant des périodes où le Fonds aurait le droit de recevoir des paiements fixes aux termes du swap, quand le Fonds conclut des opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture. Pour connaître les modalités et conditions d'une telle dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispense liée à la couverture en espèces* » ci-dessus.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans Fannie Mae et dans Freddie Mac, pourvu que les titres de créance de Fannie et de Freddie maintiennent une note équivalente à celle du gouvernement américain et une note au moins égale à la note minimale. Pour connaître les modalités et les conditions de cette dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispense liée à la concentration – Fannie Mae et Freddie Mac* » ci-dessus.

Ce Fonds peut se prévaloir de la dispense décrite plus en détail à la page 47 du présent prospectus pour investir dans un ou plusieurs des éléments suivants : des FNB qui ne sont pas des parts indicelles au sens du Règlement 81-102 et dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis; des FNB qui seraient admissibles à titre de parts indicelles au sens du Règlement 81-102 si ce n'était du fait qu'ils sont inscrits à la cote de la Bourse de Londres et non d'une bourse canadienne ou américaine; et des titres de fonds d'investissement autorisés à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de règlements et de lois propres à l'Union européenne et au Royaume-Uni et assujettis à la supervision d'une autorité compétente nationale au Royaume-Uni, en République d'Irlande, en Allemagne et/ou au Luxembourg.

Le Fonds peut se prévaloir de la dispense décrite plus en détail à la page 48 du présent prospectus pour investir dans un ou plusieurs FNB qui cherchent à suivre ou à reproduire le rendement des « métaux précieux autorisés » comme l'or, l'argent, le platine ou le palladium, et dont les parts ou actions sont inscrites à la cote d'une bourse aux États-Unis d'Amérique.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par divers gouvernements ou agences internationales autorisées qui sont négociés sur des marchés établis et liquides (les « titres de gouvernements étrangers »), à la condition que les limites indiquées ci-après ne soient pas combinées pour un émetteur donné et que les acquisitions de ces titres soient conformes aux objectifs de placement du Fonds. Plus particulièrement, cette dispense permet au Fonds :

- i) d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, dans des titres de créance d'un émetteur si ces titres sont émis ou garantis en totalité quant au capital et à l'intérêt par des agences supranationales ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, pourvu que les titres aient obtenu une note de « AA » ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées;
- ii) d'investir jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur marchande au moment de l'achat, dans des titres de créance d'un émetteur si ces titres sont émis ou garantis en totalité quant au capital et à l'intérêt par des agences supranationales ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, pourvu que les titres aient obtenu une note de « AAA » ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées.

Les risques associés aux placements du Fonds dans des titres de gouvernements étrangers aux termes de la dispense comprennent le risque lié à la concentration (qui peut augmenter l'exposition au risque de défaut de l'émetteur), le risque lié aux marchés émergents et le risque lié aux titres étrangers.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres de la manière décrite aux pages 12 et 16 du présent prospectus.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Veillez vous reporter à la page 57 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds :

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque de crédit
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au sous-conseiller en valeurs étranger
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux titres à revenu fixe à risque élevé
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la législation
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux séries multiples
- risque de remboursement anticipé
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié à l'investissement responsable
- risque lié au prêt de titres
- risque lié à la sélection des titres
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux marchés boursiers
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

Autres risques associés à un placement dans les parts de série FNB :

- risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB
- risque lié à l'interdiction d'opérations visant les parts de série FNB
- risque lié au cours des parts de série FNB

Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds peut être élevé. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus vous êtes susceptible de recevoir du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu imposable. Un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé augmente aussi les frais d'opérations du Fonds, qui constituent une dépense du Fonds acquittée à même son actif et qui peuvent réduire votre rendement.

Politique en matière de distributions

Parts de séries OPC

Dans le cas des parts de série A et de série F, le Fonds entend distribuer le revenu net vers la fin du trimestre. Une distribution additionnelle de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital peut être effectuée en décembre. Toute distribution effectuée en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année représente un remboursement de votre capital.

Parts de série FNB

Pour les parts de série FNB, le Fonds entend effectuer, vers la fin du trimestre, une distribution qui peut consister en du revenu net, des gains en capital nets réalisés et/ou un remboursement de capital. Ces distributions seront automatiquement payées en espèces. Une distribution additionnelle de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital peut être effectuée en décembre et peut être payée en espèces ou réinvestie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles du Fonds à un prix égal à la valeur liquidative par part de la série. Dans le cas d'un réinvestissement, les parts de série FNB seront immédiatement regroupées, de sorte que le nombre de parts de série FNB en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts de série FNB en circulation avant la distribution. Toute distribution effectuée en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année représente un remboursement de votre capital.

FONDS NEI

Fonds de revenu fixe

Fonds d'obligations mondiales à court terme NEI (*parts des séries A, F, I, M, O et FNB*)

Portefeuilles gérés

Portefeuille NEI FNB revenu conservateur (*parts des séries A, F et FNB*)

Portefeuille NEI FNB équilibré (*parts des séries A, F et FNB*)

Portefeuille NEI FNB croissance (*parts des séries A, F et FNB*)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements supplémentaires sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais ces documents en composant le numéro sans frais 1 888 809-3333, si vous êtes à l'extérieur de la région de Toronto, ou le 416 594-6633 si vous êtes dans la région de Toronto, en vous adressant à votre courtier ou en nous faisant parvenir un courriel à neiclientservices@neiinvestments.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur notre site Internet www.placementsnei.com ou sur le site Web www.sedarplus.ca.

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.

151, rue Yonge, 12^e étage

Toronto (Ontario) M5C 2W7

Canada

Tél. : 416 594-6633